

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Chronique semestrielle de jurisprudence

Kuty, Franklin; Basecqz, Nathalie; Delhaise, Élise; Nederlandt, Olivia; Descamps, Louise; Guillain, Christine; Tatti, Diletta; Klees, O.; Vandermeersch, Damien

*Published in:*

Revue de droit pénal et de criminologie

*Publication date:*  
2022

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Kuty, F, Basecqz, N, Delhaise, É, Nederlandt, O, Descamps, L, Guillain, C, Tatti, D, Klees, O & Vandermeersch, D 2022, 'Chronique semestrielle de jurisprudence', *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 2022, numéro 12, pp. 1062-1195.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Chroniques

## Chronique semestrielle de jurisprudence

### 1<sup>re</sup> PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

#### A. LA LOI PÉNALE

##### Organisation du Code pénal

Le Code pénal se compose de deux livres. Le premier (« Des infractions et de la répression en général ») énonce un grand nombre de règles générales, qui sont en principe applicables à toutes les infractions définies par les lois pénales. Ces règles générales sont donc, en principe, applicables entre autres aux nombreuses infractions qui sont définies dans le livre II du Code pénal (« Des infractions et de leur répression en particulier ») (C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022).

##### Principe de légalité – Consécration de valeurs – Objectif éducatif et préventif

La consécration, ou du moins confirmation, de valeurs par la loi pénale ne doit pas être négligée. Le législateur peut justifier l'adoption de mesures de nature pénale par la circonstance que le comportement qu'il incrimine est incompatible avec les valeurs fondamentales de la démocratie et, de ce fait, poursuivre un objectif éducatif et préventif. À cet égard, le caractère partiellement symbolique des objectifs poursuivis par le législateur ou l'éventuelle ineffectivité des poursuites dans le futur ne suffit pas à conclure à leur illégitimité. L'efficacité d'une loi pénale mesurée à l'aune de son application par les juridictions et des condamnations prononcées ne constitue dès lors pas en soi une condition de sa compatibilité avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.C. (audience plénière), 9 juin 2022, n° 76/2022).

##### Principe de légalité – Séparation des pouvoirs

La cour d'appel de Bruxelles a eu l'occasion de rappeler que si, eu égard à l'évolution de la société belge, le juge peut regretter une limitation de la portée de la loi pénale, il ne lui appartient pas de lui donner une interprétation qui serait incompatible avec ses termes ou avec les travaux parlementaires qui ont précédé son adoption (Bruxelles, 2 février 2022, *N.J.W.*, 2022, p. 192) dans la mesure où il n'appartient qu'au pouvoir législatif de combler les lacunes de la législation ou d'élargir le champ d'application de la législation en vigueur (Cass., 6 mai 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 225 ; Cass., 2 novembre 1868, *Pas.*, 1868, I, p. 7).



## Principe de légalité – Contrôle de légalité des textes réglementaires – Art. 159 de la Constitution

S'agissant du contrôle de légalité organisé à l'article 159 de la Constitution, la Cour constitutionnelle énonce que les mesures prises par l'exécutif peuvent être contrôlées devant le juge judiciaire qui apprécie « si elles répondent au principe de légalité matérielle, au principe de légitimité et au principe de proportionnalité » (C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022).

Or, il est traditionnellement admis que les juridictions contentieuses ne peuvent s'immiscer dans l'appréciation du contenu même de ces actes. C'est ainsi qu'il n'appartient pas aux cours et tribunaux de se substituer à l'administration dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (Cass., 4 mars 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 284) ou d'apprécier l'opportunité d'un arrêté royal ou d'un règlement provincial ou communal (Cass., 3 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 1714), sa nécessité ou son utilité (Cass. (chambres réunies), 8 juin 1892, *Pas.*, 1892, I, p. 286) ou encore son mérite intrinsèque ou son efficacité (Cass., 19 mars 1928, *Pas.*, 1928, I, p. 114). Or, en l'espèce, la Cour constitutionnelle reconnaît au juge judiciaire le pouvoir de vérifier si la norme réglementaire répond « au principe de légitimité et au principe de proportionnalité », ce qui étend sensiblement les limites traditionnelles du contrôle des cours et tribunaux.

Elle précise encore que tout pouvoir de police administrative de décider une interdiction ou une limitation des droits et libertés individuels est limité par le principe de proportionnalité, que la mesure adoptée doit être pertinente et adéquate par rapport à l'objectif poursuivi et qu'elle ne peut porter une atteinte excessive à d'autres intérêts légitimes (C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022).

### Application de la loi pénale dans le temps – Législation en vigueur

Le juge doit faire application du droit en vigueur au moment de sa décision. C'est ainsi que la Cour de cassation a rappelé que les juridictions de l'ordre judiciaire ne peuvent appliquer des normes futures qui n'ont pas encore été adoptées par le législateur compétent et qui ne font pas partie du droit en vigueur au moment où elles doivent statuer (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.766.F). Il en va ainsi même lorsque le gouvernement a adressé une déclaration au Comité des ministres du Conseil de l'Europe dans laquelle il communique son intention de proposer une réforme de la législation applicable.

## B. L'INFRACTION

### Infraction instantanée – Infraction continue

La Cour de cassation rappelle qu'une infraction est instantanée lorsque le fait vient à cesser dès qu'il a été commis alors qu'une infraction continue met son



auteur dans un état permanent de flagrance jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé de se commettre. Elle crée un état de fait qui trouble de façon permanente l'ordre public et qui, aussi longtemps que cet état persiste par la volonté de l'agent, met en péril l'intérêt général (Cass., 30 mars 2022, R.G. P.21.1500.F).

Au moyen de défense qui soutenait que l'entrave méchante à la circulation, au sens de l'article 406, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, est une infraction instantanée, de sorte qu'il n'est pas possible d'y participer après la mise en place de l'obstacle qui la produit, la Cour de cassation répond que l'entrave méchante à la circulation qui consiste dans un barrage routier ne réside pas seulement dans l'édification du barrage ou de l'obstacle mais encore, et surtout, dans le blocage que ce dispositif permet d'assurer aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé.

### **Infraction de presse – Site internet – Commentaire sur un commerce – Délit de presse (oui)**

L'article 150 de la Constitution dispose que le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie. Par délit de presse, on ne peut entendre que les atteintes portées aux droits soit de la société, soit des citoyens, par l'abus de la manifestation des opinions dans des écrits imprimés et publics. Ce délit suppose un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire, notamment par la diffusion numérique, en sorte qu'internet est assimilé à un vecteur de l'infraction de délit de presse. En outre, le délit de presse suppose que le texte contienne l'expression d'une opinion considérée comme abusive, délictuelle, punissable et donc pénalement incriminée, le délit de presse étant une infraction de droit commun qui se caractérise par son mode d'exécution. La pertinence ou l'importance sociale de l'opinion émise ne constituent pas des critères permettant de disqualifier le délit de presse (Corr. Hainaut, div. Tournai, 22 mars 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 444).

Le tribunal correctionnel de Tournai a considéré que le commentaire d'un repas consommé dans un restaurant, publié sur le site internet Tripadvisor, constitue l'expression d'une pensée ou d'une opinion diffusée par la voie numérique qui doit être qualifiée de délit de presse relevant de la compétence exclusive de la cour d'assises (Corr. Hainaut, div. Tournai, 22 mars 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 444).

### **Infraction de presse – Internet – Réseaux sociaux – Publicité (oui)**

L'infraction de presse requiert l'expression illégale d'une opinion dans un texte qui est reproduit par la presse imprimée ou un procédé similaire. La diffusion numérique d'un texte, y compris l'affichage de contenus accessibles au public sur les réseaux sociaux, tel un compte Facebook, constitue un tel procédé similaire



(Cass., 18 janvier 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 98, obs. J. PETERSEN, *R.A.B.G.*, 2022, p. 636, obs. W. DE PAUW, *R.W.*, 2021-2022, p. 1629).

### Infraction de presse – Menace par écrit – Expression d’une opinion

Une menace par écrit au sens de l’article 327 du Code pénal ne constitue pas, en soi, l’expression d’une opinion constitutive d’une infraction de presse. Une telle menace ne peut constituer une infraction de presse que si une opinion est exprimée avec menace (Cass., 18 janvier 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 98, obs. J. PETERSEN, *R.A.B.G.*, 2022, p. 636, obs. W. DE PAUW, *R.W.*, 2021-2022, p. 1629).

### Infraction de presse – Harcèlement – Commentaire sur un commerce – Délit de presse (non)

Une prévenue invoquait avoir été condamnée du chef de harcèlement commis notamment au moyen de la distribution de tracts alors que le harcèlement commis au moyen d’un tel écrit imprimé et diffusé dans le public constituerait un délit de presse relevant de la seule compétence du jury.

La Cour de cassation valide l’arrêt de la cour d’appel de Mons qui s’est déclarée compétente pour connaître de faits de harcèlement visant à avoir systématiquement contesté les projets du défendeur au moyen de la distribution de tracts à l’encontre de ses projets, le démarchage afin de mobiliser les riverains, la rédaction d’articles sur son blog, les pressions exercées auprès des services de l’urbanisme, les dénonciations aux autorités judiciaires et de tutelle et l’interpellation des clients. La cour d’appel a considéré que ces attaques incessantes contre la probité et les projets professionnels du défendeur ont affecté gravement sa tranquillité, en instillant un doute quant à son honnêteté auprès de la population, des services avec lesquels il devait travailler, des autorités et de ses clients, et en perturbant le déroulement normal des procédures d’octroi et de recours des permis de bâtir sollicités. La cour d’appel a estimé, au sujet de la rédaction d’articles sur le blog de la prévenue, que « même si ces comportements ne devaient pas être jugés par eux-mêmes illicites, relevant d’opinions émises par voie de presse par la prévenue, le délit de harcèlement ne nécessite pas que les actes posés soient illégaux » et que « les articles publiés, de par leur répétition et leur inscription dans le contexte général du dossier, sont dès lors de nature à fonder la prévention ».

Rappelant que « le délit de presse visé à l’article 150 de la Constitution est l’atteinte aux droits soit de la société, soit d’un citoyen, par l’expression d’une pensée ou d’une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public », la Cour de cassation relève qu’il ressort de ces motifs que la cour d’appel n’a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les tracts ou le blog de la demanderesse seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services



d'urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité du défendeur, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées. N'ayant pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la demanderesse a diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques, les juges d'appel n'ont pas violé l'article 150 de la Constitution (Cass., 19 janvier 2022, *J.T.*, 2022, p. 143).

### **Infraction – Élément fautif**

Il existe, a dit la Cour constitutionnelle, un principe général selon lequel le juge doit toujours pouvoir vérifier, avant de prononcer une sanction du chef d'une infraction pénale, si une quelconque culpabilité incombe à quelqu'un (C.C. (audience plénière), 5 mai 2022, n° 61/2022).

### **Infraction – Élément fautif – Élément moral**

À nouveau, la Cour de cassation confirme le recours à l'expression, plus parlante, d'élément fautif de l'infraction plutôt que d'élément moral (Cass., 28 septembre 2022, R.G. P.22.0060.F).

### **Infraction – Élément fautif – Critère de détermination de la peine**

La Cour constitutionnelle estime légitime de déterminer la sévérité de la peine à l'aune de la nature de l'élément fautif de l'infraction. Rien de plus logique en effet. Toutefois, confrontée à une législation sanctionnant de la même peine l'auteur qui néglige de se conformer à la loi et l'auteur qui s'y refuse, la Cour constitutionnelle n'a trouvé comme palliatif que la faculté, pour le juge, de moduler la peine en tenant compte, dans le premier cas, de l'admission de circonstances atténuantes lui permettant, au regard de l'ensemble des circonstances d'espèce, de prononcer une peine moins forte (C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022). Si cette position est juridiquement inattaquable, il serait plus cohérent que le législateur lui-même institue une échelle des peines permettant de moduler la répression sans devoir contraindre le juge à passer par le prisme de circonstances atténuantes.

### **Infraction – Élément fautif – Faute infractionnelle**

Lorsque la loi pénale n'exige ni la faute intentionnelle ni la faute involontaire, il est admis que l'élément fautif ou moral prend alors la forme de la faute infractionnelle. En pareil cas, la Cour de cassation enseigne que l'élément fautif se déduit du non-respect par l'auteur du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose, sans qu'il puisse invoquer une cause de justification, d'exclusion de culpabilité ou de non-



imputabilité (Cass., 28 septembre 2022, R.G. P.22.0060.F ; Cass., 21 novembre 2018, *Pas.*, 2018, p. 2301).

### **Infraction – Élément fautif – Cause de justification déduite du lien de subordination (non)**

La Cour de cassation a refusé d'accueillir comme cause de justification le lien de subordination (Cass., 28 septembre 2022, R.G. P.22.0060.F). La solution n'est pas neuve (Cass., 6 octobre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 38 ; Cass., 19 mai 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 352).

Le lien de subordination juridique, estime-t-elle, consistant dans l'obligation du travailleur d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat, en application de l'article 17, 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'est pas de nature à exonérer le travailleur de sa responsabilité pénale en sa qualité d'auteur de l'infraction (Cass., 28 septembre 2022, R.G. P.22.0060.F).

Il est permis de se demander s'il n'y a pas là une situation contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que le fonctionnaire qui a agi sur l'ordre illégal de l'autorité publique, dans le respect des instructions à lui données, dans une matière ressortissant des compétences de celle-ci et à laquelle il devait obéissance, lorsque l'illégalité de cet ordre ne fut pas tellement évidente ou flagrante qu'il eût dû l'apercevoir alors que ne peut l'être le salarié qui agirait dans les mêmes circonstances.

### **Infraction – Élément fautif – Cause de justification déduite du trouble mental – Faute à l'origine du trouble – Consommation de stupéfiants et d'alcool – Justification (oui)**

L'arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 2021, recensé dans la précédente chronique (*R.D.P.C.*, 2022, pp. 470-471) et qui enseigne que la circonstance que la survenance du trouble mental invoqué au titre de cause de justification, qui doit présenter une certaine permanence, puisse être reprochable à celui qui l'invoque, en ce qu'il est consécutif à une consommation abusive de cannabis et d'alcool, n'exclut toutefois pas la justification. Cet arrêt vient d'être publié au *Rechtskundig Weekblad* avec les conclusions conformes de l'avocat général B. DE SMET (Cass., 25 mai 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 1234).

### **Infraction – Élément fautif – Cause de justification déduite de l'état de nécessité**

Dans le cas d'actions symboliques de militants climatiques du mouvement Action non violente-COP21 (A.N.V. – COP21) qui avaient lancé en France une campagne de désobéissance civile baptisée « Décrochons Macron », consistant à décrocher



le portrait officiel du président de la République ornant des lieux publics, la Chambre criminelle vient de rejeter la justification déduite de l'état de nécessité.

Le fait justificatif tiré de l'état de nécessité ne peut être retenu lorsqu'il n'est pas démontré que le vol du portrait du président de la République constituerait un acte nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens du danger actuel ou, en tout cas, du péril imminent pour la communauté humaine et pour les biens de cette dernière que représente le réchauffement climatique planétaire. Rien, en l'espèce, ne contraignait les prévenus, dont l'action s'inscrivait en réalité dans un mouvement politique et militant ayant pour objet de contester la politique du chef de l'État, d'informer et de sensibiliser le public et le gouvernement sur l'urgence à agir en matière de changement climatique et de dénoncer ce qu'ils qualifiaient d'inaction, à commettre cette infraction pour parvenir au but affiché (Crim., 22 septembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 425).

Par contre, la justification déduite de la liberté d'expression peut être retenue, ainsi que nous allons le voir.

#### **Infraction – Élément fautif – Cause de justification déduite de la liberté d'expression**

L'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause. Le juge qui considère que la liberté d'expression ne peut être invoquée car elle ne peut jamais justifier la commission d'une infraction ne justifie pas sa décision car il se détermine sans rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, si l'incrimination pénale des comportements poursuivis ne constituait pas, en l'espèce, une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des prévenus (Crim., 22 septembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 425).

La Chambre criminelle a adopté la même jurisprudence dans l'hypothèse d'une féministe Femen qui avait exhibé ses seins dénudés à la vue du public sur lesquels était inscrit un message politique. Dans ce cadre, la chambre criminelle a considéré que si l'exhibition de la poitrine d'une femme imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public tombe sous le coup de la loi pénale, même lorsque l'intention exprimée par son auteure est dénuée de toute connotation sexuelle, l'acquiescement de cette dernière n'encourt pas la censure lorsque la commission de ce délit s'inscrit dans une démarche de protestation politique. La poursuite de cette infraction, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression (Crim., 26 février 2020, *J.T.*, 2020, p. 421, obs. Fr. KUTY).



## Tentative punissable – Acte préparatoire – Commencement d’exécution

L’acte préparatoire n’est pas, en soi, suffisamment caractérisé pour révéler l’intention criminelle qui sous-tend nécessairement la tentative dès lors qu’il est trop éloigné de la consommation de l’infraction. L’acte préparatoire peut être matériel ou moral. Matériel, il s’entend de celui par lequel l’auteur se procure et apprête les moyens qui doivent servir à la réalisation de son projet criminel, telle la remise d’un poison mortel (Corr. Flandre orientale, div. Gand, 9 juin 2021, *N.C.*, 2022, p. 154).

Le tribunal correctionnel de Gand a jugé que le seul fait de détenir une substance toxique potentiellement mortelle sans qu’aucune tentative d’administration ne soit intervenue n’est pas constitutif de tentative d’empoisonnement et que le seul fait de remettre une substance toxique potentiellement mortelle est un acte purement préparatoire mais non un commencement d’exécution de l’empoisonnement (Corr. Flandre orientale, div. Gand, 9 juin 2021, *N.C.*, 2022, p. 154).

### Acte préparatoire – Comportement punissable autonome

La loi du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes incrimine en son article 1<sup>er</sup> « quiconque aura offert ou proposé, directement, de commettre un crime punissable de la détention à perpétuité ou de la réclusion à perpétuité, de la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur, ou de participer à un tel crime ; quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d’un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d’une amende de 50 euros à 500 euros, sauf l’application de l’article 85 du Code pénal, s’il existe des circonstances atténuantes ». Toutefois, « ne seront point punies l’offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n’est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l’acceptation de semblable offre ou proposition ».

L’offre faite par un tiers, verbalement et par messages écrits, et acceptée par son destinataire, de prendre part à un empoisonnement en lui procurant une substance toxique, potentiellement mortelle, avec la conviction que ladite substance sera utilisée par son destinataire pour commettre un empoisonnement est un acte préparatoire du crime d’empoisonnement qui est un comportement punissable autonome tombant sous le coup de l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes (Corr. Flandre orientale, div. Gand, 9 juin 2021, *N.C.*, 2022, p. 154).

## C. L’AUTEUR DE L’INFRACTION PÉNALE

### Notion d’auteur de l’infraction

La Cour de cassation qualifie parfois l’auteur de l’infraction d’« agent de l’infraction » (Cass., 28 septembre 2022, R.G. P.22.0060.F).



## Responsabilité pénale des personnes morales – Personne morale – Notion

La Cour de cassation voit la personne morale comme une entité fictive qui agit par l'intermédiaire de personnes physiques et dont le comportement se matérialise au moyen d'un acte commis par une ou plusieurs personnes physiques. Au contraire, la structure de fait, dépourvue de personnalité juridique, n'est pas pénalement responsable (Cass., 24 mai 2022, *R.D.P.C.*, 2022, p. 928).

## Responsabilité pénale des personnes morales – Infractions concernées

La Cour de cassation a rappelé que, en règle, une personne morale peut commettre toute infraction, à condition que l'infraction lui soit matériellement et moralement imputable (Cass., 24 mai 2022, *R.D.P.C.*, 2022, p. 928). La solution n'est pas neuve (Proposition de loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1998-1999, n° 1217/6, p. 6). La Cour de cassation l'a en effet déjà adoptée (Cass., 26 septembre 2006, *R.W.*, 2006-2007, p. 1084 ; Cass., 20 décembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2576).

## Responsabilité pénale des personnes morales – Responsabilité pénale personnelle et autonome

Il n'a jamais été question d'instaurer une responsabilité pénale objective, ou purement matérielle, dans le chef des personnes morales (Proposition de loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1998-1999, n° 1217/6, pp. 25 et 45), c'est-à-dire dépourvue de toute faute. C'est ainsi que la Cour de cassation considère que la responsabilité pénale d'une personne morale a un caractère autonome. Elle ne se conçoit pas comme une simple dérivée de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont agi en son nom ou pour son compte (Cass., 24 mai 2022, *R.D.P.C.*, 2022, p. 928). Cette solution remonte à plusieurs années déjà (C.C. (audience plénière), 12 février 2009, n° 17/2009, *A.C.C.*, 2009, p. 291 ; C.A., 12 janvier 2005, n° 8/2005, *C.A.-A.*, 2005, p. 79 ; Cass., 29 septembre 2015, *Pas.*, 2015, p. 2221 ; Cass., 3 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 255).

## Responsabilité pénale des personnes morales – Imputabilité

Une infraction est matériellement imputable à une personne morale si la réalisation de l'infraction est intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet de cette personne morale ou à la défense de ses intérêts, ou si les faits concrets démontrent qu'elle a été commise pour son compte (Cass., 24 mai 2022, *R.D.P.C.*, 2022, p. 928). L'imputabilité est le lien causal qui unit l'auteur au fait légalement qualifié infraction.



## Responsabilité pénale des personnes morales – Élément moral ou fautif

Une infraction est moralement imputable à une telle personne s'il apparaît que l'élément moral requis par l'infraction est présent dans son chef (Cass., 24 mai 2022, *R.D.P.C.*, 2022, p. 928).

## Responsabilité pénale des personnes morales – Intervention d'un organe de droit ou de fait – Imputabilité matérielle et élément fautif

La personne morale est une fiction juridique. Elle agit par l'entremise de ses organes dont les membres, personnes physiques, ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements des êtres juridiques qu'ils représentent (articles 2.49 du Code des sociétés et des associations, en vigueur, et 61, § 1<sup>er</sup>, du Code des sociétés de 1999, abrogé), de telle sorte que, en droit pénal, « toutes les infractions imputées à une personne morale se réalisent concrètement par des personnes physiques » (Cass., 4 mai 2022, R.G. P.22.0032.F). La Cour de cassation est confrontée à ce constat. Une personne morale n'agit ni ne pense par elle-même, même si elle poursuit, dans le cadre d'un objet social et d'un patrimoine propres, une vie sociale. La Cour avait déjà considéré qu'une infraction est reprochable à une personne morale, en ce sens que l'élément fautif est établi dans son chef, entre autres, si elle résulte d'une décision prise sciemment et volontairement au sein de la structure hiérarchique de cette personne morale, sans qu'il ne soit toutefois requis que l'autorité émane nécessairement d'une personne physique titulaire d'un mandat formel pour la diriger (Cass., 17 décembre 2019, *Pas.*, 2019, p. 2319). La responsabilité pénale d'une personne morale est engagée lorsque la réalisation de l'infraction résulte d'une décision prise sciemment et volontairement par la personne morale, ou d'une négligence commise en son sein » (Cass., 30 avril 2013, *Pas.*, 2013, p. 1017 ; Cass., 23 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2034, *T. Strafr.*, 2009, p. 24, obs. H. VAN BAVEL). Elle avait également dit pour droit que, « pour constater cet élément moral, le juge peut se baser sur les comportements des organes de direction de la personne morale ou de ses dirigeants, lesquels peuvent notamment être des personnes physiques » (Cass., 30 avril 2013, *Pas.*, 2013, p. 1017 ; Cass., 23 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2034, *T. Strafr.*, 2009, p. 24, obs. H. VAN BAVEL).

Dans l'arrêt recensé, la Cour estime que le défaut de prévoyance ou de précaution imputé à la personne morale poursuivie peut se déduire de sa qualité de propriétaire de l'entrepôt litigieux, de la circonstance qu'elle n'ignorait pas l'existence, sur les lieux, d'une cabine à haute tension, délabrée, de onze mille volts, garnie d'un pictogramme signalant un danger d'électrocution ainsi que du fait d'avoir délaissé cet immeuble pendant des années en négligeant, malgré du vandalisme, de prendre les mesures de sécurisation suffisantes. Elle avait connaissance, par son administrateur délégué, que des tiers viendraient visiter l'endroit. Concrètement, l'organe de la personne morale avait connaissance du danger et a négligé de prendre des mesures de sécurisation des lieux. Son comportement engage la responsabilité pénale de la personne morale. « Partant, (aucune disposition légale

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

n'interdit) de rattacher la négligence fautive imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué » (Cass., 4 mai 2022, R.G. P.22.0032.F).

Un autre arrêt insiste sur le lien qui unit l'être moral aux personnes physiques qui agissent pour son compte. La responsabilité pénale des personnes morales suppose la commission d'un comportement incriminé par la loi pénale. Cette commission est nécessairement le fait d'une ou de plusieurs personnes physiques, la responsabilité pénale des êtres juridiques étant engagée par le biais de l'intervention d'une ou plusieurs personnes physiques. La Cour de cassation relève ainsi que l'autonomie de la responsabilité pénale de la personne morale n'empêche pas d'apprécier l'imputabilité matérielle et morale de l'infraction en tenant compte des actes des personnes physiques qui ont agi en son nom ou pour son compte, comme ses organes d'administration, employés ou autres personnes qui, sans exercer de fonction officielle, animent la personne morale, peu importe que l'acte considéré soit le fait d'un ou de plusieurs individus. En effet, la personne morale, en tant qu'entité fictive, agit nécessairement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques (Cass., 24 mai 2022, *R.D.P.C.*, 2022, p. 928). En outre, le caractère autonome de la responsabilité pénale de la personne morale ne s'oppose pas davantage à ce que le juge considère que l'infraction est imputable à la personne morale en raison des agissements d'une seule personne physique, s'il ressort des données concrètes de la cause que cette personne maîtrise entièrement le comportement de la personne morale (Cass., 24 mai 2022, *R.D.P.C.*, 2022, p. 928).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

### Participation punissable – Élément fautif – Conscience de la participation à un acte infractionnel

La cour d'appel de Liège rappelle que la participation punissable suppose un élément de connaissance et une volonté de s'associer à la commission de l'infraction, de la provoquer ou de la favoriser dans sa préparation, son exécution ou sa consommation. Il s'ensuit que le participant doit avoir connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou un délit, ce qui implique qu'il ait connaissance de toutes les circonstances qui donnent au fait auquel il participe par sa coopération le caractère d'un crime ou d'un délit déterminé. À défaut d'une telle connaissance, la participation ne peut être sanctionnée (Liège, 19 janvier 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 441).

### Participation punissable – Élément fautif – Conscience de la participation à une infraction déterminée – Connaissance des détails d'exécution (non)

Pour qu'il y ait participation punissable, il est requis que le participant ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire, d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit. La rencontre des volontés, sous son double aspect de la connaissance et de l'intention, doit porter sur une infraction déterminée et pas sur une infraction quelconque (Cass., 18 mai 2022, R.G. P.22.113.F).

Toutefois, si les coauteurs doivent connaître le but et la nature de l'action à laquelle ils ont participé, la loi n'exige pas qu'ils aient été informés de tous les détails d'exécution du crime ou du délit pour en mériter la peine (Cass., 18 mai 2022, R.G. P.22.113.F).

### Participation punissable – Élément matériel – Notion

La connaissance d'un projet criminel et l'absence de réaction ou de désapprobation, la simple approbation du projet de commettre une infraction ou encore le fait de profiter du butin résultant de l'infraction ne sont pas punissables au titre d'actes de participation (Liège, 19 janvier 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 441). Dans le même sens, il est admis que le seul fait d'avoir connaissance d'un projet criminel, de l'approuver, de ne pas le dénoncer, entraver ou désapprouver, d'assister à son exécution en simple spectateur ou d'en tirer profit ne constitue pas, en soi, une forme de participation incriminée par la loi pénale (F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge* – 3. *L'auteur*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, n° 1908).

### Participation punissable – Élément matériel – Omission

L'appréciation de la participation punissable par omission n'est pas toujours aisée.

Si l'omission envisagée comme forme de participation ne vise pas un manquement à une obligation d'agir déterminée ou l'abstention de poser un acte de nature à empêcher la commission d'une infraction grave, une attitude caractérisée adoptée par une personne peut, quant à elle, constituer une forme de participation lorsque, en raison des circonstances de la cause, cette inaction consciente et volontaire constitue une coopération directe ou une aide à l'exécution de l'infraction au sens des articles 66 et 67 du Code pénal. À nouveau, il convient d'identifier une abstention caractérisée ou un encouragement positif et non ambigu à la commission d'une infraction suivant un des modes prévus par les articles 66 et 67 du Code pénal et non une simple omission (Liège, 19 janvier 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 441).

Dans le cadre d'un viol, la cour d'appel de Bruxelles a considéré que le participant qui n'est pas parvenu à pénétrer la victime peut néanmoins être considéré comme s'étant associé à la commission de l'infraction par ses amis en restant avec eux lors des faits, en assistant à leurs actes, en ne prenant aucune initiative pour empêcher leur réalisation et en ne se désolidarisant à aucun moment de ceux-ci (Bruxelles, 20 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 431).

Par contre, dans une hypothèse de fraude informatique, la cour d'appel de Liège rappelle, à l'égard de la compagne du fraudeur, qui est présente à ses côtés lorsqu'il fait usage de la carte de banque volée pour effectuer des achats, que la seule manifestation d'un désintérêt ou une approbation passive n'est pas punissable au titre de participation par omission, sous la réserve de l'application de



la prévention de non-assistance à personne en danger. Il en est de même pour la personne qui, ayant connaissance de la commission d'une infraction ou de son imminence, ne réagit pas et s'abstient de la dénoncer. La connaissance d'un projet criminel et l'absence de réaction ou de désapprobation, la simple approbation du projet de commettre une infraction ou encore le fait de profiter du butin résultant de l'infraction, ne sont pas punissables au titre de la participation (Liège, 19 janvier 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 441).

## D. LES PEINES ET MESURES

### Peine – Objectifs de la peine

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que le juge répressif détermine de manière souveraine, dans les limites déterminées par la loi, les peines et mesures et la mesure de chacune d'elles qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs qu'il veut atteindre par le biais de la répression.

La question consiste encore à déterminer ces objectifs. Dans deux arrêts, la deuxième chambre, section néerlandaise de la Cour, révèle sa conception de la peine.

Dans le premier arrêt, du 16 mars 2021, la Cour relève que ces objectifs peuvent consister, entre autres, à exprimer la désapprobation sociale à l'égard de la violation de la loi pénale, à contribuer à la protection de la société, au rétablissement de l'équilibre social, à la réparation du dommage causé par l'infraction, à la réhabilitation sociale et à la resocialisation du délinquant. Le juge peut inclure dans cette appréciation la manière dont les sanctions et les mesures qu'il détermine seront exécutées dès lors que cette exécution permet de s'assurer de ce que les objectifs de la répression sont atteints. Ce faisant, le tribunal ne s'octroie pas une compétence qui ne lui appartient pas et il ne s'immisce pas dans l'exécution des peines qu'il prononce (Cass., 16 mars 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 1237, *N.C.*, 2022, p. 117, obs. J. ROZIE). Par ces motifs, la Cour rejette le moyen de cassation qui reprochait à la cour d'appel d'Anvers d'avoir choisi une peine d'emprisonnement de 37 mois afin que le condamné relève de la compétence du tribunal de l'application des peines. La professeure Joëlle Rozie a consacré une note d'observations à cet arrêt (« De strafdoelstellingen in het licht van de gewijzigde rechtspraak van het Hof van Cassatie », *N.C.*, 2022, pp. 119-126). Nous relèverons toutefois que, un mois plus tard, la deuxième chambre, section française de la Cour, a dit pour droit que les modalités de l'exécution de la peine ne constituent pas un motif au sens de l'article 195, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle puisqu'il ne s'agit pas d'une donnée susceptible de justifier le choix de la sanction et la fixation de son taux et qu'« il n'appartient pas au juge de calculer une peine en fonction de l'exécution qui en sera, ou non, donnée » (Cass., 28 avril 2021, *R.G.* P.21.0071.F). La Cour avait déjà estimé que la question de l'exécution de la peine échappe au



pouvoir du juge qui se limite à fixer cette peine (Cass., 8 mars 2017, inédit, R.G. P.16.1268.N ; Cass., 11 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 319).

Dans le second arrêt, prononcé le 21 décembre 2021, la Cour ajoute encore que la prévention de la récidive est l'un des objectifs possibles de la condamnation pénale et qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'empêche le juge d'avoir égard, lors de la détermination de la juste peine, de l'impact de celle-ci sur le comportement futur du condamné et de la mesure dans laquelle elle est de nature à encourager l'abstention de tout comportement punissable futur (Cass., 21 décembre 2021, *N.C.*, 2022, p. 133, conclusions conformes de l'avocat général B. DE SMET).

### Peine – Détermination de la peine – Critères – Présomption d'innocence

Lors de la détermination de la peine à infliger, le juge peut tenir compte de toutes les circonstances relatives à la gravité des faits déclarés établis et à la personnalité de l'auteur pourvu qu'il soumette ces circonstances à la contradiction des débats et qu'il ne méconnaisse pas la présomption d'innocence. La seule circonstance qu'une circonstance de fait qu'il retient puisse être constitutive d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'est pas poursuivi ne l'empêche pas d'y avoir égard lors de la détermination de la peine pourvu qu'il ne constate pas que le prévenu se soit rendu coupable de cette infraction (Cass., 21 juin 2022, R.G. P.22.425.N). Cette jurisprudence n'est pas neuve (Cass., 12 octobre 2016, *Pas.*, 2016, p. 1951).

### Peine – Motivation – Âge du prévenu

En matière correctionnelle, les articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle disposent que « le jugement indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer. Il justifie en outre le degré de chacune des peines ou mesures prononcées ». Le juge peut motiver la peine qu'il inflige sur la base de l'âge du prévenu sans méconnaître de cette seule circonstance l'article 4, 6°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination qui interdit la discrimination directe définie comme « la situation qui se produit lorsque sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable » (Cass., 5 avril 2022, *N.C.*, 2022, p. 231).

### Peine – Principe de proportionnalité

Le principe de la proportionnalité des peines fait partie intégrante de notre système juridique qui, en règle, permet au juge de choisir la peine entre un minimum et un maximum, de tenir compte de circonstances atténuantes et d'ordonner le sursis ou la suspension du prononcé, le juge pouvant ainsi individualiser la peine dans une certaine mesure, en infligeant celle qu'il estime proportionnée à



l'ensemble des éléments de la cause (C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022).

### Peine privative de liberté – Finalité – Utilité

Le tribunal correctionnel de Liège s'est prononcé sur la finalité et le sens de la peine privative de liberté. « La condamnation à une peine privative de liberté s'inscrit dans un cadre (dire le droit) qui diffère fondamentalement du cadre dans lequel elle est exécutée et où, dans les limites temporelles déterminées par le juge, il convient de donner une forme et un contenu à cette peine. Le juge sanctionne en premier lieu le comportement illégal, restaure la norme méconnue et remplit, par conséquent, une fonction symbolique importante envers la victime et l'ensemble de la société. De ce fait, sa décision est tournée vers le passé et essentiellement basée sur la gravité des faits commis et les antécédents judiciaires du prévenu. Néanmoins, si la peine est classiquement perçue sous l'angle des modèles rétributif et utilitariste, consistant respectivement à la concevoir comme poursuivant une fonction de punition, d'expiation et de pénitence, d'une part, et de prévention générale (rappel à la loi) et particulière (neutralisation du condamné), d'autre part, le tribunal est également soucieux d'avoir égard au modèle réhabilitatif, appréhendant l'infraction comme le résultat d'une inadaptation du prévenu à la société et mettant l'accent sur les dispositifs permettant sa réinsertion sociale. Si la sévérité de la peine flatte une partie de l'opinion publique, sans considération de coût d'une incarcération pour la société et de son (in)efficacité en vue de la réhabilitation, le tribunal estime que la condamnation à une peine sévère n'a de sens, eu égard à la surpopulation carcérale endémique et aux conditions d'incarcération telles qu'elles se présentent actuellement dans les prisons belges, qu'en vue de protéger la société, et encore cette protection n'est-elle que de la durée de l'exécution de la peine. Un dispositif de resocialisation doit dès lors être mis en place pour que cette peine s'inscrive réellement dans une démarche utile pour les victimes et la société, société dont le prévenu est partie intégrante. La loi exige que l'exécution de la peine d'emprisonnement soit axée sur la réparation du dommage causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre. Le condamné doit se voir offrir la possibilité de collaborer de façon constructive à l'élaboration d'un plan de détention individuel dans la perspective d'une exécution de la peine privative de liberté qui limite ses effets préjudiciables, est axée sur la réparation et la réinsertion et se déroule en sécurité. L'idée d'une peine inhumaine ou socialement inutile est rejetée par la loi ». Enfin, relève-t-il, « dans le cadre de la détermination de la durée de la peine d'emprisonnement, le tribunal ne perdra pas de vue qu'il arrive un moment, eu égard à la gravité des infractions déclarées établies et à la personnalité du condamné, où l'utilité de la privation de liberté s'épuise pour voir surgir davantage d'effets secondaires indésirables pour le condamné, son entourage et la société » (Corr. Liège, 30 mars 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1199).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

## Peine alternative à la privation de liberté – Peine de travail autonome – Peine Interdiction de cumul

Alors que l'article 7 du Code pénal énonce que, en matière correctionnelle et de police, l'emprisonnement, la peine de surveillance électronique, la peine de travail et la peine de probation autonome ne peuvent s'appliquer cumulativement, la Cour de cassation a dû le rappeler et, partant, casser des décisions qui avaient condamné un prévenu, du chef d'une même infraction, tant à une peine d'emprisonnement qu'à une peine de travail (Cass., 14 septembre 2022, R.G. P.22.1016.F ; Cass., 8 mars 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 169). En pareil cas, dès lors qu'il reste à déterminer le choix de la peine à infliger au prévenu, la Cour de cassation annule l'ensemble de la décision statuant sur la peine et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence sans l'étendre à la déclaration de culpabilité qui ne saurait elle-même encourir la censure dans la mesure où l'illégalité dénoncée lui est étrangère.

## Peine alternative à la privation de liberté – Peine de probation autonome – Fonction

La Cour de cassation relève que, au cours des travaux préparatoires de l'article 37octies du Code pénal, plusieurs parlementaires se sont dits convaincus des vertus prophylactiques de la peine de probation autonome et que, d'autre part, la peine de probation vise à remédier à la problématique psychosociale à l'origine du comportement illégal (Cass., 27 avril 2022, R.G. P.21.1639.F).

## Peine alternative à la privation de liberté – Peine de probation autonome – Risque de récidive – Pouvoir d'appréciation du juge

Les vertus prophylactiques de la peine de probation autonome, reconnues par le législateur, ne privent pas le juge du fond du pouvoir d'infliger une peine d'emprisonnement ferme lorsque, de son appréciation en fait, il ressort que la probation ne répondrait pas aux fins individuelles et collectives des poursuites dans la mesure où il n'en appartient pas moins aux juges de vérifier, au regard des faits et de la personnalité de leur auteur, si celui-ci est apte à participer à l'élaboration des modalités d'exécution qui seront mises en place ou si, au contraire, le risque de récidive demeure trop important au regard de la faible capacité de l'intéressé à agir, fût-ce avec de l'aide, sur les ressorts de son comportement criminel (Cass., 27 avril 2022, R.G. P.21.1639.F). Si la peine de probation vise à remédier à la problématique psychosociale à l'origine du comportement délictueux, il n'en appartient pas moins aux juges de vérifier, au regard des faits et de la personnalité de leur auteur, si celui-ci est apte à participer à l'élaboration des modalités d'exécution qui seront mises en place ou si, au contraire, le risque de récidive demeure trop important au regard de la faible capacité de l'intéressé à agir, fût-ce avec de l'aide, sur les ressorts de son comportement criminel (Cass., 27 avril 2022, R.G. P.21.1639.F).



## Peine alternative à la privation de liberté – Peine de probation autonome – Refus – Motivation – Risque de récidive

L'article 37octies, § 3, alinéa 2, du Code pénal permet au juge de refuser la peine de probation autonome sollicitée par le prévenu pourvu que ce refus soit motivé. Le refus de prononcer la peine de probation autonome sollicitée par le prévenu peut être motivé par le risque de récidive que cette peine favorisait du fait de la banalisation de son manque de remise en question dont le juge s'explique en relevant que le prévenu a été condamné à sept reprises du chef de faits graves, que son passé délinquant témoigne d'une escalade vers le grand banditisme, que les sursis octroyés ne l'en ont pas détourné, que les faits commis témoignent de la dangerosité de leur auteur, lequel n'hésite pas à se munir d'armes et à agir dans un contexte de consommation de drogues dures (Cass., 27 avril 2022, R.G. P.21.1639.F).

## Peine alternative à la privation de liberté – Peine de travail autonome – Refus – Motivation

Aux termes de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision. Le critère est que, lorsqu'un prévenu sollicite une peine de travail et que le juge refuse d'y faire droit, il est nécessaire mais suffisant qu'il sache concrètement pourquoi il est condamné à une ou plusieurs peines et, par conséquent, qu'il sache également pourquoi sa demande est rejetée. En l'absence de motif spécifique ou qui permette au prévenu de comprendre les motifs du choix des peines que le juge lui a infligées et la raison pour laquelle la peine de travail lui a été refusée, le jugement ne motive pas le refus d'octroyer cette peine qu'il a sollicitée (Cass., 25 mai 2022, R.G. P.22.255.F).

## Peine privative de patrimoine – Confiscation de l'instrument de l'infraction – Propriété d'un tiers – Exigence de bonne foi

L'arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 2021 prononcé en matière de confiscation du véhicule de location appartenant à un tiers à l'infraction utilisé pour commettre un trafic de stupéfiants, longuement commenté dans une précédente chronique (*R.D.P.C.*, 2021, p. 1105) est publié dans la revue *Nullum Crimen* accompagné d'un commentaire de Pieter Tersago (« Een gerichte focus op malafide autoverhuurbedrijven », *N.C.*, 2022, pp. 39-44). Pour rappel, la Cour estime que le principe général du droit relatif à la personnalité des peines et le droit de propriété s'opposent à ce qu'une peine de confiscation soit imposée à un tiers de bonne foi qui ne savait pas et ne pouvait savoir que son véhicule était ou serait utilisé pour commettre un trafic de stupéfiants (« een derde te goeder trouw die niet wist en niet kon weten dat zijn voertuig werd of zou worden gebruikt om het drugsmiddelf te plegen »).



## Peine privative de patrimoine – Confiscation de l’avantage patrimonial tiré d’une infraction – Ratio legis

La Cour européenne des droits de l’homme rappelle que la confiscation dans le cadre d’une procédure pénale est conforme à l’intérêt général de la communauté, car la confiscation d’argent ou de biens obtenus par des activités illégales ou payés avec l’avantage patrimonial obtenu d’une infraction est un moyen nécessaire et efficace de lutter contre les activités criminelles. La décision de confiscation des biens acquis de manière illégale poursuit l’intérêt général en dissuadant ceux qui envisagent de se livrer à des activités illégales et garantit également que le crime ne paie pas (Cour eur. D.H., arrêt *Todorov et crts c. Bulgarie* du 13 juillet 2021 rendu à l’unanimité, § 186).

## Peine privative de patrimoine – Confiscation de l’avantage patrimonial tiré d’une infraction – Caractère personnel de la peine

La Cour de cassation a jugé qu’est légalement motivée la peine de confiscation limitée, dans le chef de chacun des prévenus, à la somme jugée équivalente à l’avantage patrimonial que chacun d’eux a, effectivement et personnellement, retiré de l’infraction (Cass., 1<sup>er</sup> juin 2022, R.G. P.22.389.F).

La détermination du montant à confisquer peut être fondée sur le rôle effectif de chaque prévenu dans la commission des faits, sur la période infractionnelle retenue et sur une évaluation concrète de l’avantage patrimonial tiré de la commission de l’infraction (Cass., 1<sup>er</sup> juin 2022, R.G. P.22.389.F).

## Peine privative de patrimoine – Confiscation de l’avantage patrimonial tiré d’une infraction – Confiscation des avantages patrimoniaux supplémentaires – Article 43<sup>quater</sup> du Code pénal

La Cour européenne des droits de l’homme a prononcé un arrêt intéressant en matière de confiscation dite élargie (Cour eur. D.H., arrêt *Todorov et crts c. Bulgarie* du 13 juillet 2021 rendu à l’unanimité, *N.C.*, 2021, p. 483, obs. S. BOLLENS). Sven Bollens, collaborateur scientifique à la KU Leuven, y consacre une note d’observations (« De verruimde confiscatie in mensenrechtelijk perspectief », *N.C.*, 2021, pp. 489-495).

Selon la Cour, l’article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel, qui consacre le droit au respect de ses biens, exige que toute ingérence dans le droit de propriété soit raisonnablement proportionnée au but à atteindre. En d’autres termes, un juste équilibre doit être trouvé entre les exigences de l’intérêt général de la société et celles de la protection des droits fondamentaux de l’individu. L’équilibre requis ne sera pas trouvé si les personnes concernées ont dû supporter une charge excessive. Dans ce contexte, une large marge d’appréciation est généralement accordée à l’État lorsqu’il s’agit de mesures générales de stratégie politique, économique



ou sociale (Cour eur. D.H., arrêt *Todorov et crts c. Bulgarie* du 13 juillet 2021 rendu à l'unanimité, § 187). Même si l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel ne contient pas d'exigences procédurales explicites, les procédures judiciaires concernant le droit au respect des biens doivent offrir à l'individu une possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments auprès des autorités compétentes afin de contester efficacement les mesures portant atteinte aux droits garantis par cette disposition (§ 188).

La Cour a examiné sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel la confiscation élargie des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction fondée sur un renversement de la charge de la preuve ou une estimation de l'avantage patrimonial tiré d'une activité criminelle. Ce faisant, elle examine l'objet de la législation, les garanties de fond et de procédure applicables et établit dans la foulée les principes fondamentaux à appliquer dans de tels cas (§ 189). Cette confiscation élargie correspond en droit belge à la confiscation des avantages patrimoniaux supplémentaires au sens de l'article 43<sup>quater</sup> du Code pénal.

La Cour nous propose un résumé, assez casuistique, de sa jurisprudence dans cet arrêt de synthèse *Todorov et crts contre la Bulgarie*. On aurait pu attendre une approche plus systématique, théorique et organisée. Mais la Cour a préféré, par prudence sans doute, se contenter d'énumérer une série d'enseignements sans les systématiser.

S'agissant de la finalité de la peine de confiscation élargie, la Cour s'attache à l'existence de circonstances exceptionnelles que peuvent constituer une activité criminelle systématique et bien organisée justifiant la confiscation comme essentielle dans la lutte contre la criminalité organisée (§ 192) ou encore l'éradication de la corruption dans les services publics à l'égard d'un fonctionnaire condamné du chef d'un nombre impressionnant de faits de corruption passive (§ 193). S'agissant de la légitimité du but poursuivi par la confiscation de biens de membres présumés de la mafia, elle a été attentive, dans des affaires italiennes, à la circonstance que le juge disposait, pour confisquer des avantages patrimoniaux, d'éléments de preuve démontrant que le prévenu avait été en contact avec des membres d'une organisation criminelle (la mafia) et à l'existence d'un écart considérable entre son patrimoine et ses revenus officiels (§ 190).

S'agissant de l'exigence de proportionnalité de l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel, elle a été sensible, à l'égard d'un prévenu condamné du chef de trafic de stupéfiants, à la circonstance que les autorités avaient réalisé une enquête sur ses moyens financiers qui avait permis au juge d'estimer le montant qu'il aurait pu percevoir grâce au trafic de drogue au cours des années précédentes, de même qu'elle a estimé compatible avec le droit à un procès équitable de lui imposer la charge de produire un compte rendu crédible de sa situation financière actuelle (§ 191). Le juge doit être en mesure de constater, au terme d'une procédure contradictoire nourrie de nombreuses pièces justificatives disponibles dans le dossier,



un écart considérable et bien documenté entre les revenus officiel et le patrimoine du prévenu que celui-ci n'aurait pu financer par son seul salaire (§ 194). Il est alors raisonnable d'attendre du prévenu et de sa famille, soupçonnés d'avoir indûment bénéficiés d'un avantage patrimonial tiré des infractions commises, qu'ils s'acquittent de leur part de la charge de la preuve en réfutant les soupçons fondés du ministère public quant à l'origine illicite de leur patrimoine considérable acquis en un laps de temps assez court et clairement disproportionné par rapport à leurs revenus légaux (§ 193). Il importe toutefois que les juridictions nationales ne se fondent pas sur de simples soupçons mais s'assurent que les biens qui ont été confisqués dans le cadre d'une confiscation par équivalent ont effectivement été acquis grâce aux avantages patrimoniaux tirés d'une infraction et qu'elles rejettent les preuves contraires au moyen d'une motivation suffisante (§ 192) et au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le prévenu a eu une possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments (§ 195).

À l'inverse, la confiscation s'avère disproportionnée, au regard de l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel, lorsqu'aucun lien ne peut être établi entre les biens confisqués et une quelconque activité criminelle. Il en va ainsi, même si l'on peut soupçonner l'origine illégale de biens, lorsqu'aucune enquête substantielle n'a été menée, que le prévenu n'a pas été condamné et qu'aucune évaluation individuelle de l'avantage patrimonial tiré de l'éventuelle infraction n'a été réalisée par les autorités, de sorte qu'il n'est pas possible de justifier que les biens puissent être confisqués au titre d'avantage patrimonial tiré d'une infraction (§ 196). Il est encore contraire au droit à la présomption d'innocence de procéder à la confiscation de biens, en l'absence de condamnation, s'il ne peut être établi qu'un avantage a été effectivement obtenu, dès lors que cette peine se fonde alors une présomption de culpabilité (§ 197).

**Peine privative de patrimoine – Confiscation de l'avantage patrimonial tiré d'une infraction – Attribution à la partie civile – Absence de convocation de l'État belge à l'audience – Constitutionnalité (oui)**

La circonstance que la confiscation soit translative de propriété ou attributive d'un droit de créance au bénéfice de l'État ne signifie pas qu'il devrait être appelé à la cause.

La cour d'appel d'Anvers s'est demandé si la loi ne méconnaissait pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne règle pas la convocation et la possibilité de contradiction du receveur des domaines et de l'État alors que ce dernier pourrait être lésé par une décision d'attribution à une partie civile des sommes confisquées en vertu de l'article 43bis du Code pénal. La question préjudicielle reposait sur la prémisse selon laquelle l'État belge, auquel la somme d'argent confisquée revient en cas de non-attribution de cette somme à la partie civile, pourrait être « lésé » par la décision de la juridiction qui doit se prononcer sur l'appel interjeté par la partie civile à l'encontre cette non-attribution de la somme confisquée.



La Cour constitutionnelle balaie l'argument. L'État n'est en principe pas directement lésé par une décision d'une juridiction qui ordonnerait l'attribution de la chose confisquée à la partie civile. Le législateur a légitimement pu considérer que « les intérêts de l'État dans le cadre de la demande et du prononcé de la peine accessoire de la confiscation spéciale portent exclusivement sur l'application de la loi pénale et ne sont pas de nature patrimoniale ». Pour cette raison, il n'est pas sans justification raisonnable que la loi ne prévoit pas la convocation de l'État belge à une telle cause pendante devant une juridiction, les intérêts défendus par le ministère public et par le fonctionnaire du SPF Finances visé à l'article 197bis du Code d'instruction criminelle n'étant pas différents, dans ce contexte, de ceux de l'État. Il n'est dès lors pas non plus sans justification raisonnable que la loi ne prévoit pas leur convocation. Et ce d'autant que « la circonstance qu'il n'est pas prévu de convocation ne place du reste pas le ministère public dans l'impossibilité d'exposer ses points de vue en ce qui concerne l'application correcte de la loi » (C.C., 30 juin 2022, n° 89/2022).

### Circonstance atténuante – Délit – Loi et règlement particulier

La Cour constitutionnelle admet que le législateur puisse souhaiter déterminer lui-même la politique répressive et contraindre le juge à la sévérité lorsqu'une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général, en le privant de la faculté d'adoucir la peine en deçà des limites fixées par la loi. En pareil cas, la Cour ne s'autorise à censurer ce choix que s'il est manifestement déraisonnable ou que si la disposition litigieuse a pour effet de priver une catégorie de prévenus du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022).

En votant l'article 100 du Code pénal, « le législateur n'a pas opté pour étendre de manière générale l'application des circonstances atténuantes applicables aux délits, visées à l'article 85 du Code pénal, à toutes les lois pénales spéciales ». Le législateur est parti du constat qu'« admettre, pour toutes les infractions, la diminution de la peine résultant des circonstances atténuantes, peut avoir des conséquences fâcheuses au point de vue de la répression », craignant que « les juges ne soient trop facilement disposés à admettre des circonstances atténuantes et à rendre ainsi la pénalité inefficace » (C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022). Il en résulte « qu'une personne reconnue coupable d'une infraction qui, en vertu d'une disposition du livre II du Code pénal, est réprimée par une peine correctionnelle peut, sauf si cette disposition en dispose autrement, faire valoir des circonstances atténuantes autorisant le juge à prononcer, en application de l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, de ce Code, une peine d'amende ou d'emprisonnement moins forte que les peines minimales que le livre II établit pour ce délit. Par contre, il résulte de l'article 100 du Code pénal que la personne reconnue coupable d'un délit qui est défini par une loi autre que le Code pénal ne peut faire valoir des



circonstances atténuantes autorisant le juge à prononcer, en application de l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, de ce Code, une peine moins forte que la peine minimale établie par cette autre loi que si cette dernière loi le prévoit » (C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022).

### Récidive – Preuve de l'état de récidive – Contestation par le prévenu

La Cour de cassation a rendu un arrêt le 10 mai 2022 en matière de récidive, rappelant qu'il incombe au ministère public, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de la récidive. La preuve nécessaire à l'établissement de la récidive consiste en règle dans une copie d'une décision de condamnation antérieure passée en force de chose jugée ou d'un extrait de cette décision, délivrés par le greffier et indiquant que la condamnation est passée en force de chose jugée. Toutefois, le ministère public peut également prouver l'existence d'une condamnation antérieure et de la force de chose jugée de cette décision par d'autres moyens. L'absence de contestation du prévenu peut, à cet égard, être prise en compte. Il appartient au juge de déterminer si le ministère public a réussi à s'acquitter de cette preuve (Cass., 10 mai 2022, R.G. P.22.193.N). En l'espèce, cette preuve n'est pas légalement rapportée, alors que le prévenu conteste l'état de récidive, par le fait de déposer au dossier une copie non signée du jugement, extraite du système informatique MACH, qui ne mentionne qu'une date de signification sans préciser comment et à qui il a été signifié, alors que l'extrait du casier judiciaire du prévenu ne mentionne pas ce jugement.

### Concours idéal d'infractions – Unicité d'intention – Notion

Le tribunal correctionnel de Liège a rappelé la portée de la notion d'intention. Une approche historique peut s'avérer utile pour cerner la notion d'intention unique. À l'origine, il était admis qu'il n'y a pas d'infraction collective lorsque les différents faits sont le fruit d'une volonté chaque fois renouvelée, fût-elle à chaque fois de même nature. À l'heure actuelle, il est admis que l'intention unique de l'agent peut être successive et se manifester de manière successive et continue. Elle ne requiert donc pas qu'au moment de la commission du premier fait l'agent ait eu l'intention ou la prescience des faits ultérieurs qu'il commettrait, même si cette circonstance est de nature à établir l'unité d'intention. Cette intention unique peut encore être complexe en raison des buts distincts simultanément poursuivis. L'utilisation de la notion d'intention n'est pas idéale. Elle incite à la confusion avec l'élément moral des infractions intentionnelles alors qu'elle est un élément extrinsèque à chacune des infractions qui composent l'infraction collective. Elle est détachable de l'élément moral propre à chacune des infractions réunies et étrangère à la qualification des faits mis à charge du prévenu (Corr. Liège, 30 mars 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1199).

En cas de poursuites distinctes, pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le tribunal apprécie souverainement s'il y a unité d'intention entre



les faits du chef desquels il déclare coupable un prévenu et ceux du chef desquels le même prévenu a été condamné à une peine par une décision pénale antérieurement passée en force de chose jugée. Il apprécie souverainement en fait s'il y a une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux déjà jugés. L'intention de l'article 65 du Code pénal doit s'entendre au sens de but, de mobile ou de motivation de l'agent. Elle doit être capable de fédérer plusieurs actes culpeux en une seule infraction au point que le prévenu échappera à la règle de base qui est celle du régime du concours matériel d'infractions. Il s'agit d'une notion davantage psychologique que juridique. Elle a été justement qualifiée d'« unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans le système conçu par lui pour réaliser sa fin » ou de « finalité commune à ses agissements illicites ». Pour le tribunal, « l'intention unique est l'état d'esprit qui a animé l'agent et qui permet de percevoir la raison pour laquelle il a commis les infractions qui lui sont reprochées et qui doivent, de ce fait, être considérées, dans les circonstances concrètes de la cause, comme un comportement pénal unique » (Corr. Liège, 30 mars 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1199). Cette intention unique peut consister dans la recherche par tous les moyens possibles d'argent.

### Concours idéal d'infractions – Peine complémentaire

En cas de concours idéal d'infraction par unité d'intention, lorsqu'il constate que les conditions de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sont remplies, le juge saisi d'une infraction collective dont certains éléments ont déjà fait l'objet d'une décision définitive doit apprécier si la première peine suffit ou non à une juste répression. Si la peine déjà prononcée est insuffisante à réprimer adéquatement l'ensemble des faits déjà jugés et encore à juger, la loi l'invite à prononcer une nouvelle peine.

La question de savoir si la peine complémentaire peut avoir un objet différent de la première peine prononcée a à nouveau été posée à la Cour de cassation. En d'autres termes, une peine privative de liberté peut-elle, ou non, compléter une peine de surveillance électronique, de travail ou de probation autonome, ou *vice versa*. La difficulté provient de ce que l'article 7 du Code pénal interdit que ces peines principales puissent s'appliquer cumulativement à un même fait.

Le concours idéal d'infractions étant, par l'effet d'une fiction juridique, constitutif d'une seule infraction punissable d'une seule peine, la Cour de cassation en a déduit, s'agissant de la peine de travail, que si le bénéfice de l'ajustement prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal en faveur de l'auteur de l'infraction collective n'est pas subordonné à la condition qu'il y ait, entre la peine à prononcer et celle dont il tient compte, identité d'objet, de nature, de caractère ou d'espèce, l'article 7 du Code pénal interdit toutefois au juge d'infliger cumulativement une peine de travail et une peine d'emprisonnement (Cass., 8 février 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 163). Cette solution est conforme à une jurisprudence constante (Cass.,



7 novembre 2017, *Pas.*, 2017, p. 2086 ; Cass., 5 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2451, *R.D.P.C.*, 2015, p. 381, obs. O. BASTYNS).

Cette solution, rigoureusement conforme à l'article 7 du Code pénal, ignore toutefois la fiction juridique de l'article 65 du Code pénal qui considère une série d'infractions commises par une même personne comme constitutives d'une seule et même infraction. Le premier juge, en statuant comme il l'a fait, n'avait pas connaissance des infractions qui seraient ultérieurement soumises aux cours et tribunaux, de sorte que son choix de la peine aurait peut-être été différent s'il avait eu une vue d'ensemble de l'activité illégale du prévenu. Le risque est alors bien réel que le juge, qui refuserait de prononcer une peine complémentaire de travail, qu'il jugerait insuffisante, ne soit tenté de nier l'existence d'une intention unique pourtant bien réelle dans le chef du prévenu afin de prononcer une peine privative de liberté.

La seule exception qui a été admise est celle où, alors que la première sanction prononcée consiste dans une peine de travail, la juridiction saisie des autres infractions en concours idéal ne peut légalement prononcer cette peine. Il en va ainsi en matière criminelle, la cour d'assises étant dans l'impossibilité légale de sanctionner le crime dont elle est saisie d'une peine de travail puisque cette peine n'est pas de nature criminelle, à moins qu'elle n'admette des circonstances atténuantes afin de prononcer une peine de nature correctionnelle. Il pourrait également en aller ainsi lorsque la cour d'assises est saisie d'une infraction pour laquelle la peine de travail est légalement exclue par l'article 37quinquies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code pénal.

### Concours idéal d'infractions – Peine complémentaire – Contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Lorsqu'une peine complémentaire est prononcée, le juge ne peut condamner une nouvelle fois le condamné à verser au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels la contribution prévue à l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres (Cass., 19 avril 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 226 ; Cass., 22 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 3188) dès lors que la peine complémentaire et la première peine constituent, ensemble, une seule et même peine. Il peut, par contre, le condamner une nouvelle fois au paiement de l'indemnité forfaitaire de 50 euros visée à l'article 91, alinéa 2, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 dès lors que cette condamnation civile est le complément obligé de la décision déclarant établie la prévention mise à charge du prévenu (Cass., 18 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 482).

### Suspension du prononcé de la condamnation – Refus – Motivation

Lorsque des conclusions sollicitent le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation en invoquant un argument à cet effet, le juge qui refuse de l'accor-



der est tenu de motiver précisément sa décision, fût-ce de manière succincte, en indiquant la raison pour laquelle la demande de suspension ne peut être accueillie. La Cour de cassation considère cependant que le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut laisser apparaître les raisons d'un refus de la suspension du prononcé de la condamnation (Cass., 11 mai 2022, R.G. P.22.0089.F).

Les peines et mesures ne peuvent être motivées par la manière dont le prévenu s'est défendu. Un demandeur en cassation critiquait la motivation du refus de lui accorder la suspension du prononcé de la condamnation, considérant qu'il ne pouvait être exclu que cette appréciation soit liée au fait qu'il avait toujours contesté les préventions mises à sa charge. La Cour a considéré qu'est légalement justifié le refus d'accorder la suspension du prononcé de la condamnation fondé sur l'absence de tout signe d'amendement et de conscience du caractère socialement inadmissible des faits déduite du comportement du prévenu, qualifié de consumériste, futile et dénué de considération pour les personnes ou institutions préjudiciées (Cass., 8 juin 2022, R.G. P.22.332.F). La question est délicate car il est difficile pour un prévenu de contester les préventions tout en faisant preuve de regret et d'amendement. À notre estime, ce type de motivation devrait être évité car il revient à subordonner l'octroi de la mesure de suspension à la reconnaissance de la culpabilité.

### Sursis à l'exécution de la peine – Probation – Condition de formation

Nous avons recensé dans la précédente chronique l'arrêt de la Cour de cassation qui considère que la formation imposée à titre de condition particulière d'une mesure de sursis ne peut assortir que l'exécution de la peine principale, qu'elle soit ou non assortie d'une peine accessoire, la loi empêchant que la formation ne soit imposée que pour une peine accessoire (Cass., 14 septembre 2021, *T. Strafr.*, 2022, p. 49). Cet arrêt a été publié dans la *R.A.G.B.* avec un commentaire de Michel ROZIE (« Opleiding als probatievoorwaarde: niet te koppelen aan een veroordeling met uitstel van een bijkomende straf! », *R.A.B.G.*, 2022, pp. 441-444).

La formation ne peut être ordonnée, précise l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juin 1964, que dans l'hypothèse du sursis ordonné à l'exécution de l'intégralité d'une peine d'emprisonnement ou d'amende dans la mesure où elle doit être suivie dans le bref délai de douze mois qui suit la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée.

### Suspension du prononcé de la condamnation et sursis à l'exécution de la peine – Stupéfiants

L'article 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 dispose que la décision refusant l'octroi d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation doit être motivée d'une manière précise mais succincte, lorsqu'elle est légalement possible, conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle. Lorsque le prévenu



invoque, à l'appui de sa demande de suspension du prononcé de la condamnation, dans des conclusions ou dans le formulaire des griefs d'appel, des éléments concrets concernant les conséquences d'une peine sur son reclassement, il doit apparaître de la décision judiciaire que le juge a procédé à l'appréciation de l'équilibre entre la gravité des faits commis et la personnalité du prévenu, d'une part, et les effets néfastes d'une répression effective pour sa réinsertion sociale et sa resocialisation, d'autre part (Cass., 25 janvier 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 108).

### Mesure de sûreté – Internement – Légalité

La Cour européenne des droits de l'homme aborde la mesure d'internement par le prisme de la légalité de la privation de liberté de la personne atteinte de troubles mentaux, jugeant qu'un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si son aliénation a été établie de manière probante, que le trouble mental revêt un caractère ou une ampleur légitimant l'internement et, enfin, que ce trouble persiste durant la durée de l'internement (Cour eur. D.H., arrêt *D.C. c. Belgique* du 30 mars 2021 rendu à l'unanimité, § 84).

### Mesure de sûreté – Internement – Privation de liberté

La seule circonstance qu'une personne est internée n'a pas pour conséquence sa privation de liberté (Cass., 18 janvier 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 98, obs. J. PETERSEN, *R.A.B.G.*, 2022, p. 636, obs. W. DE PAUW, *R.W.*, 2021-2022, p. 1629).

### Mesure de sûreté – Internement – Trouble mental – Expertise

L'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement énonce que « le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médico-légale visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure ».

La Cour de cassation estime que l'état mental d'une personne dont l'internement est requis est souverainement apprécié par le juge du fond, sur la base des éléments régulièrement produits aux débats, sans qu'il soit tenu par les conclusions du rapport d'expertise (Cass., 23 novembre 2021, *R.W.*, 2022, p. 52 ; Cass., 11 octobre 2017, *Pas.*, 2017, p. 1889, *N.C.*, 2020, p. 181). La Cour dit pour droit qu'il résulte de cette disposition légale et de ses travaux préparatoires que le juge qui envisage d'ordonner une mesure d'internement dans une procédure pénale particulière n'est pas toujours obligé d'ordonner une expertise ou de faire actualiser une expertise déjà réalisée dans cette procédure. Le juge peut également se fonder sur une expertise psychiatrique médico-légale qui a été ordonné dans le cadre d'une autre procédure pénale. Le juge apprécie souverainement l'état mental d'une personne dont l'internement est requis sur la base des éléments de la cause régulièrement présentés au cours des débats sans être lié par les conclusions de l'expertise psychiatrique médico-légale (Cass., 23 novembre 2021, *R.W.*, 2022, p. 52).



La Cour européenne des droits de l'homme estime, quant à elle, qu'aucune privation de liberté d'une personne considérée comme aliénée ne peut être jugée conforme à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que si elle a été décidée sur la base d'une évaluation médicale d'un médecin expert reposant sur l'état de santé mentale réel de l'intéressé et non pas uniquement sur des faits passés, toute autre approche restant en deçà de la protection requise contre l'arbitraire, et que cette expertise soit suffisamment récente pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier la condition clinique de la personne concernée au moment de la prise de décision (Cour eur. D.H., arrêt *D.C. c. Belgique* du 30 mars 2021 rendu à l'unanimité, §§ 85-86). La Cour exige que le juge prononçant l'internement dispose d'éléments suffisants pour justifier l'internement, examine minutieusement toutes les questions pertinentes, soumette l'expertise à un examen scrupuleux et décide lui-même, au vu des éléments qui lui ont été fournis, si la personne concernée souffrait d'un trouble mental (§ 89). À défaut d'autres possibilités, du fait par exemple du refus de l'intéressé de se présenter à l'expertise, il faut au moins demander l'évaluation d'un médecin expert sur la base du dossier médical de l'intéressé, à défaut de quoi l'on ne peut soutenir que la maladie mentale de l'intéressé a été établie de manière probante (§ 87). En décider autrement reviendrait à permettre à toute personne poursuivie de faire obstacle à l'application de la loi relative à l'internement par son simple refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique ordonnée par le juge et requise par la loi alors que la mesure d'internement vise à protéger la société ainsi que la personne internée (§ 100). Un rapport datant de près d'un an et demi avant la décision d'internement a été considéré comme trop ancien pour établir l'état de santé mental de l'intéressé (§ 104).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

### Mesure de sûreté – Internement – Conditions – Dangerosité

L'article 9, § 1, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et les travaux préparatoires de cette législation démontrent que l'objectif du législateur est de limiter le champ d'application de la mesure d'internement aux seuls faits qui portent atteinte ou menacent l'intégrité physique ou psychique des tiers. Par l'introduction de la notion de menace, la loi entendait rendre possible l'internement pour les infractions qui indiquent la dangerosité de l'auteur, même s'il n'a pas effectivement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers (Cass., 23 novembre 2021, *R.W.*, 2022, p. 52 ; Cass., 10 octobre 2018, *Pas.*, 2018, p. 1874) ou n'a pas fait de victime (Cass., 23 novembre 2021, *R.W.*, 2022, p. 52). Il appartient au juge de déterminer de manière souveraine si les faits commis portent atteinte ou menace l'intégrité physique ou psychique des tiers sous le contrôle de la Cour de cassation appelée à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (Cass., 23 novembre 2021, *R.W.*, 2022, p. 52). Il doit se prononcer par une décision motivée quant à l'existence de cette atteinte ou de cette menace (Cass., 10 octobre 2018, *Pas.*, 2018, p. 1874).

### Mesure de sûreté – Internement – Réhabilitation (non)

Alors que la condamnation pénale repose sur une décision qui statue au fond sur la culpabilité, l'internement est une mesure de sûreté qui est décidée en raison de l'existence d'un trouble mental qui représente un danger pour la société, et qui n'emporte ni une appréciation quant à la culpabilité, ni une condamnation pénale (C.C., 31 mars 2022, n° 52/2022).

Dès lors que les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement n'ont pas, à ce titre, été condamnées, elles n'ont pas subi les conséquences qu'une telle condamnation entraîne et auxquelles la réhabilitation met fin en vertu de l'article 634 du Code d'instruction criminelle, à savoir, notamment, les incapacités résultant de la condamnation et la possibilité que la décision de condamnation serve de base au constat de récidive ou fasse obstacle à la condamnation conditionnelle (C.C., 31 mars 2022, n° 52/2022).

### Mesure de sûreté – Inscription au casier judiciaire

La Cour constitutionnelle rappelle que l'inscription d'une décision de justice dans le casier judiciaire n'est pas une sanction pénale mais bien une mesure de sûreté dont la finalité est l'information des services publics qui y ont accès et des particuliers qui demandent la production d'un extrait du casier.

La Cour relève que la publicité qui peut être donnée aux éléments inscrits dans le casier judiciaire est susceptible tant de porter atteinte au droit des personnes concernées au respect de leur vie privée que d'avoir des effets négatifs sur leur avenir socio-professionnel (C.C., 31 mars 2022, n° 52/2022).

### Mesure de sûreté – Inscription au casier judiciaire – Internement

S'agissant de la décision d'internement, qui est une mesure de sûreté destinée à protéger tant la société que la personne internée, son inscription au casier judiciaire participe également du souci de protéger l'ordre public en informant les services publics qui y ont accès et les particuliers qui demandent la production d'un extrait du casier du trouble mental qui a justifié la décision d'internement. La Cour constitutionnelle relève que les effets que cette inscription peut avoir sur la vie privée et sur la réinsertion professionnelle de la personne concernée ne sont, à l'heure actuelle, soumis à aucune limite temporelle puisque les décisions d'internement continuent d'apparaître sans aucune limitation de temps et sans qu'aucune possibilité existe pour la personne concernée de demander leur effacement ou de solliciter sa réhabilitation, même après l'écoulement d'un délai assez important, ce qui constitue une limitation disproportionnée des droits des intéressés (C.C., 31 mars 2022, n° 52/2022).

La question s'est posée de savoir si l'impossibilité d'obtenir la réhabilitation dans l'hypothèse non d'une condamnation pénale mais d'une décision d'internement



pouvait avoir des effets indésirables. Ayant égard à la circonstance que la décision d'internement est une mesure de sûreté qui vise tant à protéger la société que la personne internée et au fait que cette mesure n'est plus justifiée lorsque l'état mental de la personne qui était internée est suffisamment stabilisé pour qu'elle ne constitue plus un danger ni pour la société ni pour elle-même, la Cour constitutionnelle considère qu'il doit exister un régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que la décision d'internement inscrite au casier judiciaire ne soit plus mentionnée dans les extraits du casier judiciaire délivrés en application des articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle à la demande de l'ancien interné ni rendue accessible aux autorités administratives visée à l'article 594 du Code d'instruction criminelle, à peine de méconnaître les articles 10, 11 et 22 de la Constitution (C.C., 31 mars 2022, n° 52/2022). La Cour précise qu'il appartient au législateur de remédier à cette lacune.

### Mesure de sûreté – Inscription au casier judiciaire – Réhabilitation – Effet

La réhabilitation n'a pas pour effet d'effacer les condamnations qu'elle concerne du casier judiciaire, puisque l'information concernant ces condamnations reste accessible aux autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale, les arrêts de réhabilitation étant également mentionnés dans le casier judiciaire en application de l'article 590, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, du Code d'instruction criminelle.

Par contre, la réhabilitation offre aux condamnés la possibilité d'effacer pour l'avenir les effets de droit pénal des condamnations, dans un objectif de réinsertion sociale des intéressés, notamment en rendant ces condamnations inaccessibles aux autorités administratives et en empêchant qu'elles soient encore mentionnées sur les extraits destinés aux particuliers (C.C., 31 mars 2022, n° 52/2022).

## E. LA RÉPARATION CIVILE DES EFFETS DE L'INFRACTION

### Attribution à la partie civile d'une chose confisquée – Nature de l'enjeu – Litige de nature civile

La question de l'attribution à la partie civile de l'avantage patrimonial tiré d'une infraction qui fait l'objet d'une confiscation continue d'agiter les pénalistes. Pour rappel, l'article 43bis, alinéa 3, du Code pénal énonce que « lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du présent article ».

L'arrêt de la Cour de cassation du 15 septembre 2021, recensé dans une précédente chronique (*R.D.P.C.*, 2021, pp. 1112-1114), est publié dans la revue *Droit pénal*



de l'entreprise accompagné des conclusions conformes de l'avocat général Michel NOLET DE BRAUWERE (Cass., 15 septembre 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022, p. 269) et des observations critiques d'Aurélié VERHEYLESonne, avocate au barreau de Bruxelles et assistante à l'ULB (« L'attribution des choses confisquées à la partie civile : quand la Cour de cassation interprète une disposition légale pourtant claire », *Dr. pén. entr.*, 2022, pp. 275-281).

Dans cet arrêt, la Cour estime en substance que, contrairement à la restitution, mesure civile ayant un effet réel, que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation, la confiscation avec attribution des choses confisquées est une peine qui confère à la partie civile à laquelle ces choses sont attribuées un droit d'action tendant à leur remise de la part du fonctionnaire compétent du Service public fédéral Finances, lequel exécute cette sanction pécuniaire, en vertu de l'article 197bis du Code d'instruction criminelle. Sans préjudice de l'interdiction, conformément à l'article 43bis, dernier alinéa, du Code pénal, de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge peut, mais ne doit pas, ordonner l'attribution des choses concernées (Cass., 15 septembre 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022, p. 269 ; Cass., 10 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1455). La peine serait alors « la confiscation avec attribution des choses confisquées ». Nous avons critiqué cette solution dans cette chronique (cette Revue, 2021, pp. 1112-1115). L'attribution ne participe pas, selon nous, à la répression mais à la réparation de l'infraction.

La Cour constitutionnelle adopte une approche pragmatique, qui nous semble davantage conforme à la réalité des choses. Elle rappelle que l'article 43bis, alinéa 3, du Code pénal tend à « empêcher qu'il soit porté atteinte au droit de la victime d'obtenir la restitution du bien dont elle a été privée par le fait de l'infraction et (à) affecter les biens confisqués à la réparation du dommage subi par la victime lorsque ces biens constituent le bien de substitution ou l'équivalent des biens dont la victime a été privée par l'infraction, (de sorte que) la confiscation spéciale, combinée avec les mesures décrites à l'article 43bis, alinéa 3, du Code pénal, présente un "caractère mixte", en partie pénal et en partie civil ». Et d'en déduire qu'une décision relative à l'attribution à la partie civile d'une somme d'argent confisquée revêt un caractère civil (C.C., 30 juin 2022, n° 89/2022).

Nous avons pointé la nécessité de protéger les intérêts de la victime de l'infraction. Ce souci est partagé par la Cour constitutionnelle qui estime que la confiscation des éléments patrimoniaux peut aller à l'encontre des intérêts des personnes préjudiciées lorsque les avantages patrimoniaux reviennent à l'État alors que la personne préjudiciée est confrontée à l'insolvabilité de l'auteur. La Cour va au bout de la logique lorsqu'elle estime que « la question de l'attribution à la partie civile d'une somme d'argent confisquée concerne exclusivement des intérêts civils et non l'action publique dans la mesure où le juge est exclusivement saisi de la question de savoir à qui revient la somme d'argent confisquée et n'est donc pas appelé à se prononcer sur la peine de confiscation spéciale ». Et de conclure que



« les intérêts de l'État dans le cadre de la demande et du prononcé de la peine accessoire de la confiscation spéciale portent exclusivement sur l'application de la loi pénale et ne sont pas de nature patrimoniale » (C.C., 30 juin 2022, n° 89/2022).

La Cour constitutionnelle et la Cour de cassation n'ont pas une approche totalement identique de la question de l'attribution en matière pénale. L'avenir nous dira ce qu'il y a lieu d'en retenir.

### Réparation civile des effets de l'infraction – Faute de la victime – Principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*

L'auteur de l'infraction primaire mais aussi celui qui en recèle ou en blanchit le produit peuvent, l'un comme l'autre, se voir débouter de leur prétention à conserver, au prétexte d'une défaillance de la victime, une partie des gains réalisés à son détriment. En effet, le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, lequel exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle puisse obtenir une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des négligences que celle-ci aurait commises, tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement culpeux dans la mesure de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint (Cass., 8 juin 2022, R.G. P.22.332.F). En l'espèce, l'auteur reprochait à la partie préjudiciée une série de manquements qui avaient contribué à la réalisation du dommage.

Franklin KUTY<sup>1</sup>,

Professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles,  
Juge au tribunal de première instance de Liège



1 Les opinions exprimées par l'auteur lui sont personnelles et n'engagent en rien les institutions auxquelles il appartient.

## 2<sup>e</sup> PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL

(dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 137 et s. – INFRACTIONS TERRORISTES

**Apologie du terrorisme – 1. Participation aux activités d'un groupe terroriste (non) – Participation à la prise de décision (non) – 2. Incitation à commettre une infraction terroriste – Intention spécifique – Message créant un risque de commission d'une infraction**

1. L'article 140, § 1<sup>er</sup> du Code pénal, tel que modifié en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 14 décembre 2016, punit de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros toute personne qui participe à toute activité d'un groupe terroriste, que ce soit en fournissant des informations ou des ressources matérielles à un groupe terroriste ou en finançant sous quelque forme que ce soit toute activité d'un groupe terroriste, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que sa participation pouvait contribuer à la commission d'un crime ou d'un délit par le groupe terroriste. L'article 140, § 1/1, Code pénal, tel qu'inséré par l'article 75 de la loi du 5 mai 2019, punit toute personne qui participe à la prise d'une décision quelconque dans le cadre des activités du groupe terroriste, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que sa participation pouvait contribuer à la commission d'un crime ou d'un délit par ce groupe terroriste, de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à deux cent mille euros ou de l'une de ces peines seulement.

Bien que le juge puisse inclure l'apologie du terrorisme dans une enquête relative au crime visé par l'article 140, § 1<sup>er</sup>, et § 1/1, du Code pénal, le seul fait de l'apologie du terrorisme et de l'humiliation de ses victimes ne constitue pas le crime visé par cette disposition pénale.

L'article 140bis du Code pénal, modifié en dernier lieu par l'article 76, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 5 mai 2019, prévoit :

« Sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions visées aux articles 137 ou 140sexies, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6<sup>o</sup>, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

La peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans et une amende de cinq mille euros à dix mille euros si la diffusion ou la mise à disposition du public visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'adresse spécifiquement à des mineurs ».

Il ressort de l'historique législatif de cette disposition que l'intention est de mettre le droit interne belge en conformité avec la directive (UE) 2017/541 et que le législateur a considéré que l'apologie peut constituer une forme d'incitation indirecte,

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

pour autant que les conditions de l'article 140*bis* du Code pénal soient remplies. Toutefois, il n'a pas été jugé approprié d'inclure la référence à l'apologie à titre d'exemple dans l'article 140*bis* du Code pénal car elle n'a pas été considérée comme optimale. Il résulte de cet historique législatif et des arrêts de la Cour constitutionnelle n° 9/2015 du 28 janvier 2015 (B.9-B.26) et n° 31/2018 du 15 mars 2018 (B.7.2-B.8) que l'infraction visée par l'article 140*bis* du Code pénal requiert une intention spéciale consistant en une incitation à commettre des infractions terroristes et que cette incitation crée le risque qu'une infraction terroriste soit commise.

Il s'ensuit qu'en droit belge, l'apologie du terrorisme et l'humiliation de ses victimes ne sont pas punissables en tant que telles et ne peuvent constituer une infraction visée par l'article 140*bis* du Code pénal que si les conditions d'intention et de risque particuliers sont réunies (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 janvier 2022, R.G. P.21.1692.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

#### **Article 141*bis* du Code pénal – Clause d'exclusion des situations de conflit armé ou des actes des forces armées dans leurs fonctions officielles – Éléments constitutifs – Conflit armé – Groupe armé organisé**

L'article 141*bis* du Code pénal, contenu dans le « Titre I<sup>er</sup> Infractions terroristes » du Livre II de ce Code, stipule que « Le présent titre ne s'applique pas aux actes des forces armées pendant un conflit armé tel que défini dans le droit international humanitaire et soumis à celui-ci ni aux actes des forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces actes sont soumis à d'autres dispositions du droit international ».

Pour interpréter cette disposition, il faut tenir compte des principes et des concepts du droit de la guerre et du droit international humanitaire, tels qu'ils sont prévus dans les instruments juridiques internationaux et interprétés par les juridictions internationales compétentes.

Un conflit armé au sens du droit international humanitaire existe lorsqu'il y a violence armée entre États ou violence armée persistante entre des organes de l'État et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes à l'intérieur d'un État.

L'existence d'une violence armée persistante impliquant des groupes armés organisés est jugée principalement par l'intensité du conflit et le degré d'organisation des parties impliquées. Les autres critères cités par la jurisprudence internationale ne sont que des critères indicatifs qui peuvent être utilisés pour étoffer les exigences de l'intensité du conflit et de l'organisation des parties en présence.

Un groupe armé organisé tel que visé ici n'est pas strictement définissable, étant donné les différentes manifestations sous lesquelles il peut apparaître sur le terrain. Toutefois, le simple fait que l'organisation d'un groupe aille au-delà de la



simple participation à des situations de troubles et de tensions internes, telles que des émeutes, des actes de violence isolés et sporadiques ou des actes de nature similaire, ne suffit pas pour parler d'un tel groupe, pas plus que le fait qu'un groupe réponde aux exigences d'un groupe terroriste, qui, selon l'article 139 du Code pénal, est une association structurée de plus de deux personnes établie dans le temps et qui agit de concert pour commettre des crimes terroristes.

Pour déterminer l'existence d'un groupe armé organisé, le tribunal peut toutefois prendre en compte un ou plusieurs des critères suivants : l'existence d'une chaîne de commandement, de règles disciplinaires et d'organes disciplinaires au sein du groupe ; l'existence d'un quartier général ; le fait que le groupe contrôle un territoire défini ; la capacité du groupe à acquérir des armes et d'autres équipements militaires, à recruter et à fournir une formation militaire ; la capacité de planifier, de coordonner et de mener des opérations militaires, y compris les mouvements de troupes et le soutien logistique ; la capacité de concevoir une stratégie militaire unique et d'appliquer des tactiques militaires ; et la capacité de parler d'une seule voix et de conclure des accords, tels que des cessez-le-feu ou des accords de paix (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2022, R.G. P.22.0053.N, www.cass.be).

### C. PÉN. ART. 147 – ARRESTATION ILLÉGALE ET ARBITRAIRE

**1. Arrestation illégale ou arbitraire – Volonté d'exercer un rapport de force injustifié – 2. Détention illégale et arbitraire – Conversion rétroactive d'une arrestation judiciaire dont le parquet a ordonné la relaxe en une arrestation administrative qui n'avait plus lieu d'être – 3. Usage de violences et de brutalités – Placement injustifié de menottes – 4. Soumission à des traitements dégradants – Contrainte d'avancer pliés en deux, avec des menottes sur lesquelles on tire dans le but de faire mal**

L'arrestation administrative de fêtards à l'intérieur d'un établissement Horeca est un acte grave, infâmant pour celui qui la subit face à d'autres clients qui peuvent s'imaginer qu'on est en train d'arrêter un dangereux malfrat. Elle est réservée aux cas d'absolue nécessité. À supposer même que les policiers auraient estimé que ces fêtards perturbaient la tranquillité publique, pareille arrestation est abusive, particulièrement à l'intérieur d'un établissement dont le gérant n'a aucunement eu à se plaindre de la présence desdits fêtards. À partir du moment où cette arrestation s'est doublée de placage au sol, de placement de menottes et de diverses brutalités gratuites et injustifiées, elle est constitutive de coups et blessures volontaires commis dans l'exercice de la fonction de police.

Si la prévention d'arrestation illégale ou arbitraire ne peut être retenue à charge de policiers qui ont pu considérer que leur collègue venait d'être frappé par une des personnes qu'ils interceptaient, elle est établie à l'égard de ce collègue qui a pris l'initiative de cette arrestation sans raison valable, sans absolue nécessité, avec



la volonté manifeste d'exercer un rapport de force injustifié à l'égard d'un jeune homme qui ne posait pas réellement problème, qui ne troublait pas particulièrement la tranquillité publique, et certainement pas plus que de nombreux jeunes qui aiment faire la fête.

L'officier de police qui maintient une personne en détention alors même que le magistrat du parquet a ordonné sa relaxe, en convertissant rétroactivement une arrestation judiciaire qui ne se justifiait plus en arrestation administrative qui n'avait nullement lieu d'être se rend coupable de détention illégale et arbitraire.

Si le fait d'avoir transféré, par temps de neige, vers un hôpital des personnes détenues vêtues d'un simple t-shirt ne peut pas nécessairement être considéré comme l'expression de la volonté de les soumettre à un traitement dégradant, infligé gratuitement et inutilement, dans le seul souci d'humilier une personne privée de liberté, tel est le cas de la contrainte d'avancer, pliés en deux, avec des menottes sur lesquelles on tirait, d'une manière qui ne peut que faire mal (Corr. Bruxelles fr. (50<sup>e</sup> ch.), 25 mai 2022, *J.L.M.B./23*, p. 1030).

*C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX*

#### **Usage de faux – Article 197 du Code pénal – Notion d'usage – Sens courant – Antidater un document pour remise à un tiers payeur**

L'article 197 du Code pénal ne précise pas la notion d'usage de faux. Le mot doit être compris dans son sens courant. Selon celui-ci, l'usage est le fait d'utiliser l'acte ou le document pour atteindre un objectif particulier. Cet usage doit être de nature telle qu'il puisse être un moyen de donner effet au faux.

Pour être remboursé de ses prestations par un tiers-payeur, un prestataire de soins paramédicaux doit disposer d'une attestation signée par un médecin, antérieure à la période de soins. Le fait pour le médecin d'antidater la prescription pour faire croire qu'il l'a signée avant la période de soins et de la remettre au prestataire de soins pour qu'il puisse la présenter au tiers payeur pour paiement peut être considéré comme le fait de faire usage de ce faux document (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 23 mars 2021, R.G. P.20.1161.N, *R.W.*, 2021, vol. 85, n° 41 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1131).

#### **Usage de faux – Éléments constitutifs – Utiliser ou faire utiliser le faux – Effet donné au faux – Intention ou prévision de l'effet par l'auteur du faux (oui)**

Est considéré comme ayant fait usage d'un faux document au sens de l'article 197 du Code pénal celui qui l'utilise ou le fait utiliser comme moyen de donner effet au faux qu'il a commis. Il faut que l'auteur du faux ait eu l'intention ou, à tout le moins, ait pu prévoir cet effet au moment de la commission du faux ou au cours de l'usage du faux (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2022, R.G. P.21.1591.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).



**Faux en écritures – Éléments constitutifs – Écrit protégé par la loi – Écrit s’imposant à la confiance du public – Écrit ayant valeur probante après acceptation du destinataire (non) – Vérification du contenu impossible (oui)**

L’infraction de faux visée aux articles 193, 196 et 214 du Code pénal consiste à déguiser la vérité dans un écrit protégé par la loi, avec une intention frauduleuse ou avec l’intention de nuire, d’une manière déterminée par la loi, alors qu’un préjudice peut en résulter.

Un écrit protégé par la loi au sens de ces dispositions est un écrit qui peut, dans une certaine mesure, servir de preuve, c’est-à-dire s’imposer à la confiance du public, de sorte que les autorités publiques ou les personnes privées qui en prennent connaissance ou à qui il est présenté puissent être convaincues de la véracité de l’acte juridique ou du fait juridique consigné dans cet écrit ou puissent être habilitées à lui accorder du crédit.

Un écrit qui n’a de valeur probante qu’après acceptation par son destinataire, tel qu’une déclaration de créance établie par le constructeur d’un ouvrage et adressée au donneur d’ordre, ne s’impose pas, en principe, au public. La situation n’est différente que s’il est impossible pour le destinataire de vérifier les informations contenues dans le document ou si cette vérification a été rendue impossible par l’action de l’émetteur (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 mars 2022, R.G. P.21.1487.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

**Faux en écritures – Éléments constitutifs – Écrit protégé par la loi – Écrit s’imposant à la confiance du public – Écrit ayant valeur probante après acceptation du destinataire (non) – Vérification du contenu impossible (oui)**

Un écrit protégé par la loi est un écrit qui peut, dans une certaine mesure, servir de preuve. Il s’impose à la confiance du public, de sorte que les autorités publiques ou les personnes privées qui en prennent connaissance ou à qui il est présenté peuvent être convaincues de la véracité de l’acte juridique ou du fait juridique consigné dans cet écrit ou peuvent être habilitées à lui accorder du crédit.

Un écrit qui n’a de valeur probante qu’après son acceptation par le destinataire ne s’impose pas, en principe, à la confiance du public. La situation est toutefois différente si le destinataire est dans l’impossibilité de vérifier les mentions contenues dans le document ou si cette vérification est rendue impossible par l’action de la personne qui effectue la remise du document.

Cette impossibilité de vérification peut exister dans le cas d’un candidat vendeur d’un bien immobilier qui, sournoisement et en abusant de ses défauts ou faiblesses, se laisse persuader par un prétendu candidat acheteur de signer un compromis de vente soumis par ce dernier et que le candidat vendeur s’il n’avait pas été délibérément privé par le candidat acheteur de la possibilité de prendre effectivement connaissance de l’ensemble des termes de ce compromis ou de prendre



une décision motivée à son égard, ne le signerait jamais car le compromis contient des clauses qui ne correspondent manifestement pas à la réalité et qui sont hautement préjudiciables au candidat vendeur (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 27 septembre 2022, R.G. P.22.0411.N, www.cass.be).

*C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT*

**Faux serment – Inventaire successoral – Liquidation d’un régime matrimonial – Éléments constitutifs – Non-déclaration d’une partie des biens susceptibles d’affecter les biens communs**

Le délit de faux serment lors de l’établissement d’un inventaire successoral, visé à l’article 226, alinéa 2, du Code pénal, suppose l’existence d’un inventaire successoral afin de déterminer le contenu d’une succession, d’une communauté ou d’un bien indivis. Toutefois, l’incrimination de faux serment n’exige pas l’accomplissement de toutes les conditions de forme prévues par l’article 1183 du Code judiciaire, car celles-ci ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Lorsque la description de la succession a pour objet de déterminer l’étendue des biens communs en vue de la liquidation d’un régime matrimonial, les parties sont tenues de déclarer tous les biens susceptibles d’affecter la composition des biens communs. L’inventaire des biens communs d’un régime matrimonial ayant pour objet de déterminer ce qui appartient respectivement aux biens communs et aux biens propres, les époux sont tenus de déclarer tout ce qui fait partie de ces biens, de sorte que la non-déclaration d’une partie d’entre eux peut constituer une infraction pénale.

La seule circonstance que le notaire ait omis d’avertir les parties comme le prescrit l’article 1183, 10°, du Code judiciaire et de le mentionner dans le procès-verbal de description de la succession ne fait pas obstacle à une condamnation pour faux témoignage dans une description de succession (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> mars 2022, R.G. P.21.0658.N, www.cass.be).

*C. PÉN. ART. 269 et s. – DE LA RÉBELLION*

**Rébellion – Article 271 du Code pénal – Circonstance aggravante – Arme – Notion – Article 135 du Code pénal**

La notion d’armes à l’article 271 du Code pénal comprend toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n’en a pas fait usage, et ce, conformément à la description de l’article 135 du Code pénal.



Il s'agit d'une définition très large qui s'applique également aux équipements qui ne relèvent pas de la loi sur les armes.

Une voiture avec laquelle le conducteur roule en direction de policiers lui ayant adressé un stop peut en effet constituer une arme au sens des articles 135 et 271 du Code pénal (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 16 novembre 2021, R.G. P.21.1410.N, T.G.R., 2021, p. 235 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, pp. 492-493).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

**Organisation criminelle – Article 324ter du Code pénal – Modes de participation – Organisation ayant recours à l'intimidation, à la menace, à la violence, à la ruse ou à la corruption ou utilisant des structures commerciales – Paragraphe premier (oui) – Paragraphes 2, 3 et 4 (non)**

L'article 324bis, premier alinéa, du Code pénal définit l'organisation criminelle comme « toute association structurée de plus de deux personnes, durable dans le temps, ayant pour but de commettre, de concert, des crimes ou des délits punis de trois ans d'emprisonnement ou d'une peine plus grave, afin d'obtenir directement ou indirectement des avantages pécuniaires ». Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, le recours à l'intimidation, aux menaces, à la violence, à la ruse ou à la corruption, ou l'utilisation de structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la commission d'infractions, ne constituent plus un élément constitutif de l'existence d'une organisation criminelle.

L'article 324ter du Code pénal prévoit quatre formes distinctes d'appartenance à une organisation criminelle, en fonction du degré d'implication et de responsabilité au sein de l'organisation, avec des peines croissantes :

- toute personne qui, en connaissance de cause et intentionnellement, participe à une organisation criminelle, qui recourt à l'intimidation, à la menace, à la violence, à la ruse ou à la corruption ou en utilisant des structures commerciales ou autres, même si elle n'a pas l'intention de commettre un crime dans le cadre de cette organisation ou d'y participer de l'une des manières visées aux articles 66 à 69 du Code pénal (paragraphe 1) ;
- toute personne qui participe à la préparation ou à l'exécution de toute activité licite d'une organisation criminelle, en sachant que sa participation contribue aux objectifs de cette organisation criminelle (paragraphe 2) ;
- toute personne qui participe à la prise d'une décision quelconque dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, tout en sachant que sa participation contribue aux buts de cette organisation criminelle (paragraphe 3) ;
- toute personne dirigeante d'une organisation criminelle (paragraphe 4).



Seule la forme de participation visée à l'article 324ter, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal exige que l'organisation criminelle utilise l'intimidation, la menace, la violence, la ruse ou la corruption ou emploie des structures commerciales ou autres. Cette condition ne s'applique pas aux autres formes de participation (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2022, R.G. P.21.1292.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### **Organisation criminelle – Mode de participation – Dirigeant – Dirigeant unique (non) – Dirigeant au sommet de la hiérarchie (non)**

Pour être punissable en tant que personne dirigeante d'une organisation criminelle en vertu de l'article 324ter, § 4, du Code pénal, il suffit que cette personne y exerce une fonction dirigeante et donc qu'elle dirige et contrôle dans une certaine mesure le fonctionnement de cette organisation criminelle. Cela n'exige pas qu'elle soit la seule personne dirigeante de l'organisation criminelle, ni qu'elle occupe la position la plus élevée dans la hiérarchie de l'organisation criminelle, à laquelle les autres dirigeants doivent rendre des comptes (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 17 mai 2022, R.G. P.21.1510.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### **Organisation criminelle – Éléments matériels – Deux personnes – Personne morale (oui)**

Selon l'article 324bis, premier alinéa, du Code pénal, on entend par organisation criminelle « toute association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, ayant pour but de commettre, de concert, des crimes et délits passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus sévère, afin d'obtenir directement ou indirectement des avantages pécuniaires ».

L'article 324ter, § 2, du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui participe à la préparation ou à l'exécution de toute activité licite d'une organisation criminelle, tout en sachant que sa participation contribue aux buts de cette organisation criminelle tels que visés à l'article 324bis du Code pénal.

Ni le texte ni les travaux préparatoires de ces dispositions n'empêchent de penser que les termes « plus de deux personnes » de l'article 324bis, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal et « toute personne » de l'article 324ter, § 2, du Code pénal désignent aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, et que la concertation visée à l'article 324bis, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal peut avoir lieu entre des personnes physiques et des personnes morales, voire entre des personnes morales entre elles. Ni le fait qu'une personne morale agisse en tant qu'entité fictive par l'intermédiaire de personnes physiques ni le fait que le comportement d'une personne morale puisse être déterminé par le comportement d'une personne physique n'excluent la possibilité d'une concertation au sens de cette disposition avec une ou plusieurs personnes morales.



Le fait que l'utilisation de structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la commission de crimes puisse être un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 324ter, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal n'exclut pas que, si la structure commerciale ou autre est une personne morale, celle-ci puisse être une personne visée par les termes « plus de deux personnes » de l'article 324bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal et « toute personne » de l'article 324ter, § 2, du Code pénal (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 24 mai 2022, R.G. P.22.0050.N, www.cass.be; Rev. dr. pén. crim., 2022/9-10, p. 928).

**Participation aux activités d'une organisation criminelle – Élément moral – Intention de commettre un crime soi-même (non) – Lien causal avec les dommages causés par les crimes commis par l'organisation (non)**

L'article 324ter, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal punit celui qui s'engage sciemment et intentionnellement dans une organisation criminelle qui y est visée, même s'il n'a pas l'intention de commettre un crime dans le cadre de cette organisation ou d'y participer d'une des manières visées aux articles 66 à 69 de ce Code.

La participation à une organisation criminelle constitue donc une infraction autonome, à distinguer des crimes commis dans le cadre de cette organisation. Par conséquent, le seul fait d'être impliqué dans une organisation criminelle ne constitue pas une faute en lien causal avec le dommage résultant d'une infraction commise dans le cadre de cette organisation par un tiers. En effet, en principe, l'auteur d'un crime n'est responsable que des dommages causés par le crime qu'il a commis.

Toutefois, les personnes condamnées pour des infractions individuelles sont solidairement responsables des dommages si ces infractions constituent une faute commune à l'origine du dommage. Ils peuvent également être condamnés *in solidum* si ces crimes distincts constituent des fautes concomitantes qui contribuent à la totalité d'un même dommage (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 27 février 2022, R.G. P.22.0251.N, www.cass.be).

*C. PÉN. ART. 327 et s. – MENACES D'ATTENTAT*

**Délit de presse – Éléments matériels – Expression d'une opinion – Menace au sens de l'article 327 du Code pénal (non)**

Le délit de presse exige l'expression punissable d'une opinion dans un texte distribué par une presse imprimée ou un procédé similaire. La diffusion numérique de textes, y compris la publication de messages accessibles au public sur les réseaux sociaux, constitue un tel processus similaire.

Une menace au sens de l'article 327 du Code pénal ne constitue pas, en tant que telle, une expression d'opinion telle que visée ici. Par conséquent, une telle menace ne



peut constituer un délit de presse que si la menace exprime également une opinion (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 janvier 2022, R.G. P.21.1226.N, *www.cass.be* ; *T. Strafr.*, 2022/2, p. 98 avec note J. PETERSEN, « Hoe niet elke bedreiging een mening is, en niet elke mening een drukpersmisdrijf » ; *R.W.*, 2021, vol. 85, n° 41, p. 1629 ; *N.C.*, 2022/2, p. 143).

C. PÉN. ART. 371/1 et s. – VOYEURISME, ATTENTAT À LA PUDEUR ET VIOL (DROIT ANCIEN)

### Attentat à la pudeur – Circonstance aggravante – Personne cohabitant avec la victime et ayant autorité sur elle – Beau-père (oui)

L'article 372, alinéa 2, du Code pénal incrimine l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace par toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. Un beau-père peut être une personne visée par cette disposition (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 17 novembre 2020, R.G. P.20.0758.N, *J.D.J.*, 2022/1, n° 411, p. 42 avec une note renvoyant à Cass., 13 octobre 2020, *J.D.J.*, n° 405, p. 40 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 438).

Article 371/1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code pénal – Voyeurisme – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Diffusion d'images ou de films d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite sans son accord – Portée du consentement

L'incrimination prévue à l'article 371/1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code pénal incrimine la diffusion des images ou de l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

La circonstance qu'une personne ait consenti à la diffusion sur un site web de photos d'elle dénudée n'implique pas que ces photos puissent être diffusées plus largement sans son consentement, même si le site web est consultable librement (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 5 octobre 2021, R.G. P.21.0859.N, *T. Strafr.*, 2022/3, p. 156, avec note de M. GIACOMETTI et C. VAN DE HEYNING, « Misbruik van intieme beelden online: Straatsburg en Cassatie verduidelijken » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 501).

C. PÉN. ART. 379 et s. – CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION (DROIT ANCIEN)

### Prostitution et débauche – Erreur invincible

L'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à condition de porter sur un de ses éléments constitutifs, telle la volonté de commettre une action dont on sait la criminalité ; le juge ne peut renverser la présomption de connaissance de la loi que sur le fondement d'un fait apte à créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci.



De la circonstance que, pour des raisons de salubrité publique, l'autorité communale soumet la prostitution en vitrine à des normes urbanistiques ou sanitaires, il ne se déduit pas que l'exploitant ou le tenancier de l'établissement soit lui-même affranchi de la responsabilité pénale associée au profit qu'il en tire (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 2021, R.G. P.21.1311.F, avec les conclusions de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/6, p. 679 ; *Dr. pén. entr.*, 2022/2, p. 141).

### **Prostitution et débauche – Proxénétisme – Notions – Caming – Forme de proxénétisme (non)**

La Cour de cassation française a précisé que le proxénétisme consiste, de quelque manière que ce soit, à aider ou assister la prostitution d'autrui, protéger cette activité, convaincre une personne de s'y livrer, en tirer profit ou en faciliter l'exercice tandis que la prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui.

Le caming consiste pour des camgirls ou camboys à proposer, moyennant rémunération, une diffusion d'images ou de vidéos à contenu sexuel, le client pouvant donner à distance des instructions spécifiques sur la nature du comportement ou de l'acte sexuel à accomplir. Ce comportement n'est pas constitutif de prostitution dès lors qu'il n'implique aucun contact physique entre la personne qui s'y livre et celle qui les sollicite, de sorte que son assimilation à des actes de prostitution supposerait une extension de cette définition. Partant, la personne qui a recours au caming ne tombe pas sous le coup de l'incrimination de proxénétisme (Cass. fr. (ch. crim.), 18 mai 2022, *J.L.M.B./27*, p. 1194).

### **Exploitation de la prostitution d'autrui – Cohabitation – Profit direct ou indirect – Excès par rapport aux avantages inhérents à la cohabitation (oui)**

L'article 380, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal punit quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une personne avec qui l'auteur cohabite suppose qu'il en retire un profit direct ou indirect excédant les seuls avantages inhérents à cette cohabitation. Par ailleurs, cette infraction est un délit instantané, qui existe indépendamment de l'éventuelle restitution à la victime des fonds perçus par l'auteur (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 15 juin 2022, R.G. P.22.0307.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### **Exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui – Élément moral – Intention malveillante (non)**

L'article 380, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal punit quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui. Cette disposition



n'impose pas que l'auteur ait été animé d'une intention malveillante (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2022, R.G. P.22.0264.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

**Homicide involontaire – Éléments matériels – Manque de précaution et de prudence – Lien de causalité – Conséquence indirecte – Acquittement (non)**

Il ne suffit pas de conclure que la mort d'une personne n'est pas la conséquence directe d'un manque de précaution ou de prudence pour acquitter un prévenu du chef d'homicide involontaire. En effet, le délit d'homicide involontaire visé aux articles 418 et 419 du Code pénal est réalisé lorsqu'il est établi que, sans le manque de précaution ou de prudence, la victime ne serait pas décédée. Le fait que la mort de la victime soit la conséquence immédiate d'un événement dans lequel le prévenu n'est pas impliqué et n'est que la conséquence indirecte de son manque de précaution ou de prudence n'implique pas qu'il n'y a aucun lien de causalité entre ce manque de précaution ou de prudence et le décès de la victime (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 2020, R.G. P.20.0659.N, *R.W.*, 2021, vol. 85, n° 39, p. 1555 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 444).

**Homicide – Élément moral – Intention de tuer**

L'intention de tuer est constatée s'il apparaît que l'auteur a voulu la mort de la victime ou qu'il a accepté cette mort comme une possibilité ou une conséquence inévitable d'actes accomplis volontairement.

D'avoir volontairement, en méprisant depuis un certain temps des feux rouges, roulé à une vitesse presque quatre fois supérieure à la vitesse maximale autorisée, et d'avoir pris le virage à cette vitesse, l'accusé a accepté que cela se terminerait inévitablement de manière fatale pour les occupants de son véhicule, notamment pour un passager dont il savait qu'il ne portait pas de ceinture de sécurité.

Il est constaté que l'accusé a pris la décision, volontairement et sciemment, de créer la situation fatale à l'avance, qu'il a eu l'opportunité de s'en abstenir en ralentissant à une vitesse normale au moins avant le feu rouge qu'il pouvait voir de loin, mais qu'il a continué dans ces circonstances à maintenir la vitesse excessive (Ass., Flandre occidentale, 15 octobre 2021, *T.G.R.*, 2021, p. 317).

C. PÉN. ART. 406 et s. – ENTRAVE MÉCHANTE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

L'entrave méchante à la circulation routière et les infractions de roulage connexes ont fait l'objet d'un article de doctrine dans la Revue de droit pénal et de criminologie (voy. A. DELANNAY, « L'entrave méchante à la circulation routière et les



infractions de roulage connexes : la répression pénale réduite à une seule voie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/9-10, pp. 825-861).

**Entrave méchante à la circulation – Article 406 du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Mise en danger – Élément moral – Intention malveillante – Manifestation ou grève – Sans incidence**

L'article 406, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal vise, entre autres, les entraves méchantes à la circulation par toute action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation.

Est incriminé le fait de délibérément causer une situation pouvant rendre la circulation dangereuse ou pouvant causer des accidents, sans qu'il soit nécessaire que le danger se soit nécessairement réalisé. L'élément matériel consiste à entraver délibérément le trafic en tant que tel.

Le fait qu'une infraction soit commise dans le cadre d'une grève ou d'une manifestation n'a aucune incidence sur l'élément moral de l'infraction, quelle que soit la justification de l'action. Ainsi, le fait de placer une barrière pour répondre aux exigences des syndicats n'a aucune incidence sur le fait que le placement de cette barrière est malveillant au sens de l'article 406 du Code pénal (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 7 janvier 2020, R.G. P.19.0804.N, *Rapport annuel 2020 de la Cour de cassation*, p. 133 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 538-539 et 2021, pp. 441- 442).

**Entrave méchante à la circulation routière – Élément moral – Intention d'entraver la circulation**

L'entrave méchante à la circulation est une infraction intentionnelle dont l'élément moral consiste dans la volonté du résultat, en l'occurrence la volonté d'entraver la circulation (Cass., (2<sup>e</sup> ch.), 16 mars 2022, R.G. P.22.0042.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

**Entrave méchante à la circulation routière – Infraction tantôt instantanée tantôt continue – Droit de grève**

Une infraction est instantanée lorsque le fait vient à cesser dès qu'il a été commis. L'infraction continue met son auteur dans un état permanent de flagrance jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé de se commettre et crée un état de fait qui trouble de façon permanente l'ordre public et qui, aussi longtemps que cet état persiste par la volonté de l'agent, met en péril l'intérêt général.

Si la loi interdit d'entraver méchamment la circulation, il est manifeste que l'infraction ne réside pas seulement dans l'édification du barrage ou de l'obstacle mais encore, et surtout, dans le blocage que ce dispositif permet d'assurer aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé. Ce n'est pas parce que les automobilistes blo-



qués par un barrage ne sont plus, de ce fait, en mouvement, que leur immobilisation cesse d'être punissable, non seulement dans le chef de ceux qui ont édifié l'obstacle, mais aussi dans le chef de ceux qui contribuent à en maintenir tant l'existence que les effets.

L'article 406 du Code pénal entend protéger la liberté d'aller et venir, et de circuler. L'objectif de cette disposition est de prévenir les répercussions que la paralysie du trafic normal des voyageurs et des marchandises peut entraîner pour la vie économique et sociale du pays.

Les articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 prévoient que les États parties reconnaissent le droit de grève et peuvent le réglementer. Dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct dans le cadre de poursuites pénales, ces dispositions n'attribuent pas à un prévenu un droit subjectif qu'il pourrait faire valoir à l'encontre des sanctions pénales requises à sa charge (Cass., (2<sup>e</sup> ch.), 23 mars 2022, R.G. P.21.1500.F, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, *J.T.*, 2022/23, p. 402 ; *J.L.M.B./27*, p. 1184 et *J.L.M.B./30*, p. 1312, obs. J. CLESSE, « Conflit collectif du travail et entrave méchante à la circulation »).

**Entrave méchante à la circulation routière – Élément matériel – Infraction de mise en danger (oui) – Atteinte à la liberté d'aller et venir (oui) – Atteinte à la liberté de circuler librement (oui)**

Les infractions d'entrave à la circulation se caractérisent par des atteintes aux biens, susceptibles ou risquant de rejaillir sur la sécurité des individus. Elles constituent des infractions de mise en danger de personnes ou des atteintes à la liberté d'aller et venir ou de circuler librement (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 mai 2022, R.G. P.22.0064.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

*C. PÉN. ART. 417/1 et s. – DES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE, AU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION SEXUELLE ET AUX BONNES MŒURS*

La volonté du ministre de réformer le droit pénal sexuel, avant même que la réforme du droit pénal n'ait abouti, s'est concrétisée par l'adoption de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022. Ce nouveau droit pénal sexuel a déjà fait l'objet de commentaires de la doctrine : voyez notamment l'ouvrage *Le nouveau droit pénal sexuel*, sous la direction d'A. RIZZO, Bruxelles, Larcier, 2022, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et Th. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, Limal, Anthemis, 2022. Voy. aussi « Definitie van 'toestemming' in seksueel strafrecht », *N.J.W.*, 2022, n° 461, pp. 358-359.



## Imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs

Par son arrêt n° 76/2022 du 9 juin 2022, la Cour constitutionnelle rejette le recours qui avait été introduit contre les lois qui rendent imprescriptibles les infractions sexuelles commises sur des personnes mineures (*J.D.J.*, 2022/5, n° 415, p. 42).

## Exhibitionnisme – Éléments matériels – Exposition – Organes génitaux dénudés ou acte à caractère sexuel – Lieu public ou accessible aux regards publics

L'article 417/53 du Code pénal définit l'exhibitionnisme comme « le fait d'imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte à caractère sexuel dans un lieu public ou accessible aux regards publics ». L'infraction d'exhibitionnisme exige donc que l'auteur expose ses propres organes génitaux nus ou accomplisse un acte sexuel dans un tel lieu en sachant que des tiers l'observeront ou pourront l'observer à leur insu (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 16 août 2022, R.G. P.22.1094.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

## Homicide involontaire – Obligation de sécurité de l'hôpital – Protocole hospitalier

La cour d'appel de Gand a jugé qu'un hôpital général diligent et prévoyant doit avoir un protocole de sécurité pour l'admission des patients à risque. En outre, l'hôpital doit former le personnel soignant et contrôler le respect des consignes de sécurité. Dans un hôpital, il faut au moins qu'une directive exige que le personnel soignant vérifie, lors de l'admission d'un patient à risque, si la chambre offre la sécurité nécessaire. L'absence d'un protocole de sécurité, ainsi que le défaut de formation et de contrôle du personnel soignant, ce qui inclut entre autres une politique de base, implique un risque de faute inadmissible de l'hôpital (Gand (3<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> avril 2020, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2021-2022, p. 402, annotation C. VERSTRAETE, « Un hôpital coupable d'homicide involontaire sur une patiente en raison d'une politique de sécurité insuffisante »).

## Article 419 du Code pénal – Homicide involontaire – Peine maximale – Différence selon que l'homicide est la conséquence d'un accident de circulation ou non – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Non-discrimination

La Cour de cassation a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 419 du Code pénal viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine d'emprisonnement maximale de deux ans (art. 419, alinéa 1<sup>er</sup>) et qu'une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le cadre d'un acci-



dent de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, à savoir cinq ans (art. 419, alinéa 2), alors que les fautes commises par ces deux personnes revêtent le même caractère involontaire et ont la même conséquence, à savoir un décès, la seconde catégorie pouvant s'exposer en outre à une peine dont l'exécution est appréciée par le tribunal de l'application des peines, tandis que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que la circonstance que le défaut de précaution ou de prudence se produit dans le contexte d'un accident de la circulation ne constitue pas une justification raisonnable à cette différence de répression ? ».

La Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question préjudicielle. Elle a précisé qu'elle empiéterait sur le domaine réservé au législateur si, en s'interrogeant sur la justification des différences entre des sanctions, elle procédait chaque fois à une mise en balance fondée sur un jugement de valeur quant au caractère répréhensible des faits en cause par rapport à d'autres faits punissables commis et ne limitait pas son examen aux cas dans lesquels le choix du législateur est à ce point incohérent qu'il aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable ou à une sanction manifestement disproportionnée. La Cour constitutionnelle a ajouté que la différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, en l'occurrence la question de savoir si l'homicide involontaire s'est produit dans le contexte de la circulation routière ou non, et que l'augmentation significative de la peine maximale prévue en cas d'homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation est aussi une mesure pertinente à la lumière des objectifs de sécurité routière et de responsabilisation des conducteurs de véhicules à moteur poursuivis par le législateur. Elle a aussi souligné que le taux de la peine de cinq ans maximum est en outre proportionné à ces objectifs (C.C., 30 septembre 2021, n° 123/2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 604 ; *R.G.A.R.*, 2022/2, p. 15860 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1142, 2022, pp. 506-507).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

#### C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Le *Journal du Droit des Jeunes* a publié une contribution portant sur la traite et le trafic des êtres humains dont les mineurs sont victimes (voy. E. VACHER, « Exploitation et traite des enfants. Une réalité toujours présente en Belgique », *J.D.J.*, 2022/2, n° 412, pp. 10-14).

#### C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR OU À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

#### Calomnie – Article 444 du Code pénal – Éléments matériels – Imputation en présence de témoins – Pluralité de témoins (non)

L'article 444, alinéa 4, du Code pénal prévoit que l'auteur de la calomnie sera puni lorsque les imputations auront été faites dans un lieu quelconque, en présence de

la personne offensée et devant témoins. De la genèse de l'article 444 dudit code, il ressort que la répression du duel n'a paru admissible qu'à la condition que les citoyens trouvent dans la loi, plutôt que dans les armes, des dispositions protégeant efficacement leur honneur. La version originale du quatrième alinéa de cet article n'exigeait pas la condition relative à la présence de témoins. Cette version admettait la calomnie par cela seul que l'imputation avait été proférée en présence de la personne offensée, fût-ce en tête-à-tête avec elle. Il fut observé alors que, l'offensé étant l'unique témoin du délit, il ne pouvait y avoir d'atteinte à son honneur, et que la preuve en devenait délicate puisque tributaire de sa seule déclaration. C'est à la suite de cette observation que les mots « et devant témoins » furent ajoutés. Or aucune disposition légale ne fait de la pluralité des témoignages une condition formelle de leur admissibilité. Il s'ensuit que, dans la mesure où il s'agit d'une question de preuve, le délit de calomnie par imputation faite en présence de la personne offensée et devant « témoins » peut être déclaré établi quand bien même il n'y en a eu qu'un. Pour faire perdre son caractère outrageant à l'imputation faite dans un lieu privé, il faut qu'elle ait été proférée hors de la présence de tous témoins, car elle ne peut plus, dans ce cas, porter atteinte à l'honneur de la victime ni l'exposer au mépris public, alors qu'elle le peut si un tiers est présent (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 29 septembre 2021, R.G. P.21.0523.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/6, p. 690 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/5, p. 511).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

**Calomnie – Diffamation – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention méchante – Notion – Bonne foi de l'auteur de la dénonciation – Fausseté du fait dénoncé – Non-lieu prononcé faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé – Incidence sur les poursuites ultérieures du chef de dénonciation calomnieuse**



La fausseté du fait imputé par l'auteur de la dénonciation n'implique pas nécessairement qu'il doive être déclaré coupable de l'infraction de dénonciation calomnieuse visée à l'article 445, alinéa 2, du Code pénal dès lors qu'outre le caractère non établi du fait dénoncé, cette infraction requiert également le constat de l'existence d'autres éléments constitutifs, dont le fait que l'auteur de la dénonciation a été animé d'une intention méchante. Pour apprécier l'existence de cette intention, le juge peut prendre en considération la circonstance que l'auteur de la dénonciation a pu, de bonne foi, croire à la véracité des faits dénoncés.

Le non-lieu ordonné faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé, en établit l'absence de fondement. Le juge qui décide, malgré ce non-lieu, que la fausseté du fait dénoncé n'est pas établie, autrement dit qu'il pourrait être véridique, viole l'article 445, alinéa 2, du Code pénal (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 23 mars 2022, R.G. P.21.1452.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/7-8, p. 800).

**Articles 449 et 460ter – Usage abusif d'un dossier répressif – Divulgaration méchante – Élément moral – Dol spécial – Intention malveillante – Preuve**

L'établissement des faits constitutifs des préventions d'usage abusif d'un dossier répressif et de divulgation méchante requiert que soit démontrée, dans le chef des prévenus, l'existence d'un dol spécial, soit une intention malveillante ou méchante, le dessein de nuire ou encore de causer un préjudice illégitime à la victime.

La communication par l'avocat d'une ex-épouse à l'employeur de son ex-époux, sous le bénéfice de la plus stricte confidentialité, d'éléments d'un dossier répressif démontrant que cet ex-époux avait un comportement inquiétant, que l'état de sa santé mentale était préoccupant et qu'après plusieurs années d'éloignement, il revenait travailler et vivre à proximité d'elle et de leur fils, alors qu'il était toujours sous le coup d'une ordonnance de juge d'instruction le remettant en liberté sous la stricte condition de n'avoir de contact avec son ex-épouse et leur fils que par le biais de tiers professionnels ou suivant des modèles définis par le tribunal civil, dans la perspective d'obtenir de cet employeur qu'il adopte certaines mesures de prévention, ne peut être considérée comme constitutive de ces infractions, à défaut de pareille intention malveillante (Mons (1<sup>re</sup> ch.), 5 avril 2022, *J.L.M.B.*, 2022/18, p. 814).

*C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL*

La question du secret professionnel est abordée dans une contribution du *Journal du Droit des Jeunes* portant sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles basées sur le genre (voy. A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *J.D.J.*, 2022/1, n° 411, pp. 7-21).

Le secret médical a également été traité dans un article publié dans *Le Pli juridique* (voy. N. COLETTE-BASECQZ et C. DANTHINE, « Le secret médical face à la maltraitance : les dernières évolutions en la matière », *Le pli jur.*, 2022/2, n° 60, pp. 47-57).

**Violation du secret professionnel – Articles 458 et 458bis du Code pénal – Faits couverts par le secret professionnel – Contacts prestataire de soins et victime – Contacts prestataire de soins et auteur**

En vertu de l'article 458 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.



Bien que l'article 458 du Code pénal, sauf cause de justification objective, interdise au soignant de divulguer des faits couverts par le secret professionnel pouvant donner lieu à des poursuites pénales aux dépens du patient, cette interdiction ne couvre pas les faits dont le patient a été victime, si le soignant n'est entré en contact qu'avec la victime.

En vertu de l'article 458bis du Code pénal, toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1<sup>er</sup> et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu « honneur », d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Selon la Cour de cassation, il ressort des travaux parlementaires que cet article trouve à s'appliquer si le prestataire de soins a eu des contacts à la fois avec l'auteur et avec la victime. Il ne s'applique donc pas si le prestataire n'est rentré en contact qu'avec la victime (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 mars 2021, R.G. D.18.0015.N, *J.D.J.*, 2022/4, n° 414, p. 38, *R.W.*, 2022, vol. 86, n° 4, p. 143, *T. Strafr.*, 2022/1, p. 42 avec note S. VANASSCHE et T. OPGENHAFFE, « Het beroepsgeheim wanneer de patiënt slachtoffer is. Het doolhof van Cassatie » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 1146-1147).

### Secret professionnel – Infirmier – Élément moral – Dol général

L'infraction pénale de violation du secret professionnel requiert un dol général. Une simple négligence ou imprudence ne suffit pas (Cour trav. Gand (2<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2021, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2022-2023, p. 34, annotation Th. VANSWEEVELT, « Le secret professionnel de l'infirmier en cas de contact téléphonique avec le partenaire de la famille du patient »).

### Art. 458ter C. pén. – CSIL R comme structure de concertation au sens de cet article – Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (non)

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation introduit contre l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 « portant création de cellules de sécurité intégrale



locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme » (publiée au *Moniteur belge* du 14 septembre 2018). La cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL R) est une structure de concertation au sens de l'article 458<sup>ter</sup> du Code pénal, c'est-à-dire une structure au sein de laquelle les dépositaires du secret professionnel peuvent révéler des informations couvertes par le secret sans risquer d'être poursuivi pour violation du secret professionnel. La Cour considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle renvoie à un précédent arrêt ayant considéré que la définition du « processus de radicalisation », à laquelle la loi du 30 juillet 2018 renvoie, est formulée de manière suffisamment claire (arrêt n° 145/2011 du 22 septembre 2011). En outre, elle considère qu'il existe des garanties suffisantes qui démontrent la proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi. La Cour rappelle notamment que le détenteur du secret professionnel qui participe au CSIL R a un droit de parole et non une obligation de parler, et précise que tous les participants à un CSIL R sont tenus à un devoir de confidentialité à l'égard des informations couvertes par le secret professionnel divulguées dans le cadre de celui-ci (C.C., arrêt n° 52/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021, *N.J.W.*, 2022/1, p. 17 avec note E. HOUTAVE, « Het beroepsgeheim onder druk: casuoverleg in de LIVC R in strijd met artikel 8 EVRM ? », pp. 24-25).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

### Violation du secret professionnel – 1. Dépositaires du secret – Avocat – 2. Secret – Portée – Enregistrement d'une conversation téléphonique entre un avocat et un des coaccusés de son client (oui) – 3. Régularité de la preuve

Un avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'avocat, lorsqu'il a été sollicité en cette qualité, dans la mesure où ces informations ont un lien raisonnable avec l'exercice de ses fonctions et que ces informations sont intrinsèquement confidentielles ou ont été confiées à l'avocat explicitement ou implicitement sous couvert du secret. Le secret porte, notamment, sur une conversation que l'avocat d'un accusé a eue avec un des coaccusés de son client au sujet de l'affaire qui les concerne tous deux.

L'arrêt qui fonde la déclaration de culpabilité desdits coaccusés sur l'entretien ainsi intercepté, sans vérifier si la preuve ainsi obtenue irrégulièrement n'a pas porté atteinte à la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable, n'est pas justifié en droit (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 19 octobre 2021, R.G. P.21.0553.N, *R.W.*, 2021, vol. 85, n° 41, p. 1630 ; *N.C.*, 2022/4, p. 287 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 513).

### Violation du secret professionnel – Données parvenues au destinataire – Réusite de la divulgation (oui)

L'infraction de violation du secret professionnel consiste dans le fait de révéler volontairement, hors des hypothèses où la communication est obligatoire ou per-

mise, un secret dont l'agent est dépositaire par état ou par profession, alors qu'il sait ou doit savoir que sa révélation est prohibée par la loi.

Quels qu'en soient le véhicule ou le support, la révélation est accomplie dès l'instant où les données couvertes par le secret sont parvenues à la connaissance de la personne à qui l'auteur a voulu les divulguer alors qu'elle n'y avait pas droit.

Il n'y a donc pas de révélation punissable lorsque le dévoilement a échoué, fût-ce pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2022, R.G. P.22.0353.F, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; *J.T./31*, 2022, p. 551, avec les conclusions de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, obs. B. DEJEMEPPE, « Une tentative infructueuse de violation du secret professionnel n'est pas punissable »).

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

**Articles 468 et 471 du Code pénal – Vol – Circonstances aggravantes – Violences et menaces – Utilisation d'un véhicule – Communication aux participants**

Pour pouvoir retenir dans le chef des participants les circonstances aggravantes de recours aux violences et menaces ou d'utilisation d'un véhicule, il faut que les participants aient eu connaissance de ces circonstances et les aient acceptées. Il n'est pas nécessaire d'établir que les participants ont effectivement eux-mêmes eu recours à ces violences ou menaces ou utilisé un véhicule (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 octobre 2020, R.G. P.20.0781.N, *Rapport annuel 2020 de la Cour de cassation*, p. 136 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 450-451).

**Vol – Élément matériel – Soustraction frauduleuse – Abattage d'arbres appartenant à autrui (oui)**

Le vol consiste dans la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière qui appartient à autrui. L'enlèvement, contre la volonté du propriétaire, de bois que le voleur aurait coupé constitue la soustraction d'une chose mobilière.

Cette soustraction est frauduleuse dès que celui qui s'empare de la chose contre le gré du propriétaire agit avec l'intention de ne pas la restituer et en dispose *animo domini*.

En revanche, l'infraction que l'article 32 du décret du 15 juillet 2008 punit de l'amende visée à l'article 96 consiste dans l'abattage, l'enlèvement ou l'arrachage d'arbres sans l'autorisation du propriétaire. Ces dispositions sont donc étrangères à la soustraction frauduleuse du bois, réprimée par l'article 461 du Code pénal.

Un arbre que l'auteur abat constitue une chose mobilière susceptible d'appropriation et la détention subséquente de pareille chose par le voleur est sans pertinence du point de vue des conditions de l'incrimination, parce que le vol est un délit



instantané. Le fait pour le demandeur d'abattre les arbres pour les façonner et les utiliser afin de construire à son profit un chalet a constitué, dans son chef, l'appropriation que réprime l'article 461 du Code pénal, à l'exclusion de l'abattage, sans appropriation, visé à l'article 32 du décret (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 avril 2022, R.G. P.21.1022.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

*C. PÉN. ART. 489 et s. – INFRACTIONS LIÉES À L'ÉTAT DE FAILLITE*

**Article 490bis du Code pénal – Organisation frauduleuse d'insolvabilité – Éléments matériels – Insolvabilité – Manquement aux obligations**

L'organisation frauduleuse d'insolvabilité suppose la réunion de deux éléments matériels, à savoir la réalisation de son insolvabilité par le débiteur et son manquement à ses obligations. Cela signifie que l'auteur doit commettre certains comportements qui le conduisent à devenir insolvable et donc à ne pas disposer d'actifs suffisants, de manière réelle ou fictive, pour s'acquitter de ses obligations. L'enregistrement du siège social d'une société à une adresse de boîte aux lettres ou de boîte postale peut indiquer une certaine intention, mais en tant que telle n'implique pas que l'insolvabilité de cette société a été effectuée et qu'un tel enregistrement impliquerait que la société n'aurait plus suffisamment d'actifs pour payer ses dettes (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 5 mai 2020, R.G. P.20.0036.N, *N.C.*, 2020/3, p. 209, note R. VAN HERPE, « Een pleidooi voor een genuanceerde objectieve individuele verbeurdverklaring » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1187 et 2021, p. 452).

**Articles 489bis, 2° et 4°, et 489ter, 1°, du Code pénal – Éléments constitutifs – Faillite – Cessation définitive des paiements – Ébranlement du crédit**

En cas de poursuites pour les infractions d'insolvabilité visées aux articles 489bis, 2° et 4°, et 489ter, 1°, du Code pénal, il appartient à la juridiction pénale de déterminer la date de la faillite effective si celle-ci est contestée. Le tribunal pénal n'est par ailleurs pas lié par la date adoptée par le tribunal d'entreprise.

Un débiteur est en faillite s'il a cessé définitivement de payer et si son crédit a été ébranlé.

Le débiteur a cessé durablement de payer s'il est dans l'impossibilité permanente de payer ses dettes fixes et exigibles. Il n'est pas nécessaire que la cessation de paiement soit totale, c'est-à-dire que le débiteur ait cessé tout paiement.

Le crédit du débiteur est ébranlé si le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers.

La condition d'ébranlement du crédit est étroitement liée à la condition de cessation de paiement en ce sens que le tribunal peut estimer que le fait d'avoir cessé



de payer de manière durable est tel que le crédit du débiteur a été ébranlé (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2022, R.G. P.21.1412.N, www.cass.be).

### Omission de déclaration de faillite – Élément moral – Absence de déclaration – Accumulation des dettes

L'article 489*bis*, 4<sup>o</sup>, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 dudit Code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de déclarer la faillite dans le délai prévu par l'article 9 de la loi sur la faillite, devenu l'article XX.102 du Code de droit économique.

Le juge peut déduire l'intention spéciale de différer la déclaration de faillite du fait qu'un administrateur, en ne déclarant pas la faillite de la société, laisse les dettes de la société s'accumuler alors qu'il n'y a aucun espoir d'améliorer sa situation financière (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 15 mars 2022, R.G. P.21.1413.N, www.cass.be ; N.C., 2022/3, p. 230).

#### C. PÉN. ART. 492*bis* – ABUS DE BIENS SOCIAUX

### Abus de biens sociaux – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Prélèvement sur la trésorerie de la société – Élément moral – Volonté de remboursement (non élisif) – Appropriation définitive (non)

En s'attribuant un complément de ressources financières important échappant aux prélèvements de sécurité sociale et à l'impôt des personnes physiques, par le biais d'un prélèvement systématique et durable de la trésorerie de la société, le gérant commet un abus de biens sociaux significativement préjudiciable tant aux intérêts de la société qu'à ceux de ses créanciers.

Une volonté de remboursement n'est pas élisive de l'intention frauduleuse requise pour établir les faits d'abus de biens sociaux qui, en outre, ne requiert pas l'appropriation définitive ; le seul usage impropre des biens de la personne morale au détriment de son propre intérêt pouvant constituer le délit, qu'il soit temporaire ou non (Mons (3<sup>e</sup> ch.), 7 juin 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/2, p. 165).

### Abus de biens sociaux – Élément moral – Usage préjudiciable significativement aux intérêts sociaux

L'intention frauduleuse caractérisant l'abus de biens sociaux consiste à agir à des fins contraires à l'intérêt social, en étant conscient que l'usage fait des actifs de la personne morale infligera à celle-ci un préjudice significatif.

Est constitutive d'abus de biens sociaux l'utilisation des biens sociaux dans l'intérêt propre du gérant en asséchant la trésorerie et en rendant la personne morale incapable d'assumer sa dette d'impôt (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 juin 2021, R.G. P.21.0298.F,



*Dr. pén. entr.*, 2022/2, p. 147 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 1150-1151 et 2022, p. 516).

## C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

### Blanchiment – Dissimulation de l’origine délictueuse

Dans l’infraction de blanchiment visée à l’article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code pénal, la dissimulation ou le déguisement de la propriété de l’avantage patrimonial tiré d’une infraction peut avoir pour but d’empêcher l’identification de son légitime propriétaire, mais aussi de masquer l’identité du bénéficiaire économique (Liège (6<sup>e</sup> ch.), 18 mars 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/2, p. 159).

### Blanchiment – Participation – Connaissance délictueuse de l’origine des avoirs

L’infraction de blanchiment implique que l’auteur a ou doit avoir connaissance de l’origine des biens à l’égard desquels les actes incriminés sont posés. Il en va ainsi lorsque le prévenu n’ignorait pas l’origine illégale de l’argent reçu ou qu’il devait la connaître, en raison de circonstances de fait qui auraient dû éveiller sa méfiance (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 5 mai 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/2, p. 149).

### Blanchiment – Caractère continu – Application de la loi dans le temps – Lois pénales successives – Responsabilité pénale des personnes morales

Le blanchiment visé par l’article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal, modifié par la loi du 10 mai 2007, peut revêtir le caractère d’un délit continu, au regard de l’ensemble des actes de gestion accomplis pour en perpétuer le bénéfice.

Quand bien même l’injection des fonds litigieux dans une société est intervenue antérieurement à l’entrée en vigueur, le 2 juillet 1999, de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, voire antérieurement à l’entrée en vigueur, le 20 mai 1995, de l’article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal dans sa version préexistant à l’entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007, ce délit peut être poursuivi dans le chef de la société qui a reçu les fonds, si les éléments constitutifs de l’infraction – notamment la connaissance de l’origine illicite desdits fonds dès le début des opérations – étaient présents à compter du 2 juillet 1999, et ce délit perdure ensuite aussi longtemps que ces éléments demeurent présents (Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 12 mai 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/2, p. 161).

### Blanchiment – Article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, § 4 du Code pénal – Éléments matériels - Dissimuler ou déguiser l’origine, l’emplacement et le mouvement d’un avantage patrimonial

L’article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal incrimine tout comportement qui a pour but ou pour effet de dissimuler ou de déguiser la nature, l’origine, l’emplace-



ment, la disposition, le mouvement ou la propriété de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction primaire, de manière à tromper autrui quant à l'identité de son détenteur, de son possesseur, de son bénéficiaire économique ou de son légitime propriétaire.

Les fonds versés par le mari de la prévenue ont eu pour conséquence d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine, l'emplacement et le mouvement. Les prélèvements effectués par cette même prévenue sur son propre compte et sur celui de sa mère, par lequel elle a accepté le passage des fonds détournés, ont servi, pour des montants très conséquents, à acheter des biens de luxe non durables ainsi qu'à financer des dépenses en restaurant ou en magasin, procédés dont la répétition a rompu la traçabilité desdits fonds (Cass., (2<sup>e</sup> ch.), 15 juin 2022, R.G. P.22.0332.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 510 et s. – DES DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DOMMAGES

### Incendie volontaire – Article 510 du Code pénal – Présence de personnes dans les lieux – Connaissance la présence (non)

L'infraction visée à l'article 510 du Code pénal constitue un attentat dirigé à la fois contre les personnes et les propriétés. Si elle requiert qu'une ou plusieurs personnes soient effectivement présentes dans les lieux au moment où le feu a été mis, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur en ait eu connaissance. Il suffit qu'il ait dû le supposer (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 24 novembre 2021, R.G. P.21.1021.F, *Rapport annuel 2021 de la Cour de cassation*, p. 146 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, pp. 519-520).

Nathalie COLETTE-BASECQZ,

Professeure extraordinaire à l'Université de Namur,  
Directrice du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,  
Avocate au barreau du Brabant wallon

Élise DELHAISE,

Docteure en sciences juridiques de l'Université de Namur,  
Chercheuse post-doctorante à l'Université du Luxembourg,  
Chargée d'enseignement à l'Université de Namur,  
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Olivia NEDERLANDT,

Professeure à l'USL-B,  
Chercheuse post-doctorante F.R.S.-FNRS,  
Membre du GREPEC



### 3<sup>e</sup> PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES

(dans l'ordre alphabétique des matières)

#### ANIMAUX

##### **Animaux – Oiseaux sauvages – Fraude à la bague – Possession de dispositifs de piégeage interdits – Sanctions pénales**

Le prévenu devait se défendre d'avoir détenu des oiseaux protégés chez lui, et d'avoir manipulé les bagues d'identification de ces derniers. Après avoir relevé que le comportement du prévenu avait un impact écologique négatif fort, le tribunal relève qu'en manipulant les oiseaux sauvages, il fait primer ses propres intérêts et souhaits sur le bien-être animal au sens large. De plus, le tribunal rejette l'argument du prévenu selon lequel, en libérant les oiseaux sauvages saisis chez lui, ces derniers risquent de mourir dans la nature. Sur la peine, le tribunal considère que les condamnations antérieures avec sursis n'ont pas été un signal suffisamment sévère et répressif que pour que le prévenu cesse de capturer des oiseaux sauvages. Partant, le tribunal correctionnel d'Anvers condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement effective et à une amende (Corr. Anvers (div. Anvers), 28 février 2022, *T.M.R.*, 2022/3, p. 378).

#### DISCRIMINATION, RACISME ET XÉNOPHOBIE

##### **Égalité et non-discrimination – Art. 4 de la loi du 10 mai 2007 – Âge – Fixation de la peine – Non-discrimination**

Suivant l'article 4, 6°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, il faut entendre par discrimination directe la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. N'est pas constitutive d'une discrimination directe au sens de cette disposition, la seule circonstance que le juge pénal tient compte de l'âge du prévenu lors de la fixation de la peine (Cass., 5 avril 2022, *T. Strafr.*, 2022/3, pp. 181-182).

#### DROIT PÉNAL FISCAL

##### **Amende administrative (impôts sur les revenus) – Égalité et non-discrimination en matière d'impôts sur les revenus – Généralités**

L'article 445, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention



européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne permet pas au tribunal civil d'assortir d'un sursis l'amende qu'il prévoit alors que le contrevenant pourrait obtenir le bénéfice du sursis s'il comparait devant le tribunal correctionnel, pour les mêmes faits (C.C., arrêt n° 143/2021, 14 octobre 2021).

## ENVIRONNEMENT

### Infraction environnementale – Région wallonne – Dommage écologique – Partie civile – Reconnaissance et indemnisation – Calcul de l'indemnité

La cour d'appel de Liège reconnaît pour la première fois le droit à l'indemnisation pour dommage écologique, et accorde aux autorités publiques, ainsi qu'à des personnes morales dont l'objet social est la protection de l'environnement, le droit de se constituer partie civile pour recevoir une indemnisation sur cette base.

Dans cette affaire, la Région wallonne et deux associations de protection de l'environnement (*Natagora*) et des oiseaux (*La Ligue belge pour la protection des oiseaux*) s'étaient constituées parties civiles à l'encontre de huit tendeurs poursuivis pour avoir capturé des centaines d'oiseaux (dont plusieurs appartenaient à des espèces menacées) en vue de leur détention ou de leur vente. L'objet des constitutions de partie civile consistait, entre autres, à solliciter la réparation du dommage occasionné à la nature par le comportement délictueux des prévenus.

La cour d'appel définit le dommage écologique comme étant le dommage causé directement au milieu pris en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens. C'est à la partie qui en demande réparation qu'il revient de démontrer la réalité d'un préjudice collectif et du lien de celui-ci, ou de certains de ses aspects, avec les actes culpeux commis par les prévenus. Il en résulte que, par exemple, les frais de remise en état de l'habitat de certaines espèces d'oiseaux concernées que la Région wallonne demande, ne peuvent pas être mis à charge des suspects étant donné que ces frais ne sont pas directement liés aux faits qui leur sont reprochés.

Les dommages à la biodiversité ne peuvent être exprimés au moyen d'une liste d'oiseaux capturés par espèce. Ce dommage réside dans le fait que ces oiseaux ont été retirés de la nature et n'ont pas pu se reproduire. Un tel dommage est difficile à évaluer avec une précision mathématique car la perte ne peut être exprimée en termes économiques, mais n'est certainement pas négligeable. Toutefois, le manque de certitude quant à l'ampleur du dommage n'exclut pas l'octroi d'une indemnité reflétant approximativement la valeur de l'atteinte ou de la perte d'éléments environnementaux ou de services écosystémiques. Un tel dommage ne peut être apprécié qu'en équité. En l'espèce, la cour relève que les oiseaux retrouvés ont presque tous été lâchés. La cour alloue les mêmes sommes forfaitaires que celles accordées en première instance, tenant compte du nombre d'oiseaux captu-



rés, de leur rareté relative, et des conditions dans lesquelles ils ont été capturés ou détenus (Liège (4<sup>e</sup> ch.), 26 mai 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 87 ; *J.L.M.B.*, 2022/8, p. 344, note C. BARTHÉLEMY ; *T.M.R.*, 2021/6, p. 652, note A. CARRETTE).

### **Infraction environnementale – Région wallonne – Dommage écologique – Partie civile – Reconnaissance et indemnisation – Ministère public – Information**

La Cour de cassation confirme pour partie l'arrêt de la cour d'appel de Liège examiné ci-dessus et consacre pour la première fois le droit à l'indemnisation pour dommage écologique. D'après la Cour, le fondement d'une telle action se trouve dans les articles 2.4, 3.4 et 9.3, de la Convention d'Aarhus, ainsi que dans l'article 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

La Cour de cassation constate cependant que la cour d'appel n'adapte pas le montant retenu par le premier juge au titre d'indemnisation, au nombre important d'oiseaux dont la capture et la détention illégale ont été mises à charge d'un des prévenus en degré d'appel. L'indemnité de cinq cents euros décidée par le premier juge correspond à la capture et à la détention de cinq pinsons. Or la cour d'appel a dit la prévention établie à charge du demandeur en cassation pour quatre-vingt-quatre oiseaux, parmi lesquels plusieurs représentants d'espèces protégées. La Cour de cassation casse l'arrêt sur cette base et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Mons.

On notera que le demandeur avait invoqué, à l'appui de son pourvoi, que seule la section police du parquet territorialement compétent, qui reçoit le procès-verbal de constat d'infraction, peut notifier une décision de poursuite. La Cour de cassation rejette le moyen en rappelant que l'article D.162 du Code wallon de l'environnement attribue au parquet territorialement compétent pour connaître des délits qu'il réprime, la qualité de destinataire du procès-verbal qui les constate et le soin de notifier sa décision de poursuivre. En soutenant que seule la section de police de ce parquet peut valablement effectuer la notification requise, ou encore que cette notification ne puisse être réalisée valablement que par le parquet à qui le procès-verbal a été envoyé, le moyen ajoute à la loi des conditions qui n'y figurent pas (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 91, note B. HAVET ; *T.M.R.*, 2022/3, p. 335).

### **Infraction environnementale – Autorité flamande – Partie civile – Distinction dommage écologique potentiel et dommage moral – Calcul du préjudice moral**

Le tribunal correctionnel de Hasselt précise que, même en l'absence de préjudice écologique avéré, un préjudice moral peut être reconnu aux personnes morales dont l'objet social est la protection de l'environnement. En l'espèce, l'ASBL *Vogelbescherming Vlaanderen* s'est constituée partie civile dans un dossier dirigé contre des personnes pratiquant du braconnage. Bien que les infractions soient établies dans le chef des prévenus, il n'a pas été prouvé que des animaux ont effec-



tivement été tués ou blessés. Le tribunal estime toutefois que cela n'exclut pas le préjudice moral de la partie civile, dès lors que les actes des prévenus constituent une menace sérieuse pour les animaux et l'environnement, et ont un impact négatif sur les efforts de sensibilisation et de protection de la vie sauvage de la partie civile. Les dommages écologiques potentiels résultant des faits ne coïncident pas nécessairement avec le préjudice moral. Cela signifie que le tribunal ne doit pas se limiter à une indemnisation à concurrence d'un euro symbolique en ce qui concerne le préjudice moral. En se basant sur des éléments concrets, et en fonction du caractère raisonnable et équitable de la réparation, le tribunal doit essayer de donner une estimation du préjudice moral subi (Corr. Limburg (div. Hasselt), 1<sup>er</sup> mars 2022, *T.M.R.*, 2022/4, p. 522).

**Infraction environnementale – Abandon et manipulation de déchets – Maintien de la situation – Perte d'autorité sur les lieux – Imputabilité – Délai raisonnable – Complexité de l'affaire – Comportement des coprévenus**

Les infractions consistant à modifier sensiblement le relief du sol, à abandonner ou manipuler des déchets et à exploiter sans permis d'environnement un établissement de classe I, visent non seulement l'acte matérialisant ces comportements, mais aussi le maintien de la situation illégalement créée. Nonobstant l'absence de toute autorité sur les lieux de l'infraction (en l'espèce le prévenu indique ne plus avoir accès au lieu de l'infraction), celle-ci reste imputable au prévenu aussi longtemps qu'il n'a pas fait ce qu'il lui était possible pour satisfaire à son obligation positive de mettre un terme à la situation illégale qu'il a contribué à créer ou lorsqu'il a pu prévoir que cette situation illégalement créée serait maintenue, même s'il n'a pu en prévoir la durée (voy. également Cass., 11 janvier 2011, P.101276.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)). Ni les articles 21<sup>ter</sup> du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucune autre disposition n'interdisent au juge du fond d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure en ayant égard à la globalité de la cause ou à des initiatives procédurales prises par des coprévenus, soit des circonstances qui ont pu influencer la complexité de l'affaire et en retarder le jugement, d'une manière qui n'est pas imputable aux autorités. Par ailleurs, le juge chargé d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure n'est pas tenu d'identifier les actes dont il considère que le retard dans l'exécution serait sans effet au regard de l'article 21<sup>ter</sup> précité et aucune disposition ne lui interdit d'avoir égard à la complexité extrinsèque de l'affaire (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 83, note G. DE SMET, concl. M.P.).

**Infraction environnementale – Mesures de restitution – Art. D.157, § 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'environnement – Portée**

Au titre des « mesures de restitution qui peuvent être prononcées par le juge », lorsque celui-ci reconnaît le prévenu coupable d'infraction en matière d'environ-



nement, l'article D.157, § 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'environnement prévoit, qu'à la demande du Gouvernement wallon ou du directeur général de l'administration régionale de l'environnement ou du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, le juge peut ordonner, dans le délai qu'il détermine, soit l'exécution de travaux d'aménagement, soit la remise des lieux dans leur pristin état ou dans un état tel qu'il ne présente plus aucun danger ni ne constitue plus aucune nuisance pour l'environnement ou la santé humaine. Cette disposition instaure une dérogation à la règle de la restitution d'office énoncée par l'article 44 du Code pénal. Partant, le juge ne peut ordonner d'office l'une des mesures visées à l'article D.157, § 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'environnement (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 16 juin 2021, *Amén.*, 2021/4, p. 283 ; *A.P.T.*, 2022/1, p. 146 ; *Dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 77).

### **Infraction environnementale – Art. D.164 du Code wallon de l'environnement – Contrôle de pleine juridiction – Imputabilité**

Le juge saisi du recours visé à l'article D.164 du Code wallon de l'environnement exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative. Ce contrôle implique notamment que le tribunal vérifie si la personne à qui l'amende a été infligée a commis les faits tels qu'ils sont définis par la disposition qui les incrimine. Le juge ne verse pas dans un contrôle de l'opportunité de la sanction, et ne commet aucun excès de pouvoir, lorsqu'il se borne à vérifier si l'infraction a bien été commise par la personne à qui l'administration l'impute (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 8 septembre 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 67).

### **Infraction environnementale – Autorité flamande – Mesure de restauration – Peine au sens de l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme – Conséquences en droit belge**

Le constat que la mesure de restauration est une peine au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, implique uniquement que les garanties de cette disposition doivent être respectées, dont le traitement de la demande dans un délai raisonnable. Ce constat n'a pas pour conséquence que la mesure de réparation soit de nature pénale dans la législation belge, et que les dispositions générales du droit pénal et du droit de la procédure pénale, en particulier en ce qui concerne l'atténuation de la peine, voire la simple déclaration de culpabilité, doivent s'y appliquer (Cass., 11 janvier 2022, *T.M.R.*, 2022/3, p. 348).

### **Infraction environnementale – Autorité flamande – Mesure de restauration – Astreinte – Réquisition du ministère public**

En vertu de l'article 16.6.6, § 3, du décret général sur la politique environnementale (DABM), le tribunal doit fixer un délai pour l'exécution de la mesure de restauration ordonnée en application de l'article 16.6.6, § 1<sup>er</sup>, du décret, et peut, à la demande de l'agent habilité, fixer une astreinte pour chaque jour de retard dans



l'exécution de cette mesure corrective. Cette disposition ne s'oppose cependant pas à ce que le tribunal, à la demande du ministère public, fixe une astreinte pour chaque jour de retard dans l'exécution de la mesure corrective ordonnée en application de l'article 16.6.6, § 1<sup>er</sup>, du décret (Cass., 11 janvier 2022, R.G. P.21.0373.N/1, *Pas.*, à sa date).

### **Infraction environnementale – Autorité flamande – Mesure de restauration – Portée**

La mesure de restauration, prévue à l'article 16.6.6 du décret général sur la politique environnementale (DABM), ne peut pas uniquement consister à rétablir le microrelief du sol en éliminant la terre enfouie. Il s'agit également de permettre à la végétation de se rétablir complètement grâce à une gestion appropriée et à l'absence d'utilisation d'herbicides. Cette restauration ne peut se faire qu'en gérant les prairies comme le prescrit le Code de bonne pratique de la nature, en fonction des modifications de végétation et des éléments de détail propres au paysage (Corr. Flandre orientale (div. Oudenaarde), 23 novembre 2021, *T.M.R.*, 2022/2, p. 259).

### **Autorité flamande – Décret forestier du 13 juin 1990 – Notion de forêt – Définition *in concreto* par le juge – Principe de légalité – Non-violation**

Le juge pénal doit examiner si, au moment de l'infraction, la disposition pénale qu'il est susceptible d'appliquer remplissait manifestement les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité pour que cette disposition puisse être appliquée au prévenu. Le fait que ces exigences aient une portée générale dont il faut tenir compte dans l'appréciation n'empêche pas le juge pénal de les appliquer concrètement dans le cas qui lui est soumis, en tenant compte de la personne du prévenu et de sa situation au moment de l'infraction. Le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation n'est pas, en tant que tel, contraire à l'exigence de prévisibilité raisonnable. En effet, il faut tenir compte du caractère général des lois, de la variété des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles sanctionnent.

L'existence d'une forêt au sens de l'article 3 du décret forestier dépend de la situation effective du terrain. Sur ce point, le juge statue en tenant compte des critères mentionnés dans cette disposition. Ces critères ne sont pas vagues et ne confèrent pas au juge un pouvoir discrétionnaire trop important, mais sont suffisamment clairs et précis pour que chacun puisse savoir quand il se trouve dans une forêt. Il ne résulte pas du seul fait que le juge ne peut déterminer cette dernière que sur la base de la situation concrète qu'il apprécie d'après les faits, que l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret sur les forêts méconnaît le principe de légalité (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 3 mai 2022, R.G. P.22.0021.N, *Pas.*, à sa date, concl. M.P.).



## ÉTRANGERS

**Éloignement – Ordre de quitter le territoire avec décision de maintien – Poursuites pénales en cours – Droits de la défense – Art. 6.3, b) et c), C.E.D.H. – Présence sur le territoire requise – Annulation**

Le recours est dirigé par un étranger ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, prévenu dans une affaire pendante devant une juridiction répressive. Le Conseil du contentieux des Étrangers relève que s'il est exact qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour l'administration d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès, il n'en demeure pas moins que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction, peut toutefois, en vertu de l'article 6.3, b) et c), de la Convention européenne des droits de l'homme, proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile (Conseil du contentieux des étrangers, 23 juin 2021, *R.D.E.*, 2021/3, p. 82).

**Détention – Conditions et durée de la rétention – Intérêt supérieur de l'enfant – Pas d'examen des mesures moins attentatoires – Violation art. 3 et 5 C.E.D.H.**

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la détention administrative d'un nourrisson de quatre mois et de sa mère durant onze jours dans un centre de rétention de Mesnil-Amelot, en France, en vue de leur expulsion vers l'Italie, sur la base des règles de répartition de l'accord de Dublin. La décision d'enfermement était motivée par « le risque non négligeable de fuite » de la requérante et de son enfant, la mère s'étant déjà opposée à une première tentative d'expulsion.

La Cour estime que compte tenu du très jeune âge du bébé de la requérante, des conditions d'accueil dans le centre de rétention et de la durée du placement en rétention, les autorités compétentes ont soumis l'enfant mineur à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Concernant l'article 5.1 de la Convention, la Cour estime que les autorités internes n'ont pas effectivement vérifié que la détention constituait une mesure de dernier ressort à laquelle aucune autre mesure moins restrictive ne pouvait être substituée. Notamment, la circonstance que jusqu'à son placement en rétention, la requérante faisait l'objet de mesures d'assignation à résidence qu'elle avait respectées n'a pas été sérieusement prise en considération. La Cour estime qu'il n'y a pas eu de contrôle effectif de la détention. Il y a dès lors eu violation de l'article 5.1 et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H. (5<sup>e</sup> section), *M.D. et A.D. c. France*, 22 juillet 2021, *R.D.E.*, 2021/3, p. 66).



## Fin de séjour – Ordre public – Menaces pour la sécurité nationale – Notes de la Sûreté de l'État – Compétences légales de l'Office des étrangers – Rejet

Le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé sur l'étendue des compétences de l'Office des étrangers lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire motivé par des raisons d'ordre public, et fondé sur des rapports de la Sûreté de l'État. L'acte attaqué est une décision de fin de séjour prise en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'acte a été pris à l'encontre d'un ressortissant chinois, étudiant doctorant auprès d'une université belge. Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale sont étayées par quatre notes émanant de la Sûreté de l'État. Les constats posés par la Sûreté de l'État résultent d'une enquête réalisée par ce service dans le cadre de ses compétences légales. L'Office des étrangers ne peut substituer son appréciation à celle de la Sûreté de l'État en ce qu'elle conclut que le requérant constitue une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'État, ni remettre en cause ce constat en procédant à une enquête ou en réexaminant les éléments que la Sûreté de l'État a récoltés. L'Office des étrangers n'a ni la compétence, ni les ressources, ni les réseaux de renseignements nécessaires pour se prononcer sur les éléments qui fondent l'avis de la Sûreté de l'État. Le recours est rejeté (Conseil du contentieux des étrangers, 9 novembre 2021, *R.D.E.*, 2021/4, p. 112).

## Ordre de quitter le territoire – Mesure privative de liberté – Juridictions d'instruction – Devoir du juge – Vérification concrète du risque de fuite – Enfants mineurs

Si le titre de privation de liberté d'un ressortissant d'un pays tiers visé par une procédure d'éloignement s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, il appartient à la juridiction d'instruction de vérifier que ce risque a été apprécié par l'administration sur la base d'éléments objectifs et sérieux conformément aux critères que la loi en donne, à savoir un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Ce contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait.

En cas de privation de liberté de ressortissants d'un pays tiers visés par une procédure d'éloignement, qui forment une famille composée notamment d'enfants mineurs, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier de manière concrète que les modalités de cette détention satisfont aux conditions de l'exception légale à l'interdiction, qui est la règle, d'ordonner pareille détention. Ainsi, le juge est tenu de vérifier si le lieu où est ordonnée la détention est adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs (*Cass.*, 25 mai 2022, *R.D.P.C.*, 2022, n° 9-10, p. 943).



## Séjour irrégulier – Union européenne – Directive 2008/115/CE – Sanction applicable – Peine privative de liberté

Dans cette affaire, le tribunal correctionnel de Bruxelles rappelle que le prononcé d'une peine privative de liberté du chef d'entrée ou de séjour irréguliers est soumis à deux conditions cumulatives. D'une part, il faut qu'une procédure de retour, telle que prescrite par la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, ait été menée à son terme, suivant les étapes prescrites par cette directive. Selon la Cour de justice, cette condition n'est pas remplie si l'étranger n'a pas préalablement « été soumis aux mesures coercitives visées [par] [...] cette directive et n'a pas, en cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation de son éloignement, vu expirer la durée maximale de cette rétention ». D'autre part, il faut, après la clôture de cette procédure de retour, constater que l'étranger s'est maintenu sur le territoire sans motif justifié de non-retour, ou qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il est revenu sur le territoire en violation d'une interdiction d'entrée. Toute juridiction saisie de poursuites intentées à l'égard d'un étranger du chef d'entrée illégale ou séjour illégal doit vérifier que ces conditions sont bien remplies avant de condamner, le cas échéant, un étranger à une peine privative de liberté sur pied des articles 75 ou 76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Corr. Bruxelles (68<sup>e</sup> ch.), 10 mars 2022, *R.D.P.C.*, 2022, n° 6, p. 704).

*LÈSE-MAJESTÉ (Crime de)*

### Crime de lèse-majesté – Mandat d'arrêt européen – Double incrimination – Liberté d'expression – Art. 19 de la Constitution (violation)

Un ressortissant espagnol résidant en Belgique avait été condamné en Espagne à un d'emprisonnement pour outrage et injures graves envers la couronne espagnole (crime de lèse-majesté). Dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen (MAE) délivré en vue de l'arrestation et de la remise à la justice espagnole de l'intéressé, la chambre des mises en accusation de Gand pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette question visait à déterminer si le crime de lèse-majesté, punissable en droit belge en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi – qui réprime notamment les discours, cris ou menaces publics constituant une offense envers la personne du Roi – est compatible avec la liberté d'expression, garantie par l'article 19 de la Constitution et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La question préjudicielle posée s'inscrit dans le cadre de l'examen, par la juridiction d'instruction, du respect de la condition de la double incrimination liée à l'exécution d'un MAE, conformément à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

Après avoir rappelé que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, la Cour constitutionnelle considère, au vu de la portée de l'infraction et du taux de la peine (six mois à trois ans d'emprisonnement et amende de trois cent à trois mille euros), l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 1847 met en place une protection de la réputation de la personne du Roi plus large que celle accordée à d'autres personnes.

Compte tenu « de l'évolution des conceptions sur ce qui peut être jugé nécessaire dans une société démocratique », la Cour constitutionnelle estime que la disposition litigieuse ne répond pas à un besoin social impérieux et est disproportionnée à l'objectif de protéger la réputation de la personne du Roi, de sorte qu'elle est incompatible avec l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.C., 28 octobre 2021, n° 157/2021, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 435 ; *J.L.M.B.*, 2021/39, p. 1752 ; *A&M*, 2021/4, p. 542 ; *N.C.*, 2022, p. 282. Cet arrêt a fait l'objet d'un article de Marie-Françoise RIGAUX dans cette revue, 2022, p. 333. Voy., aussi, Cass., 18 janvier 2022, *R.W.*, 2021-2022/41, p. 1622).

#### LOI FONCTION DE POLICE

**Missions spécifiques des services de police – Structure à deux niveaux (police) – Personnel des services de police intégrés, généralités – Compétence territoriale des services de police**

L'article 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et l'article 117, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, accordent aux fonctionnaires de police des polices fédérale et locale une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions. Cette mission s'exerce sur l'ensemble du territoire national en vertu de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août 1992, et conformément à l'article 16 de la loi du 5 août 1992 en ce qui concerne plus particulièrement la police de la circulation routière. Ni l'article 3, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 ni aucune autre disposition légale ne dérogent à cette compétence générale des polices fédérale et locale sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, il ne découle pas de cette disposition et de l'article 7bis de l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population que les membres de la police locale ne seraient pas compétents pour contrôler un véhicule qui circule sur l'autoroute (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 janvier 2022, R.G. P.21.0687.F, *Pas.*, à sa date).



## ROULAGE

**Procédure pénale – Compétence – Tribunal de police – Art. 138, 6°, C.i.cr. – Notion d'accident de la circulation – Accident survenu dans un lieu privé**

Un accident de la circulation au sens de l'article 138, 6°, du Code d'instruction criminelle est un accident impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport terrestre empruntant la voie publique, ainsi qu'un tel accident survenant dans des locaux ouverts au public ou dans des locaux non publics ouverts à un certain nombre de personnes. Un accident survenu dans une propriété privée non ouverte à un certain nombre de personnes n'est pas un accident de la circulation au sens de cette disposition (Cass., 22 février 2022, *J.J.Pol.*, 2022/2, p. 87).

**Accident de la circulation – Indemnisation des usagers faibles de la route – Généralités**

En matière d'accident toujours, un parapentiste qui entre en collision avec un tracteur doit être considéré comme un usager faible au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. En effet, une telle collision doit être considérée comme un accident de la circulation dès lors que le tracteur circulait sur une voie ouverte au public. L'article 29bis précité protège toute victime d'un accident de la circulation, à l'exception du conducteur du véhicule automoteur impliqué (Civ. Liège (div. Verviers) (2<sup>e</sup> ch.), 10 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, p. 15883).

**Accident de la circulation – Indemnisation des usagers faibles de la route – Généralités**

Enfin, concernant l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, un véhicule doit être considéré comme impliqué au sens de cet article lorsqu'il existe un lien quelconque entre le véhicule et l'accident, et ce, indépendamment de l'existence d'une faute imputable au propriétaire du véhicule. Dès lors, il n'est pas requis que le véhicule ait touché la victime pour être considéré comme impliqué dans l'accident (Pol. Bruxelles (fr.) (5<sup>e</sup> ch.), 10 décembre 2021, *R.G.A.R.*, 2022, p. 15869 et Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 27 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, p. 15884, note J. ROGGE ; *Bull. ass.*, 2022, p. 32).

**Circulation routière – Art. 30, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Évaluation de l'aptitude à la conduite – Art. 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière**

Le tribunal de police de Gand a eu l'occasion de rappeler les principes en matière d'aptitude à la conduite. En effet, une personne qui a été dépendante de drogues et/ou à l'alcool ne peut être déclarée apte à la conduite qu'à l'expiration d'un délai de six mois, après un examen. L'aptitude à la conduite doit être évaluée sur la base de certificats antérieurs aux faits établis. Le juge évalue la valeur des rapports des experts.



Il importe à cet égard de distinguer l'infraction prévue à l'article 30, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (conduite d'un véhicule alors que le conducteur est atteint de défauts physiques ou conduite d'un véhicule sans avoir satisfait l'examen médical) de l'article 42 de la loi précitée (déchéance du droit de conduire pour incapacité physique). Dans le premier cas, l'appréciation se rapporte à une infraction commise dans le passé tandis que le jugement relatif à l'application de l'article 42 implique une évaluation de l'aptitude actuelle du prévenu à la conduite (Pol. Flandre Orientale (div. Gand), 16 février 2022, *J.J.Pol.*, 2022/3, p. 95).

### **Loi relative à la police de la circulation routière – Ordre de paiement – Possibilité de se désister de son recours – Art. 65/1, § 2, de la loi relative à police de la circulation routière**

La Cour constitutionnelle a eu l'occasion de répondre à une question préjudicielle sur l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière. Pour rappel, cet article traite des ordres de paiement, le § 2 traitant spécifiquement des recours possibles. En effet, un recours est possible à l'égard d'un ordre de paiement reçu par un contrevenant. La disposition prévoit que « si le recours est déclaré recevable, l'ordre de paiement est réputé non avvenu. Le tribunal examine au fond les infractions qui fondent l'ordre de paiement et, si celles-ci s'avèrent établies, fait application de la loi pénale ».

La question préjudicielle qui était posée était formulée comme suit :

« L'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été inséré par l'article 45 de la loi-programme du 25 décembre 2016, lu en combinaison avec les articles 187, § 7, et 206 du Code d'instruction criminelle, viole-t-il les dispositions relatives aux libertés et droits fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (en particulier les articles 10, 11 et 13 de la Constitution), ainsi que l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle cette disposition ne permet pas de se désister du recours introduit contre l'ordre de paiement ? ».

Après avoir remarqué que les travaux préparatoires ne permettent pas de déterminer si l'impossibilité de se désister du recours introduit contre l'ordre de paiement est délibérée ou si elle procède d'un oubli, la Cour souligne qu'il « n'existe de ce fait aucune justification raisonnable à la différence de traitement en cause » (considérant B.6.1).

D'autre part, « le constat selon lequel, dans le cas d'un ordre de paiement, seul le contrevenant peut introduire un recours et non le ministère public, alors que, dans le cas d'un jugement, le ministère public aussi peut le faire, ne saurait justifier que le contrevenant n'ait pas la possibilité de se désister du recours qu'il a introduit » (considérant B.7.3). Ce considérant répond à l'argument du Conseil des



ministres selon lequel l'article 65/1 de la loi précitée ne pouvait être comparé avec l'article 206 du Code d'instruction criminelle qui prévoit quant à lui la possibilité de se désister du recours exercé.

Et la Cour de conclure : « L'art. 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière viole les art. 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle le requérant ne peut pas se désister du recours qu'il a introduit contre l'ordre de paiement, mais ne viole pas la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle le requérant peut se désister du recours qu'il a introduit contre l'ordre de paiement » (C.C., arrêt n° 14/2022, 3 février 2022).

**Circulation routière – Art. 8.3, al. 2, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique – Perte de contrôle du véhicule – Notion – Manœuvre de dérive – Art. 50 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique – Portée**

Une infraction à l'article 8.3, al. 2, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique signifie que le conducteur, alors qu'il conduisait le véhicule, n'était pas en mesure d'effectuer les manœuvres qu'il était censé effectuer en conduisant le véhicule ou n'était pas en mesure d'en conserver le contrôle.

La Cour de cassation précise que bien qu'un style de conduite dangereux implique un risque accru de ne pas satisfaire aux compétences requises en matière de conduite, il ne suffit pas à considérer que l'infraction visée à l'article 8.3, al. 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est établie (Cass., 29 juin 2021, *J.J.Pol.*, 2022/2, p. 53).

**Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Amphétamine – Origine indifférente**

Dans cet arrêt intéressant en matière de conduite sous l'emprise de produits stupéfiants, la Cour de cassation indique qu'il est totalement indifférent, dans l'appréciation de l'infraction, que la présence dans l'organisme d'un taux d'amphétamine déterminé par la réglementation en vigueur soit le résultat d'une consommation de drogue autorisée ou d'une consommation de drogue illégale (Cass., 12 octobre 2021, *J.J.Pol.*, 2022/2, p. 56).



## SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Sanctions administratives communales (SAC) – Zones à faibles émissions – Légalité – Proportionnalité de la sanction – Circonstances atténuantes**

Les autorités communales ont légalement la possibilité d'établir des zones à faibles émissions. Pour réprimer les infractions, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, des circonstances atténuantes ne peuvent être admises au motif que l'infraction ne pourrait être également soumise au juge répressif (Pol. Flandre orientale (div. Gand), 10 mars 2022, *J.J.Pol.*, 2022/3, p. 129).

**Sanctions administratives communales (SAC) – Art. 25, § 2, et 29, § 1<sup>er</sup>, de la loi sur les sanctions administratives communales – Procédure – Notification par courrier simple**

Le pourvoi est dirigé par la ville de Gand contre un jugement du tribunal de police, rendu sur recours contre une sanction administrative communale, et dans lequel le juge conclut à l'irrecevabilité des poursuites au motif que le fonctionnaire sanctionneur n'a pas notifié au contrevenant, par courrier recommandé, les infractions aux dispositions concernant les panneaux de signalisation C3. La Cour reçoit le pourvoi de la ville de Gand et indique que l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales s'appliquant à toutes les infractions routières prévues à l'article 3, 3<sup>o</sup>, de la loi, le fonctionnaire sanctionneur peut notifier au contrevenant, par lettre ordinaire, les détails et la sanction relatifs à une infraction aux dispositions sur la signalisation routière C3 et F103, constatée uniquement par des dispositifs automatiques (Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 juin 2022, R.G. C.20.0065.N, *Pas.*, à sa date).

**Amende administrative – Autorité flamande – Circonstances atténuantes – Montant minimal**

Lorsque le gouvernement flamand impose une amende administrative pour l'emploi illégal d'un ressortissant d'un pays hors Union européenne et qu'il existe des circonstances atténuantes, le gouvernement flamand peut imposer une amende comprise entre le montant minimum et le montant maximum prévus par la loi, sans être obligé d'infliger une amende inférieure au minimum prévu par la loi. La possibilité pour le gouvernement flamand de recouvrer l'amende administrative qui lui est due par le biais d'une procédure d'arbitrage ne l'empêche pas de revendiquer un titre exécutoire par jugement. La législation flamande ne prévoit pas que des intérêts soient dus en cas de paiement tardif d'une amende administrative. Le tribunal peut accorder un sursis de paiement pour l'amende administrative imposée (Trib. Travail Gand (div. Bruges), 24 février 2021, *R.W.*, 2021-2022/27, p. 1083).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

## SEXISME

**Sexisme – Atteinte grave à la dignité – Propos méprisants en raison de l'appartenance sexuelle**

Le fait pour le prévenu d'injurier vulgairement une policière (« sale chienne, sale pute »), de refuser de lui adresser la parole au motif qu'il ne parle pas aux femmes et de lui interdire de parler à un homme comme lui, manifeste un mépris à son égard en raison de son appartenance sexuelle, qui entraîne une atteinte grave à sa dignité (Corr. Liège (div. Liège) (15<sup>e</sup> ch.), 9 juin 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1211).

**Sexisme – Atteinte à la dignité – Art. 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public – Élément moral – Dol général**

Toujours en matière de sexisme, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que l'atteinte à la dignité n'était pas abandonnée à l'appréciation subjective de la victime ou de l'auteur du fait. Il existe en effet un critère d'appréciation, soit le respect du sentiment de dignité humaine tel qu'il est perçu à un moment donné par la conscience collective d'une société déterminée, à une époque déterminée. Et la Cour de rappeler que l'élément moral du délit de sexisme se définit par l'intention d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieure en sachant que le geste ou le comportement est susceptible d'entraîner une atteinte grave à la dignité de cette personne. Cet élément ressortit au dol général et non au dol spécial (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 528).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

## STUPÉFIANTS

**Stupéfiants – Arrêté royal du 6 septembre 2017 – Principe de légalité – Nécessité de procéder à une expertise pour déterminer le taux de THC/THCA du cannabis**

L'arrêté royal du 6 septembre 2017 introduit deux modifications concernant le cannabis et la plante de cannabis. D'une part, il précise que la substance n'est visée par la réglementation que pour autant que la somme des concentrations de  $\Delta$ 9-THC (delta 9 tetrahydrocannabinol) et du THCA (delta 9 acide tetrahydrocannabinolique) est supérieure à 0,2 %. D'autre part, il augmente les peines relatives à la détention, l'importation, la fabrication, le transport, l'acquisition, la culture et la production de cannabis pour l'usage personnel, lorsque ces infractions sont commises dans un établissement pénitentiaire, une institution de protection de la jeunesse ou un établissement scolaire, sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public. Les peines sont celles prévues à l'article 2<sup>ter</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 24 février 1921, soit un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 1.000 à 100.000 euros (art. 61, § 2, 2<sup>o</sup>, dudit arrêté). L'arrêté royal, entré en vigueur le 26 septembre 2017, abroge l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les

substances soporifiques et stupéfiants ainsi que l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, et pose dès lors la question de son application dans le temps.

Suivant une jurisprudence constante (Cass., 7 mai 2008, R.G. n° P.08.0176.F, *Pas.*, 2008, p. 1113 ; Cass., 25 novembre 2015, R.G. P.15.1461.F, *Pas.*, 2015, p. 2690 et concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH ; Cass, 12 novembre 2019, R.G. P.19.0566.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021/3, p. 273), la Cour de cassation vient rappeler qu'il ressort du principe de légalité, tel qu'il est formulé à l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 du Code pénal, que si le législateur modifie les conditions d'incrimination après que l'infraction a été commise, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois en vertu de l'ancienne et de la nouvelle loi.

L'existence d'un cannabis « légal », lorsque son taux de THC/THCA est inférieur à 0,2 %, pose également la question de savoir s'il est nécessaire de procéder à une expertise pour mesurer le taux de THC du cannabis dont la détention est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. Certains considèrent qu'une expertise n'est pas nécessaire étant donné la liberté de la preuve en matière pénale, autorisant le juge à se baser sur d'autres éléments du dossier tels « des aveux du prévenu, des circonstances dans lesquelles les transactions ont été opérées, de la clandestinité de celles-ci et de l'effet psychotrope manifestement lié aux substances saisies »<sup>1</sup>. Si la jurisprudence n'est pas unanime, la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question dans un dossier où les prévenus contestaient la condamnation encourue en cour d'appel au motif que la preuve du caractère illégal du cannabis n'avait pas été rapportée, en l'absence d'analyse scientifique des échantillons saisis. La Cour a ainsi rappelé que le juge peut fonder son jugement sur tout élément de preuve qui lui est régulièrement soumis et qui est susceptible d'être réfuté<sup>2</sup>.

La Cour confirme ici que le juge peut rapporter la preuve de l'infraction autrement qu'en recourant à une analyse scientifique pour mesurer le taux de THC du cannabis.

La Cour rappelle enfin que l'obligation de motivation spéciale en matière pénale s'applique également aux peines accessoires, sauf lorsque cette sanction est obligatoire. Ainsi, lorsqu'il prononce la confiscation sur la base de l'article 4, § 6, de la loi sur les drogues, le juge doit indiquer les raisons pour lesquelles cette peine facultative est imposée (Cass., 3 novembre 2020, R.W., 2021-2022/19, p. 757).

1 J.-B. ANDRIES, « Actualités en matière de stupéfiants », in C. DE VALKENEER et H. D. BOSLY (dir.), *Actualités en droit pénal 2019*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 103.

2 Cass., 1<sup>er</sup> décembre 2020, R.G. P.20.0866.N/1 ; Cass., 2 mars 2021, R.G. P.20.1057.N/1.



### Stupéfiants – Motivation – Indication des dispositions légales pertinentes

Le jugement déclarant la partie civile coupable d'avoir participé, en tant que co-auteur, à une tentative d'importation de cocaïne avec la circonstance aggravante que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, peut se contenter de mentionner les dispositions légales visées à l'article 51 du Code pénal, à l'article 2bis de la loi sur les drogues et aux articles 2, 12°, 14° et 18°, 3, 6, § 1<sup>er</sup>, 8, 50 et 61, de l'arrêté royal du 6 septembre 2017, sans être obligé d'indiquer également les dispositions légales définissant les termes « transit », « importation » et « exportation » (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2022, R.G. P.22.0337.N, *Pas.*, à sa date).

### Stupéfiants – Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

Conformément à l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut octroyer une aide financière aux successibles d'une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence. Deux personnes avaient été condamnées par le tribunal correctionnel sur la base de l'article 3, § 2, de la loi du 24 février 1921 relative aux drogues, pour avoir facilité à autrui l'usage de drogues, avec la circonstance aggravante du décès de l'intéressé (*overdose* d'héroïne). Sur le plan civil, le tribunal les condamne à payer solidairement, en réparation du dommage matériel et moral, 10.000 euros à la mère du défunt. Cette dernière introduit une demande d'aide financière auprès de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Cette demande est rejetée, la Commission considérant que l'infraction visée ne s'apparente pas à un empoisonnement, mais à une abstention coupable, de sorte qu'il n'y a pas eu d'acte intentionnel de violence. Sur la notion d'« acte de violence », la commission renvoie à l'article 483 du Code pénal, qui décrit la violence comme des « actes de contrainte physique exercés sur les personnes ». Le Conseil d'État confirme cette analyse et rejette le pourvoi en cassation administrative (Conseil d'État (sect. contentieux. admin., 9<sup>e</sup> ch.), 11 janvier 2022, n° 252.592, *J.D.J.*, 2022/2, n° 412, p. 43 ; *N.C.*, 2022/2, p. 114 (22 avril 2022), *R.W.*, 2022-2023/3, p. 117).

### Stupéfiants – Visite domiciliaire – Art. 6bis, al. 3, de la loi du 24 février 1921

Dans cette affaire, les officiers de police ont été requis par un responsable de l'hôtel où le demandeur occupait une chambre et ont, à leur arrivée, été informés du fait qu'une femme de ménage avait trouvé dans cette chambre « une importante quantité de poudre blanche et un sachet plastique rempli d'argent ». Le demandeur estime la perquisition illégale, au motif que les enquêteurs n'ont pas constaté l'état de flagrance avant leur entrée dans les lieux.

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

L'article 6*bis*, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 sur les drogues dispose que les officiers de police judiciaire peuvent, à toute heure, visiter les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances visées dans la loi.

La Cour rappelle que la visite domiciliaire fondée sur cette disposition requiert l'existence préalable d'indices sérieux que des stupéfiants sont fabriqués, préparés, conservés ou entreposés dans les locaux où elle est pratiquée, et n'exige pas la réunion des conditions auxquelles est subordonnée la flagrance (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 13 avril 2022, R.G. P.22.0447.F, *Pas.*, à sa date).

### Stupéfiants – Visite domiciliaire – Art. 6*bis*, al. 3, de la loi du 24 février 1921

Le moyen est tiré de la violation de l'article 6*bis* de la loi sur les drogues, ainsi que de la méconnaissance du principe général de l'inviolabilité du domicile : l'arrêt part à tort du principe que le mandat d'arrêt n'est pas irrégulier et que la perquisition effectuée sans mandat de perquisition motivé n'est pas illégale ; au moment de cette perquisition, les indices étaient déjà connus et un délai trop long a été pris pour justifier légalement la perquisition.

S'il existe au préalable des indices sérieux qu'un local est utilisé pour la fabrication, la préparation, la conservation ou le stockage de substances visées par la loi sur les drogues, il peut être procédé à une visite domiciliaire conformément à l'article 6*bis* de ladite loi. Il ne résulte ni de cette disposition ni d'aucune autre disposition légale que la visite domiciliaire doit être effectuée immédiatement après que les enquêteurs ont eu connaissance de ces indices sérieux. Le simple fait qu'un certain temps se soit écoulé entre le moment où les enquêteurs ont pris connaissance des indices et celui où ils ont procédé à la visite domiciliaire ne rend pas celle-ci irrégulière (Cass., 2 mars 2021, R.W., 2021-2022/25, p. 997).

### Stupéfiants – Organisation criminelle – Importation de drogues – Art. 2*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 février 1921

L'infraction d'organisation criminelle, visée à l'article 324*ter*, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, requiert non seulement que l'auteur soit sciemment et intentionnellement impliqué dans l'organisation criminelle, mais aussi qu'il sache que cette organisation utilise l'intimidation, la menace, la violence, la ruse ou la corruption, ou emploie des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la commission d'infractions, sachant qu'il suffit que l'organisation criminelle utilise au moins une de ces méthodes. Le tribunal juge souverainement si une organisation criminelle utilise des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la commission d'infractions au sens de l'article 324*ter*, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal. Lorsque des activités criminelles d'une organisation criminelle portent sur l'importation et le trafic illicites de drogues, le tribunal peut tenir compte du fait que l'organisation criminelle utilise des lignes maritimes régulières et les structures de l'autorité



portuaire pour le déploiement de ces activités (art. 2bis, § 1<sup>er</sup>, 4 et 6, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 février 1921) (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2022, R.G. P.21.1269.N, *Pas.*, à sa date).

### Stupéfiants – Importation de drogues – Art. 2bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 février 1921

L'infraction d'importation de stupéfiants, telle que visée à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi sur les drogues, exige que les stupéfiants soient transférés sur le territoire belge. Par conséquent, cette infraction n'est complètement réalisée qu'à partir du moment où les drogues franchissent la frontière belge. Cela n'empêche toutefois pas le juge de considérer que des actes matériels, tels que le retrait des stupéfiants des conteneurs dans lesquels ils ont été importés, constituent des actes de participation à l'importation, même commis après le franchissement de la frontière, dans la mesure où ils sont déterminants pour la réussite de l'opération et qu'ils doivent, compte tenu des intérêts et des risques en jeu, nécessairement avoir été convenus avant l'importation (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2022, R.G. P.22.0276.N, *Pas.*, à sa date).

### Stupéfiants – Facilitation à autrui de l'usage de drogues – Art. 3, § 2, de la loi du 24 février 1921

L'infraction consistant à faciliter à autrui l'usage de drogues par tout autre moyen que la mise à disposition d'un local, tel que défini à l'article 3, § 2, de la loi du 24 février 1921, exige seulement que l'auteur de l'infraction ait connaissance de l'usage de la drogue et qu'il facilite cet usage de quelque manière que ce soit par son action ou son inaction. La preuve de cette infraction n'exige pas que l'auteur ait eu une intention particulière et qu'il ait tenté de persuader ou d'encourager l'utilisateur à consommer des drogues (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 avril 2022, R.G. P.22.0020.N, *Pas.*, à sa date).

### Stupéfiants – Incrimination des actes préparatoires – Art. 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921

Un jugement intéressant du tribunal correctionnel de Liège illustre la difficulté à dissocier l'incrimination des actes préparatoires en matière de drogues (art. 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921, introduit par la loi du 7 février 2014) de celle de la tentative. En l'occurrence, le prévenu contestait la prévention d'avoir commis des actes préparatoires dans le cadre d'une culture de plants de cannabis, considérant que les faits mis à sa charge relevaient d'une tentative, en l'occurrence non punissable, dans la mesure où il avait volontairement et de sa propre initiative interrompu la mise en œuvre de la plantation projetée. Se basant sur un arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 2021 (R.G. P.21.0080.N., disponible sur [Juportal](https://juportal.be)), le tribunal acquitte le prévenu, considérant que, « à aucun moment, le législateur n'a eu l'intention de déroger aux règles habituelles de la tentative concernant l'auteur principal, puisque la modification légale a pour seul objectif de permettre la poursuite de faits qui ne sont pas répréhensibles en tant que tels (louer des camions,



fournir une voiture avec un double fond, vendre des hottes particulièrement performantes pour que l'odeur de la plantation ne soit pas perceptible...), mais qui le deviennent lorsqu'il s'agit d'actes préparatoires commis dans le cadre d'une association au profit d'autres personnes en charge de la plantation de cannabis. À aucun moment, le texte légal n'a eu pour objectif de sanctionner le comportement d'une personne qui a mis fin volontairement à la réalisation d'une infraction commise en dehors de toute association. Le comportement du prévenu qui a volontairement mis fin à son dessein infractionnel correspond à une tentative non punissable ». Rappelons en effet que l'incrimination des actes préparatoires suppose l'existence d'une intention délictueuse (Corr. Liège (div. Liège) (18<sup>e</sup> ch.), 11 janvier 2022, *J.L.M.B.*, 2022/10, p. 450. Le jugement est frappé d'appel).

## URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### **Infraction urbanistique – Code d'aménagement territorial – Région wallonne – Art. D.VII.13 – Mesure demandée par le fonctionnaire délégué – Contrôle de légalité – Principe de proportionnalité – Alternative**

En vertu de l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande motivée du fonctionnaire délégué, soit la remise en état des lieux, soit l'exécution de travaux d'aménagement, soit le paiement de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction. Lorsque le fonctionnaire délégué lui en défère la demande, le juge correctionnel doit ordonner celle des trois mesures susdites que l'administration a choisie, sans pouvoir la cumuler avec une autre.

S'il n'appartient pas au juge, en matière d'urbanisme, d'apprécier l'opportunité de la mesure sollicitée par le fonctionnaire délégué ni de lui en substituer une autre que l'administration ne réclame pas, il peut toutefois refuser de faire droit à une demande manifestement déraisonnable ou entachée d'excès. Le rejet d'une telle demande n'autorise cependant pas la juridiction répressive à exempter le contrevenant de toute autre mesure de réparation qui, prévue à l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, paraît pouvoir également s'offrir au choix de l'administration, à titre de complément obligé de la condamnation pénale.

En l'espèce, la cour d'appel avait condamné le défendeur du chef d'avoir démoli et reconstruit, sans permis, une maison d'habitation sise en zone verte d'intérêt paysager. L'arrêt constate que le fonctionnaire délégué est intervenu à la cause pour réclamer le paiement de la plus-value acquise par le bien, que cette demande est recevable et qu'il y a lieu de la rejeter comme n'étant pas raisonnablement justifiée. Le débouté pur et simple du fonctionnaire délégué, sans lui laisser la possibilité d'adapter sa demande, ni vérifier qu'une mesure moins radicale permettrait également de rétablir un bon aménagement du territoire, méconnaît le principe



général du droit et viole la disposition décrétole l'article D.VII.13 du Code de développement territorial (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 24 mars 2021, *A.P.T.*, 2021/4, p. 814 ; *Dr. pén. entr.*, 2021/3, p. 269 ; *Dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 97).

### **Infraction urbanistique – Code wallon du développement territorial – Art. D. VII.4 – Absence d'avertissement préalable – Droit à un procès équitable**

Dans cette affaire, le demandeur en cassation était poursuivi pour avoir, en infraction aux articles D.IV.2, D.IV.4, D.VII.1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et D.VII.12 du Code (wallon) du développement territorial (CoDT), urbanisé un site sans permis préalable en construisant un chalet dans une zone naturelle « Natura 2000 », et ce, à l'insu puis contre la volonté du propriétaire. Le demandeur concluait à l'irrecevabilité des poursuites, en raison du défaut, pour le policier ayant procédé au constat de la première de ces infractions, de se conformer à l'obligation d'envoi au contrevenant d'un avertissement préalable conforme à l'article D.VII.4 du Code du développement territorial.

La Cour constate qu'il ne ressort ni de l'article D.VII.4 du Code du développement territorial ni d'aucune autre disposition de ce code, que l'omission d'adresser, à la personne soupçonnée d'infraction, l'avertissement préalable visé audit article D.VII.4, entraîne l'irrecevabilité des poursuites subséquentes. D'autre part, outre les cas où la loi le prévoit, l'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable. L'irrecevabilité de cette action ne se déduit dès lors pas nécessairement de l'irrégularité ou de la nullité de tout acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine. Le droit à un procès équitable n'implique donc pas celui de disposer d'un délai pour régulariser l'infraction avant l'exercice des poursuites (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 avril 2020, R.G. P.21.1022.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

### **Infraction urbanistique – Changement de destination d'un immeuble – Autorisation préalable – Violation de l'article 8 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Écartement des constats**

Les constats effectués lors d'une fouille d'un bâtiment privé, sans autorisation préalable des occupants, doivent être écartés des débats en ce qu'ils portent atteinte au droit à un procès équitable. En l'espèce, le responsable local en matière d'application de la loi environnementale et un inspecteur de police ont pénétré, sans autorisation écrite préalable, dans un bâtiment industriel afin d'y constater le changement de destination et sa transformation en bâtiment résidentiel, effectués sans permis préalable. Le tribunal constate la violation d'un droit fondamental dans le chef des occupants de l'immeuble. En l'espèce, vu la nature de l'infraction le tribunal estime qu'il ne s'agit pas d'un crime grave qui permet de justifier une



atteinte à un droit fondamental sans garanties procédurales (Corr. Anvers (div. Anvers), 25 octobre 2021, *T.M.R.*, 2022/1, p. 188).

Louise DESCAMPS,  
Assistante à l'Université libre de Bruxelles, avocate au barreau de Bruxelles

Christine GUILLAIN,  
Professeure à l'Université Saint-Louis-Bruxelles, Responsable du GREPEC  
(Groupe de recherche en matière pénale et criminelle)

Diletta TATTI,  
Assistante et chercheuse, Université Saint-Louis – Bruxelles, membre du GREPEC

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

## 4<sup>e</sup> PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE<sup>1</sup>

### A. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS HUMAINS

##### Art. 6.1 C.E.D.H. – Procès équitable – Applications

Voyez, à ce sujet, F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2021 », *J.L.M.B.*, 2022, pp. 244 à 275.

##### Art. 6.1 C.E.D.H. – Procès équitable – Violation commise au cours de l’instruction préparatoire – Incidence

Lorsque, devant la juridiction de jugement, le prévenu fait état d’une violation du droit à un procès équitable commise au cours de l’instruction préparatoire, le juge du fond apprécie si la violation invoquée rend impossible, devant lui, la tenue d’un procès équitable ; l’équité du procès pénal se vérifie par rapport à l’ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l’authenticité des preuves et de s’opposer à leur utilisation, en examinant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude, et en évaluant l’influence de l’élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l’issue de l’action publique (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.0974.F, *J.T.*, 2022, p. 123).

##### Art. 6.1 C.E.D.H. – Impartialité du juge – Impartialité objective – Impartialité subjective – Notion

L’impartialité se définit d’ordinaire par l’absence de préjugé ou de parti pris. Son existence peut s’apprécier de diverses manières. Aux fins de l’article 6, § 1, l’impartialité doit s’apprécier selon une démarche subjective, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement du juge, c’est-à-dire en recherchant si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel dans le cas d’espèce, ainsi que selon une démarche objective, consistant à déterminer si le tribunal offrait des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité. S’agissant de la démarche subjective, la Cour a toujours considéré que l’impartialité personnelle d’un magistrat se présume jusqu’à la preuve du contraire. Quant au type de preuve requis, elle a par exemple cherché à vérifier si un juge avait fait montre d’hostilité ou de malveillance pour des raisons personnelles. Dans le cadre

<sup>1</sup> Cette chronique couvre les décisions publiées dans les revues durant la période du 1<sup>er</sup> semestre 2022 ainsi que les décisions rendues par la chambre française de la Cour de cassation entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2021 et celles rendues par la chambre néerlandaise entre le 16 juin 2020 et le 30 septembre 2020 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour ([www.juportal.be](http://www.juportal.be)) et qui vont être publiées dans la *Pasicrisie* à leurs dates.



de la démarche objective, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge ou d'une juridiction collégiale un défaut d'impartialité, l'optique de celui qui met en doute l'impartialité entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées. Une analyse de la jurisprudence de la Cour permet de distinguer deux types de situations susceptibles de dénoter un défaut d'impartialité du juge. Le premier, d'ordre fonctionnel, regroupe les cas où la conduite personnelle du juge n'est absolument pas en cause mais où, par exemple, l'exercice par la même personne de différentes fonctions dans le cadre du processus judiciaire ou des liens hiérarchiques ou autres avec un autre acteur de la procédure suscitent des doutes objectivement justifiés quant à l'impartialité du tribunal, lequel ne répond donc pas aux normes de la Convention selon la démarche objective. Le second type de situations est d'ordre personnel et se rapporte à la conduite des juges dans une affaire donnée. D'un point de vue objectif, pareille conduite peut suffire à fonder des craintes légitimes et objectivement justifiées, mais peut également poser un problème dans le cadre de la démarche subjective, voire révéler des préjugés personnels de la part des juges. À cet égard la réponse à la question de savoir s'il y a lieu de recourir à la démarche objective, à la démarche subjective ou aux deux dépend des circonstances de la conduite litigieuse (Cour eur. D.H., 31 août 2021, *Karrar c. Belgique*, J.L.M.B., 2022, p. 65, N.C., 2022, p. 13).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



**Art. 6.1 C.E.D.H. – Impartialité du juge – Impartialité subjective – Manifestation de sentiments de courtoisie ou de compassion à l'égard d'une partie civile**

En tant que telle, la manifestation par un juge de simples sentiments de courtoisie ou de compassion à l'égard d'une partie civile ne peut s'assimiler à l'expression d'un parti pris à l'égard de l'accusé, et qu'elle peut au contraire s'analyser comme l'expression d'une justice à visage humain (Cour eur. D.H., 31 août 2021, *Karrar c. Belgique*, J.L.M.B., 2022, p. 65, N.C., 2022, p. 13).

**Art. 6.1 C.E.D.H. – Impartialité du juge – Impartialité objective – Exercice antérieur d'une autre fonction judiciaire – Notion**

Le caractère adventice de l'unique intervention d'un juge d'instruction qui, remplaçant son collègue titulaire du dossier, a accédé à la demande d'un notaire de retenir en son étude le solde non saisi du produit d'une vente ne permet pas de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat aurait précédemment connu de la cause au sens de l'article 292 du Code judiciaire ; il ne s'agit pas non plus d'une intervention dont la substance soit telle qu'elle puisse révéler dans le chef de son auteur une opinion ou l'amorce d'un parti pris pouvant altérer son indépendance par la crainte de se déjuger (Cass., 27 octobre 2021, R.G. P.21.0854.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

### Art. 6.1 C.E.D.H. – Prévenu – Droit d’être entendu à propos des faits – Portée

Le droit à un procès équitable tel que garanti par l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ou le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne sont pas méconnus par le simple fait qu’un prévenu est condamné du chef d’un fait punissable sans avoir été personnellement entendu à ce propos ; il suffit que le prévenu ait eu l’opportunité de contredire ce qui lui était reproché, ainsi que les éléments présentés au juge (Cass., 16 juin 2020, R.G. P.20.0076.N, *Pas.*, 2020, à sa date, C.R.A., 2020, p. 31, N.C., 2020, p. 548).

### Art. 6.1 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Matière répressive – Dépôt de pièces par un prévenu – Pièce destinée à emporter la conviction – Absence de communication à la partie adverse – Conséquence – Écartement de la pièce – Méconnaissance des droits de la défense

Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0382.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P. Voy., ci-dessus, « E. Le jugement – Le déroulement du procès ».

### Art. 6.1 C.E.D.H. – Droit d’être jugé dans un délai raisonnable – Appréciation – Critères

Ni les articles 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n’interdisent au juge du fond d’apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure en ayant égard à la globalité de la cause ou à des initiatives procédurales prises par des coprévenus, soit des circonstances qui ont pu influencer la complexité de l’affaire et en retarder le jugement, d’une manière qui n’est pas imputable aux autorités ; par ailleurs, le juge chargé d’apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure n’est pas tenu d’identifier les actes dont il considère que le retard dans l’exécution serait sans effet au regard de l’article 21<sup>ter</sup> précité et aucune disposition ne lui interdit d’avoir égard à la complexité extrinsèque de l’affaire (Cass., 3 novembre 2021, R.G. P.20.1347.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. entr.*, 2022, p. 83 avec la note de G. DE SMET, « L’imputabilité de l’infraction de maintien d’abandon de déchet – L’appréciation du caractère raisonnable de la durée d’une procédure au regard de toutes les circonstances de l’affaire »).

### Art. 6.1 C.E.D.H. – Droit d’être jugé dans un délai raisonnable – Affaire simple à l’enjeu pénal limité

L’exigence du délai raisonnable s’impose même dans les affaires simples. La simplicité d’une cause implique nécessairement que la limite du délai raisonnable sera atteinte plus rapidement. Les autorités chargées de l’enquête et du jugement doivent en tenir compte. Une telle exigence s’impose également dans les affaires



qui n'entraîneront pas nécessairement une condamnation sévère ou une privation de liberté (Cass., 25 janvier 2022, *J.T.*, 2022, p. 172 avec la note de C. YURT, « Trop is te veel : la simplicité et le délai raisonnable »).

### **Art. 6.1 C.E.D.H. – Motivation – Peine – Choix de la peine ou mesure – Obligation de motivation – Respect de la présomption d'innocence**

Cass., 29 septembre 2020, R.G. P.20.0588.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *A.C.*, 2020, à sa date, concl. M.P., *R.W.*, 2022, p. 800. Voy., ci-dessous, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

### **Art. 6.3.a) C.E.D.H. – Droit de l'accusé d'être informé des faits mis à sa charge – Forme**

Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter d'une citation ou d'une ordonnance de renvoi, une telle information pouvant également et notamment être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond (Cass., 13 octobre 2021, R.G. P.21.0532.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022, p. 151).

### **Art. 6.3.d) C.E.D.H. – Droit de faire entendre un témoin – Appréciation du juge – Limite**

Le droit garanti par l'article 6.3, d, de la Convention ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier, dans la mesure compatible avec la notion de procès équitable, la pertinence de la demande d'audition d'un témoin (Cass., 13 octobre 2021, R.G. P.21.0843.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

### **Art. 6.3.d) C.E.D.H. – Droit de faire entendre un témoin – Justification de l'absence d'audition d'un témoin – Critères – Crainte que le témoin éprouve pour son intégrité physique – Portée – Facteurs compensateurs – Portée**

Il résulte de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable qui s'y trouve consacré, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que l'absence d'une raison valable de ne pas entendre un témoin ayant fait une déclaration incriminant le prévenu est en soi insuffisante pour conclure à la violation de cette disposition conventionnelle, mais qu'elle constitue un élément important pour parvenir à une telle conclusion ; il appartient au juge d'examiner s'il existe une raison valable pouvant justifier qu'un témoin ayant fait une déclaration incriminant le prévenu ne soit pas entendu à l'audience et la crainte qu'un tel témoin prétend éprouver pour son intégrité physique peut constituer une telle raison de



ne pas l'auditionner ; toutefois, il ne suffit pas que le témoin soit habité par un sentiment tout à fait subjectif à cet égard et le juge doit examiner s'il existe des éléments objectifs, donc étayés par des éléments de preuve, expliquant cette crainte et s'il n'existe pas d'alternatives réalistes. Pour apprécier si l'absence d'audition sous serment, à l'audience, d'un témoin qui a fait une déclaration à charge du prévenu est constitutive de violation du droit de ce prévenu à un procès équitable consacré par l'article 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pris dans son ensemble, l'existence de facteurs compensateurs suffisants, en ce compris de solides garanties procédurales, constitue un critère important ; de tels facteurs compensateurs peuvent consister notamment dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information, lequel permet d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve étayant ou corroborant le contenu des déclarations faites au stade de l'information, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites, dans la possibilité qui fut offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner les contradictions internes dans ses déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0388.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *N.C.*, 2021, p. 44).

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention : il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes. En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis : (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable. Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès



équitable, pris dans son ensemble ; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0486.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *N.C.*, 2021, p. 46).

**Art. 8 C.E.D.H. – Protection du domicile – Pénétration par la police dans le domicile – Consentement – Ouverture volontaire de la porte à la police – Art. 21 de la loi sur la fonction de police – Absence de renonciation libre et éclairée – Conséquence**

L'ouverture volontaire de la porte d'entrée aux agents de police ne correspond pas à une autorisation libre et éclairée de les laisser pénétrer dans le domicile. L'entrée subséquente des agents constitue dès lors une ingérence dans le droit à la protection du domicile. L'article 21 de la loi sur la fonction de police ne peut constituer la base légale de cette ingérence car elle ne confère aucune habilitation aux agents de police de pénétrer dans le domicile d'un étranger (Cour eur. D.H., 8 mars 2022, *Sabani c. Belgique*, *J.L.M.B.*, 2022, p. 748).

**Septième protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Art. 2.1 – Droit de faire examiner la déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure – Portée**

Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0713.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P. Voy., ci-dessus, « G. Les procédures particulières – Le privilège de juridiction ».

**Art. 14 P.I.D.C.P. – Droit au silence – Notion – Exécution des peines – Assistance de justice – Application**

Le droit au silence, qui est celui de ne pas devoir contribuer à sa propre incrimination, signifie que l'accusation ne peut pas fonder son argumentation en recourant à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou la pression au mépris de la volonté de la personne concernée. L'assistant de justice n'étant pas une autorité de poursuite ou de jugement, il n'existe pas, dans le chef du condamné placé sous sa guidance, de droit au silence qui puisse éluder l'obligation de loyauté stipulée parmi les conditions mises à sa libération (Cass., 1<sup>er</sup> septembre 2021, R.G. P.21.1078.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P., *T. Strafr.*, 2022, p. 75, concl. M.P. et note de P. HOET, « Het vermoeden van onschuld en de spreekplicht van de veroordeelde tegenover de justitie-assistent bij controle op de naleving van de voorwaarden in het raam van strafuitvoering », *C.R.A.*, 2022, p. 21).

**Principe de légalité – Loi pénale – Caractère d'ordre public – Portée – Interdiction d'y déroger par des conventions particulières – Droit pénal du transport**

Dès lors que les lois pénales sont d'ordre public, il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières et un contrat ayant pour objet de modifier la portée d'une loi pénale ou d'en restreindre le champ d'application ne peut se voir recon-



naître judiciairement un tel effet (Cass., 20 octobre 2021, R.G. P.21.0925.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *J.L.M.B.*, 2022, p. 431, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022, p. 169 ; *C.R.A.*, 2022, p. 38).

## L'EMPLOI DES LANGUES

### **Demande de modification de la langue de la procédure – Rejet par le tribunal – Appel – Demande non précisée de changement de la langue de la procédure – Conséquence**

En principe, l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire octroie, au prévenu qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue, le droit de demander le renvoi de la cause à une juridiction où la procédure est faite en français ; lorsque le premier juge rejette une telle demande et statue au fond, le prévenu peut faire appel de la décision de rejet et la juridiction d'appel est tenue de statuer sur cette question ; il appartient au prévenu qui sollicite le changement de langue précité de faire valoir qu'il ne connaît que le français ou qu'il s'exprime plus facilement dans cette langue, sans avoir à prouver ou à rendre crédible cette allégation. Les juges d'appel qui constatent que le demandeur n'a aucunement fait référence au changement de langue lors de l'examen de sa cause peuvent rejeter sur cette base sa demande non précisée de changement de langue sans avoir à motiver plus avant ce rejet (Cass., 22 septembre 2020, R.G. P.20.0424.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *T. Strafr.*, 2021, p. 34, *C.R.A.*, 2021, p. 28).

### **Langue de la décision – Mention dans une décision judiciaire d'un extrait en langue étrangère – Traduction personnelle du juge – Admissibilité**

Il n'est pas dérogé à la condition de l'unilinguisme d'une décision judiciaire du fait que le juge cite, dans sa décision, un extrait provenant d'une pièce du dossier répressif rédigée dans une langue autre que celle de la procédure et qu'il indique ensuite dans la langue de la procédure le sens qu'il donne audit extrait (Cass., 29 septembre 2020, R.G. P.20.0602.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *R.W.*, 2020-2021, p. 1260).

## B. L'ACTION PUBLIQUE

### L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

### **Immunité parlementaire – Constitution de partie civile contre un parlementaire – Recevabilité – Réquisitions ultérieures adressées par le ministère public au juge d'instruction – Effet**

Cass., 22 septembre 2021, R.G. P.21.0681.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P., *R.A.B.G.*, 2022, p. 444 concl. M.P. Voy., ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction ».



## L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

### Prescription de l'action publique – Délai – Décret du 20 juillet 1831 sur la presse – Calomnie – Personne visée ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions – Notion – Professeur de mathématiques exerçant dans un athénée

L'article 4 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse exige que la calomnie ait atteint une personne ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions, ce qui suppose qu'elle accomplisse, en vertu d'une délégation directe ou indirecte de la Nation, des actes de la puissance publique ; l'objectif du régime de la courte prescription institué par le décret est, en effet, de faciliter le contrôle des citoyens sur les actes de l'administration publique ; l'enseignement des mathématiques, fût-il dispensé dans un établissement scolaire relevant du réseau officiel, ne constitue pas, à lui seul, dans le chef du professeur qui en est chargé, l'exercice d'une prérogative de puissance publique (Cass., 29 septembre 2021, R.G. P.21.0523.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 690).

### Prescription de l'action publique – Cause de suspension – Procédure de transaction pénale – Fin de la période de suspension

Lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement à l'échéance de la somme d'argent qu'il a fixée entraîne le constat de la « non-mise en œuvre » de la transaction et, partant, la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'article 216bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (Cass., 15 septembre 2021, R.G. P.21.0822.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

### Transaction pénale – Homologation par la juridiction – Appel de la partie civile – Recevabilité

Aucune disposition légale ne prévoit en faveur de la victime de l'infraction le droit de former un appel contre l'ordonnance homologuant la transaction proposée par le procureur du Roi (Cass., 15 septembre 2021, R.G. P.21.0446.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

### Perception immédiate – Conditions techniques applicables aux véhicules automobiles – Infraction – Consignation d'une somme d'argent à la demande des verbalisateurs – Exercice de l'action publique – Notification à l'auteur de l'infraction – Extinction de l'action publique – Condition

Lorsque l'auteur d'une infraction consigne une somme en application de l'article 4bis, § 3, de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, le ministère public qui entend exercer l'action publique n'est pas tenu de notifier cette intention au demandeur dans le mois du



versement de la somme à consigner ; en revanche, le paiement en temps utile de la somme faisant l'objet de la perception immédiate par les verbalisateurs sur la base de l'article 4*bis*, § 3, de la loi du 21 juin 1985 éteint l'action publique, sauf si le ministère public notifie à l'intéressé par pli recommandé, dans le mois à compter du jour du paiement, qu'il entend exercer cette action (Cass., 15 septembre 2020, R.G. P.20.0150.N, *Pas.*, 2020, à sa date, C.R.A., 2020, p. 32).

### C. L'ACTION CIVILE

#### **Action portée devant la juridiction répressive – Compétence du juge répressif – Action fondée sur l'art. 29*bis* de la loi relative à l'assurance automobile obligatoire – Compétence du juge pénal**

L'obligation déduite de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs existe en l'absence d'une responsabilité quelconque de l'assuré et n'est pas fondée sur une infraction commise par celui-ci, en manière telle que le juge correctionnel ou de police ne pourrait statuer sur une telle demande d'indemnisation sans méconnaître les règles d'ordre public relatives à la compétence des juridictions pénales (Cass., 15 décembre 2021, R.G. P.21.0922.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

#### **Intervention devant les juridictions pénales – Intervention volontaire ou forcée – Dispositions du Code judiciaire – Application**

Sauf dérogation résultant d'une loi spéciale, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'intervention ne sont pas applicables aux juridictions pénales (Cass., 15 décembre 2021, R.G. P.21.0922.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

#### **Intervention devant les juridictions pénales – Citation en déclaration de jugement commun – Citation fondée sur l'art. 29*bis* de la loi relative à l'assurance automobile obligatoire – Recevabilité**

Le Code d'instruction criminelle et les lois relatives à la procédure pénale précisent quelles sont les parties qui peuvent porter une demande ou contre lesquelles une demande peut être portée devant ces juridictions ; l'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant les juridictions pénales n'est dès lors recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoit expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure. Lorsqu'elle se réclame de l'obligation d'indemnisation instituée, en faveur de la victime de dommages corporels, par l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'action en intervention mue par une partie citante en déclaration de jugement commun devant la juridiction



pénale n'est ni prévue ni autorisée par ou en vertu d'une loi (Cass., 15 décembre 2021, R.G. P.21.0922.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

## D. LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

### L'INFORMATION

#### **Audition en qualité de suspect – Droits de la personne entendue – Information succincte sur les faits – Portée**

Du seul fait que le prévenu est averti d'avoir à s'expliquer sur une infraction dont l'appellation seule est mentionnée, sans détailler les circonstances de sa perpétration, il ne se déduit pas un manquement à l'obligation d'informer succinctement la personne à interroger (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0604.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

#### **Audition d'un suspect – Suspect détenu pour autre cause – Droit à l'assistance d'un avocat – Audition selon les formes prescrites pour l'audition d'un suspect non privé de liberté – Conséquence – Convocation écrite pour l'audition – Convocation emportant présomption que la personne suspectée a organisé son accès à un avocat – Convocation transmise plus d'un jour libre à l'avance – Conséquence**

L'article 47bis, § 6, 9), du Code d'instruction criminelle prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation des dispositions relatives au droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition ; ces droits sont méconnus lorsque l'avertissement relatif à leur existence n'a pas été donné, lorsqu'il a été donné dans des conditions telles que leur mise en œuvre s'est avérée impossible, ou lorsqu'un obstacle matériel en a empêché l'exercice. Lorsqu'un suspect a été entendu selon les formes prescrites pour l'audition d'un suspect non privé de liberté, alors qu'il l'était, mais pour autre cause, cette irrégularité n'est pas substantielle puisqu'elle n'empêche pas que le prévenu a reçu, en annexe à la convocation, la communication de ses droits relatifs notamment à la concertation confidentielle et à l'assistance d'un avocat. Lorsque le suspect a reçu la convocation écrite emportant présomption qu'il a organisé son accès à un avocat et que cette convocation a été déposée au greffe de la prison le 17 avril 2019 alors que l'audition s'est tenue le 19 avril 2019, soit plus d'un jour libre entre les deux, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure prévue par l'article 2bis, §§ 2 et 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0604.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. contr. M.P.).



### **Audition d'une personne – Droits de la personne entendue – Nouvelle notification des droits – Art. 47bis, § 5) du Code d'instruction criminelle – Champ d'application**

L'interruption de l'audition et la communication des droits visés au paragraphe 2 de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, formalités requises par le paragraphe 6, 5), de cet article, concernent l'audition d'une personne qui n'était pas initialement entendue comme suspect et dont il apparaît que des faits peuvent lui être imputés (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0604.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

### **Visite domiciliaire et perquisition – Art. 8 C.E.D.H. – Protection du domicile – Pénétration par la police dans le domicile – Consentement – Ouverture volontaire de la porte à la police – Absence de renonciation libre et éclairée – Conséquence**

Cour eur. D.H., 8 mars 2022, *Sabani c. Belgique*, J.L.M.B., 2022, p. 748. Voy., ci-dessous, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits humains ».

### **Demande de consultation du dossier – Refus – Appel – Décision de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité**

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 21bis, § 7, du Code d'instruction criminelle, déclare non fondé l'appel formé par la demanderesse contre l'ordonnance rendue par le procureur du Roi rejetant la demande visant à consulter et à obtenir copie d'un dossier répressif relatif à une information, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle et cette décision ne relève pas davantage d'une des exceptions visées à l'alinéa 2 dudit article ; le pourvoi immédiat est irrecevable (Cass., 16 juin 2020, R.G. P.20.0500.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### **Information judiciaire non clôturée après un an – Absence de recours du suspect devant la chambre des mises en accusation – Distinction entre information et instruction – Art. 136, al. 2, du Code d'instruction criminelle – Violation des art. 10 et 11 de la Constitution – Lacune à combler par analogie**

Le droit à être jugé dans un délai raisonnable, qui relève du droit à un procès équitable, peut être irrémédiablement compromis au cours de la phase préparatoire du procès pénal, que celle-ci prenne la forme d'une information ou d'une instruction. Dans les deux cas, cette enquête peut en effet avoir des répercussions importantes sur les droits fondamentaux des personnes visées, d'autant plus si elle n'est pas clôturée dans un délai raisonnable. L'absence d'une voie de recours préventive pour le suspect dans le cadre d'une information de longue durée, alors qu'un tel recours est prévu pour l'inculpé dans le cadre d'une instruction, n'est pas pertinente. L'article 136, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole les



articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il ne prévoit pas pour le suspect une voie de recours préventive effective qui vise à accélérer une information en cours si cette information n'est pas encore clôturée après une année. Dès lors que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets, qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient à la chambre des mises en accusation, dans l'attente de l'intervention du législateur, de mettre fin à la violation, en appliquant par analogie, dans le cadre d'une information, l'article 136, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (C.C., 3 février 2022, n° 15/2022, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 419, avec la note de D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle par la chambre des mises en accusation des dossiers d'information : une lacune – impossible – à combler ? », *J.T.*, 2022, p. 140, avec la note de A. LEROY, « Le ministère public doit-il se soumettre à la cour d'appel ? », *Rev. dr. pén. entr.*, 2022, p. 247 avec la note de L. KENNES, « Le nécessaire accès à un juge indépendant et impartial au cours de toute enquête pénale », *T. Strafr.*, 2022, pp. 139-142 avec la note de J. DE SMEDT et A. CLAES, « Afwezigheid KI-controle bij langdurig opsporingsonderzoek ongrondwettig: nieuwe stap richting eengemaakt vooronderzoek ? », *N.J.W.*, 2022, p. 541 avec la note de J. DE SMEDT et A. CLAES, « Grondwettelijk Hof roept verdere polarisering tussen opsporingsonderzoek en gerechtelijk onderzoek een halt toe », *R.W.*, 2021-2022, p. 1344, *J.L.M.B.*, 2022, p. 452).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

## L'INSTRUCTION



### Ouverture d'une instruction – Constitution de partie civile contre un parlementaire – Recevabilité – Réquisitions ultérieures adressées par le ministère public au juge d'instruction – Effet

La victime d'une infraction imputée à un parlementaire n'a pas le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement à sa charge ; à la suite d'une constitution de partie civile déposée contre un parlementaire et impuissante comme telle à mettre l'action publique en mouvement, le ministère public peut adresser au juge d'instruction des réquisitions le saisissant des mêmes faits (Cass., 22 septembre 2021, R.G. P.21.0681.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P., *R.A.B.G.*, 2022, p. 444, concl. M.P.).

### Mandat de perquisition – Motivation – Étendue – Immeuble contenant plusieurs logements distincts – Mandat concernant l'ensemble de l'immeuble – Légalité

Un mandat de perquisition doit être motivé ; cette condition est remplie par l'indication de l'infraction que l'on vise, ainsi que des lieu et objet de la perquisition. Mais aucune norme n'interdit au juge d'instruction qui ordonne l'exécution d'une

perquisition dans un immeuble comprenant plusieurs logements distincts de décider que ce devoir pourra concerner l'ensemble de l'immeuble (Cass., 28 décembre 2021, R.G. P.21.0946.F, R.A.B.G., 2022, p. 619, note F. DE WÆEL, « Het huiszoekingsbevel voor de zoeking in een appartementsgebouw »).

### **Expertise – Désignation par le juge d'instruction – Caractère unilatéral – Preuve déterminante de la culpabilité – Violation des droits de la défense**

Lorsque l'expert désigné par le juge d'instruction a réalisé son expertise de manière non contradictoire, qu'il a conclu sur la base des dossiers et des rapports médicaux mis à sa disposition durant l'instruction que les hémorragies et lésions causées à l'enfant ne pouvaient s'expliquer que par un syndrome du bébé secoué, que le prévenu soutient que le droit à un procès équitable et les droits de la défense n'ont pas été respectés parce qu'il n'a pas pu prendre connaissance avec l'assistance de son conseil technique des dossiers médicaux et des pièces sur lesquels l'expert s'est appuyé, et que la déclaration de culpabilité du chef de coups et blessures volontaires est fondée de manière déterminante sur une telle expertise, le juge qui déduit l'existence d'éléments compensateurs suffisants des seules circonstances que l'expert a été entendu à l'audience et qu'il a cité les constatations essentielles des médecins traitants dans le rapport d'expertise, ne justifie pas légalement sa décision que le droit du prévenu à un procès équitable n'a pas été méconnu (Cass., 4 janvier 2022, P.21.1017.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 618, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022/3, p. 283, N.C., 2022/1, p. 63).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

### *LA CLÔTURE DE L'INSTRUCTION*

#### **Règlement de la procédure – Non-lieu – Partie civile appelante et succombante – Indemnité de procédure – Condamnation facultative – Appréciation du juge – Portée**

En l'absence de critère défini par le législateur, le juge se prononce souverainement sur la condamnation facultative à une indemnité de procédure prononcée à l'encontre d'une partie civile qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou de la personne civilement responsable, a interjeté appel et a succombé ; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la manière dont la partie civile a exercé son action et de l'impact de celle-ci sur la manière dont les parties adverses ont dû opposer leur défense (Cass., 10 juin 2020, R.G. P.19.1043.N, *Pas.*, 2020, C.A.R., 2020, p. 29).

#### **Règlement de la procédure – Non-lieu – Partie civile succombante – Condamnation au paiement de l'indemnité de procédure – Conditions**

L'irrecevabilité de la constitution de partie civile déposée contre un parlementaire ne signifie pas que son auteur n'a pas provoqué l'ouverture de l'instruction, au

sens de l'article 128 du Code d'instruction criminelle. Lorsqu'elle constate que la partie civile s'est trouvée à l'origine de l'ouverture de l'instruction et que celle-ci s'est clôturée par un non-lieu, la chambre des mises en accusation ne peut, sans ajouter à la loi une condition qui n'y figure pas, refuser de condamner ladite partie civile au paiement de l'indemnité de procédure au motif que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par elle mais par un réquisitoire subséquent du ministère public (Cass., 22 septembre 2021, R.G. P.21.0681.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P., *R.A.B.G.*, 2022, p. 444, concl. M.P.).

### **Règlement de la procédure – Non-lieu – Inculpé – Appel non fondé de l'inculpé – Condamnation au paiement de l'indemnité de procédure – Légalité**

L'article 128 du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas que l'inculpé qui a bénéficié d'un non-lieu puisse, même en cas d'appel non fondé de sa part, être condamné au paiement d'une indemnité de procédure envers la partie civile (Cass., 22 septembre 2021, R.G. P.21.0681.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P., *R.A.B.G.*, 2022, p. 444, concl. M.P.).

### **Règlement de la procédure – Non-lieu – Procédure téméraire et vexatoire – Octroi de dommages et intérêts à l'inculpé – Faute consistant pour la partie civile à avoir instrumentalisé la procédure pénale en vue de porter préjudice à l'inculpé dans le cadre d'un litige civil**

Lorsqu'elle considère que la partie civile a exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente, et qu'elle était également animée de l'intention de nuire à l'inculpé en portant de manière malicieuse et avec légèreté de graves accusations contre lui dans le seul but de faire échec aux procédures intentées par celui-ci à l'égard de l'enfant, la chambre des mises en accusation accueille légalement la demande de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire, la faute identifiée consistant en l'instrumentalisation de la procédure pénale tout entière par la partie civile en vue de porter préjudice à l'inculpé dans le cadre d'un litige civil (Cass., 8 septembre 2021, R.G. P.21.0389.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

### **Règlement de la procédure – Internement – Décision de la chambre du conseil – Appel – Modalités**

Selon l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, les parties ou leur avocat peuvent interjeter appel des décisions de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation ; cet appel, interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 203, 203bis et 204 du Code d'instruction criminelle, est formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel, sauf dans le cas visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 1893 relative



aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0630.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

## LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

### **Mandat d'arrêt – Interrogatoire par le juge d'instruction – Absence de signature du juge d'instruction – Conséquence**

Bien que le procès-verbal de l'interrogatoire préalable d'un inculpé soit, en règle, signé par le juge d'instruction et le greffier et que cette signature confère l'authenticité au fait que l'inculpé a été interrogé et a été auteur des déclarations qui y figurent, l'absence de signature du juge d'instruction n'entraîne pas la nullité de cet interrogatoire préalable ni du mandat d'arrêt délivré sur la base de celui-ci et ce mandat d'arrêt est régulier lorsque la juridiction d'instruction constate, sur la base des pièces de la procédure, que le juge d'instruction a effectivement interrogé l'inculpé au préalable, conformément à l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0904.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *R.W.*, 2021-2022, p. 467).

### **Mandat d'arrêt – Délivrance par le juge d'instruction – Pièces évoquées dans le mandat d'arrêt – Pièces momentanément indisponibles – Conséquence**

Le droit de tout inculpé de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des pièces invoquées à sa charge dans le mandat d'arrêt n'exige pas que toutes les pièces évoquées par ce mandat figurent dans le dossier du juge d'instruction avant qu'il ne le délivre ; ce principe général n'interdit pas davantage au magistrat instructeur de mentionner l'existence de pièces dont l'indisponibilité momentanée est justifiée par les devoirs en cours d'exécution (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.1207.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

### **Mandat d'arrêt – Signification – Formalités à respecter – Remise d'une copie intégrale du mandat d'arrêt – Notion – Méconnaissance d'une formalité prescrite à peine de nullité – Conséquence**

À défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités cumulatives qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte ; n'est pas une copie intégrale du mandat celle à laquelle il manque une page contenant le libellé d'une des inculpations ayant motivé sa délivrance (Cass., 1<sup>er</sup> décembre 2021, R.G. P.21.1481.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P., *J.T.*, 2022, p. 9, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 319).



**Maintien de la détention préventive – Juridictions d’instruction – Procédure à l’audience – Inculpé dans l’impossibilité de comparaître et non représenté par son conseil – Juridiction d’instruction ne pouvant se déplacer et statuant sur pièces – Droits de la défense – Obligation de remettre l’examen de la cause si le délai légal le permet**

Si l’inculpé se trouve dans l’impossibilité de se présenter à l’audience sans qu’il n’y aille de son propre fait, la règle de la comparution personnelle impose à la juridiction d’instruction soit d’ajourner l’examen de la cause dans le délai imposé par la loi pour statuer, soit de la remettre au-delà si l’inculpé ou son conseil demandent la remise en application de l’article 32, soit de prendre l’affaire en autorisant l’avocat à le représenter (Cass., 8 décembre 2021, R.G. P.21.1480.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 324).

**Maintien de la détention préventive – Juridictions d’instruction – Procédure à l’audience – Établissement d’un procès-verbal d’audience – Demande formulée verbalement à l’audience – Obligation de réponse – Réquisitoire du ministère public – Absence de dépôt au dossier de la procédure et de communication à l’inculpé ou à son conseil avant l’audience – Incidence**

Les articles 783 du Code judiciaire et 190<sup>ter</sup> du Code d’instruction criminelle relatifs au procès-verbal d’audience ne sont pas applicables aux juridictions d’instruction. La juridiction d’instruction n’est pas tenue de répondre à une demande que l’inculpé s’est borné à exprimer verbalement à l’audience. En vertu de l’article 30, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990, la chambre des mises en accusation statue toutes affaires cessantes, le ministère public, l’inculpé et son conseil entendus ; cette disposition ne prévoit pas que le réquisitoire du ministère public doit être déposé au dossier de la procédure ni communiqué à l’inculpé ou à son conseil avant l’audience (Cass., 10 novembre 2021, R.G. P.21.1374.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Maintien de la détention préventive – Juridictions d’instruction – Consultation du dossier – Pièces certifiées conformes**

Il ne ressort d’aucune disposition que les pièces relatives à la détention préventive devraient chacune, à peine de nullité de l’arrêt qui en contrôle la légalité, être certifiées conformes (Cass., 13 octobre 2021, R.G. P.21.1250.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Maintien de la détention préventive – Juridictions d’instruction – Nouvelle pièce déposée au dossier répressif – Proposition d’une remise de la cause – Refus de la défense – Conséquence**

Si, à l’occasion de l’examen du maintien de la détention préventive, l’inculpé soutient ne pas avoir pu prendre connaissance d’une pièce faisant partie du dossier répressif et que la juridiction d’instruction propose de différer l’examen de la cause plus tard, le même jour, pour permettre la prise de connaissance de ladite



pièce, mais que l'inculpé décline cette proposition, sans davantage solliciter la remise de la cause pour pouvoir en prendre connaissance, il n'est pas fondé à déduire un grief de son absence de prise de connaissance de cette pièce (Cass., 9 juin 2020, P.20.0611.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 308).

**Maintien de la détention préventive – Juridiction d’instruction – Contrôle – Portée – Motivation – Adoption des motifs du réquisitoire du ministère public – Adoption des motifs de décisions antérieures – Modalité**

Dès lors que la détention préventive est l'exception et que les motifs qui la justifient peuvent perdre de leur pertinence au fil du temps, la question de savoir si le maintien de la détention préventive est absolument nécessaire pour la sécurité publique ne peut être appréciée qu'après un examen précis, actualisé et individualisé des éléments factuels de la cause. Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation appelée à se prononcer à divers moments sur la détention préventive d'un même inculpé, d'adopter les motifs du réquisitoire du ministère public afin de motiver le maintien de cette détention, à tout le moins dans la mesure où il est tenu compte de la nécessaire individualisation et du caractère évolutif et exceptionnel de la détention préventive ; il n'est pas fait obstacle à cette condition par la simple circonstance que le nouveau titre de maintien reproduise la motivation de décisions antérieures, sans faire mention d'éléments ou de faits nouveaux (Cass., 30 juin 2020, P.20.0680.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *R.W.*, 2021-2022, p. 414).

**Maintien de la détention préventive – Juridiction d’instruction – Constatation de l’existence d’un risque de récidive – Présomption d’innocence – Portée**

Un arrêt de la chambre des mises en accusation méconnaît la présomption d'innocence lorsque, pour constater l'existence d'un risque de récidive, il énonce que le prévenu, qui conteste les faits, semble n'avoir aucune conscience du problème, qu'il a uniquement entrepris des démarches n'impliquant aucun engagement de sa part pour résoudre son problème d'agressivité et qu'il n'existe donc aucune garantie que, s'il est libéré, il ne fera pas montre à nouveau d'une attitude agressive, antisociale et rebelle au contact de la police ou d'autres autorités (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0906.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *T. Strafr.*, 2021, p. 85, note P. TERSAGO, « Het recidiverisico bij de voorlopige hechtenis: de vreemde eend in de bijt », *R.W.*, 2021-2022, p. 801).

**Maintien de la détention préventive – Juridiction d’instruction – Détention préventive sous surveillance électronique – Refus – Droits de la défense**

Notamment visée à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à la détention préventive, la surveillance électronique est une modalité de cette détention qui relève des prévisions de la loi, de sorte que l'inculpé sous les liens du mandat d'arrêt est en mesure d'en tenir compte pour assurer sa défense ; dès lors, ne méconnaît pas les



droits de la défense le juge qui, statuant sur le maintien de la détention préventive, a envisagé l'application de la modalité de la détention sous surveillance électronique, puis l'a écartée, sans avoir invité au préalable les parties à s'exprimer à ce sujet (Cass., 13 octobre 2021, R.G. P.21.1250.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

### **Maintien de la détention préventive – Chambre des mises en accusation – Libération sous caution – Majoration du montant de la caution en degré d'appel – Motivation de cette majoration**

Lorsqu'elle confirme l'ordonnance entreprise par laquelle l'inculpé a été remis en liberté moyennant le respect de conditions qu'elle énumère et le paiement d'une caution, sous l'émendation que la caution, fixée par le premier juge à dix mille euros, est portée à cinquante mille euros, la chambre des mises en accusation est tenue de motiver le rejet de la défense qui excluait cette majoration (Cass., 17 novembre 2021, R.G. P.21.1378.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

### **Maintien de la détention préventive – Chambre des mises en accusation – Libération sous conditions et caution – Pourvoi en cassation – Recevabilité**

L'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue ; constitue une telle décision celle qui subordonne la mise en liberté à des conditions et au paiement d'une caution (Cass., 22 décembre 2021, R.G. P.21.1606.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

## **E. LE JUGEMENT**

### *LE DÉROULEMENT DU PROCÈS*

#### **Débat sur l'action civile – Audience – Avis du ministère public – Droits de la défense – Incidence**

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action ; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus (Cass., 29 septembre 2020, R.G. P.20.0527.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *N.C.*, 2021, p. 173, *R.A.B.G.*, 2021, p. 129, *C.R.A.*, 2021, p. 29).



### Réquisitoire écrit du ministère public – Confiscation – Avantages patrimoniaux tirés directement de l’infraction – Indication des infractions dont proviennent les avantages – Omission – Conséquence

Ni l’article 43bis du Code pénal ni aucune autre disposition ne subordonnent la légalité de la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l’infraction à la condition que le ministère public ait précisé dans son réquisitoire écrit celle des infractions dont proviennent ces revenus ; cette information peut également et notamment être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond (Cass., 3 novembre 2021, R.G. P.21.1033.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022, p. 139).

### Dépôt de pièces par un prévenu – Pièce destinée à emporter la conviction – Absence de communication à la partie adverse – Conséquence – Écartement de la pièce – Méconnaissance des droits de la défense

Le dépôt d’une pièce destinée à emporter la conviction du juge peut constituer une violation des droits de la défense de la partie adverse à laquelle cette pièce n’a pas été communiquée ; l’écartement de la pièce prévient alors la violation et, restituant au procès son caractère équitable un instant menacé, ne constitue pas une méconnaissance des droits de la défense de la partie qui a tenté d’introduire dans le débat des éléments non soumis à la contradiction (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0382.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

### Dépôt de pièces par un prévenu – Dépôt tardif – Écartement – Condition

Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d’un abus de procédure, des pièces tardives qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l’autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (Cass., 27 octobre 2021, R.G. P.21.0220.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

## LA PREUVE

### Charge de la preuve – Roulage – Infraction – Véhicule loué – Identité du conducteur du véhicule – Preuve incombant à la partie poursuivante – Présomption d’innocence – Conséquence

La charge de la preuve du fait qu’un prévenu conduisait le véhicule loué à son nom avec lequel une infraction en matière de roulage a été commise incombe à la partie poursuivante ; le prévenu n’est pas tenu de prouver son innocence. Il appartient au juge de décider, sur la base des éléments qui lui sont soumis, s’il est établi qu’un prévenu conduisait le véhicule avec lequel une infraction en matière de roulage a été commise. La présomption d’innocence n’implique pas que le juge



soit tenu d'admettre comme vrais les éléments de fait invoqués par le prévenu et qu'il ne puisse apprécier la crédibilité de ces allégations (Cass., 30 juin 2020, R.G. P.20.0632.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

**Présomption – Art. 67bis – Titulaire de la plaque d'immatriculation – Présomption réfragable – Portée – Renversement de la présomption – Appréciation souveraine du juge – Conséquence**

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière instaure dans le chef du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise la présomption, qui peut être renversée, qu'il en est l'auteur ; le juge est tenu d'admettre que le titulaire de la plaque d'immatriculation est l'auteur, à moins que ce dernier parvienne à renverser la présomption qui pèse sur lui ; il ne résulte ni de cette disposition de la loi du 16 mars 1968 ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence que, lorsque le titulaire de la plaque d'immatriculation communique par écrit ne pas être le conducteur du véhicule au moment de l'infraction et que cette allégation est, le cas échéant, étayée par des pièces, le juge est tenu de requérir le ministère public afin qu'il veille à procéder à l'audition de la personne concernée ou, compte tenu de la dénégation, à instruire plus avant ou à ordonner la comparution en personne, conformément à l'article 185 du Code d'instruction criminelle, ou d'admettre que la présomption est renversée. Le juge décide souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption qui pèse sur lui sur le fondement de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; pour ce faire, il peut prendre en considération tous les éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (Cass., 16 juin 2020, R.G. P.20.0076.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *C.R.A.*, 2020, p. 31, *N.C.*, 2020, p. 548).

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des preuves apportées par le titulaire de la plaque d'immatriculation qui sont susceptibles de renverser la présomption prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans être tenu de demander des éléments de preuve complémentaires lorsqu'il considère que les éléments présentés sont insuffisants ; cela ne constitue pas un renversement interdit de la charge de la preuve ni une violation des droits de la défense, même si la cause a été examinée une première fois contradictoirement en degré d'appel (Cass., 30 juin 2020, R.G. P.20.0022.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



## Recevabilité de la preuve données relatives aux télécommunications – Art. 32 du T.P.C.P.P. – Recueil et conservation de données – Violation du droit de l’Union européenne par le législateur belge – Preuves obtenues en application du droit belge – Irrégularité – Sanction

Il appartient au juge de décider souverainement, en faisant application de l’article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, si des preuves obtenues en violation d’une interdiction, en droit de l’Union européenne, de conserver de manière générale et indifférenciée des données de communications, sont admissibles. Le juge ne peut toutefois rendre l’exercice des droits conférés par le droit de l’Union en pratique impossible ou excessivement difficile, en raison de la mise en œuvre dudit article 32. Ainsi, le juge devrait écarter de tels éléments de preuve que le prévenu n’est pas en mesure de contester utilement et effectivement, qui relèvent d’un domaine « échappant à la connaissance dudit juge, et qui sont susceptibles d’influencer de manière décisive l’appréciation des faits », c’est-à-dire, en substance, des éléments dont l’usage emporte une violation irrémédiable du droit à un procès équitable (Cass., 25 janvier 2022, P.21.1353.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 446).

### Audition d’un suspect – Suspect détenu pour autre cause – Droit à l’assistance d’un avocat – Audition selon les formes prescrites pour l’audition d’un suspect non privé de liberté – Conséquence

Cass, 6 octobre 2021, R.G. P.21.0604.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P. Voy., ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L’information ».

### Témoignage – Art. 6.3.d) C.E.D.H. – Droit de faire entendre un témoin – Appréciation du juge – Limite

Cass., 13 octobre 2021, R.G. P.21.0843.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voy., ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits humains ».

### Témoignage – Art. 6.3.d) C.E.D.H. – Droit de faire entendre un témoin – Justification de l’absence d’audition d’un témoin – Crainte que le témoin éprouve pour son intégrité physique – Portée – Facteurs compensateurs – Portée

Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0388.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *N.C.*, 2021, p. 44. Voy., ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits humains ».

### Témoignage – Valeur probante – Preuve non déterminante – Conséquence

Lorsque le juge pénal considère les déclarations d’un témoin comme n’étant pas déterminantes pour la déclaration de culpabilité, il peut tenir compte de ces déclarations comme élément de preuve à l’appui, pour autant qu’il ne s’avère pas que ces déclarations revêtent une importance telle qu’il soit probable qu’elles aient



déterminé le résultat de la cause (Cass., 16 juin 2020, R.G. P.19.1263.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *R.W.*, 2020-2021, p. 1536).

### Écoutes téléphoniques – Écoutes provenant d'un autre dossier – Contrôle de légalité de la mesure

Lorsque les preuves invoquées devant le juge du fond proviennent d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'un dossier qui ne lui est pas soumis, la juridiction de jugement contrôle la légalité de cette mesure sur la base des ordonnances relatives à cette écoute téléphonique et des pièces qui lui ont été régulièrement soumises en copie au cours des débats ; il n'est pas requis qu'à cet égard, la juridiction de jugement ordonne nécessairement la production de l'intégralité du dossier répressif dans lequel cette écoute téléphonique a été ordonnée (Cass., 16 juin 2020, R.G. P.19.1263.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *R.W.*, 2020-2021, p. 1536).

**Expertise – Désignation par le juge d'instruction – Caractère unilatéral – Rapport médico-légal concluant au syndrome du bébé secoué – Preuve déterminante de la culpabilité – Recherche d'éléments compensateurs – Expert entendu à l'audience – Caractère insuffisant – Violation des droits de la défense**

Cass., 4 janvier 2022, P.21.1017.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 618, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022/3, p. 283, *N.C.*, 2022/1, p. 63. *Voy.*, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal - L'instruction ».

**Expertise – Rapport d'expertise violant la présomption d'innocence – Décision de culpabilité fondée sur ledit rapport – Légalité**

Lorsque les conclusions du prévenu, poursuivi du chef de faits de viols et attentats à la pudeur au préjudice de ses filles, dénoncent les dires de l'expert, figurant dans ses rapports déposés, et paraissant traduire dans le chef de leur auteur une conviction quant à la réalité des abus sexuels et des séquelles encourues par les victimes en termes de stress post-traumatique, l'arrêt attaqué qui, par aucun de ses motifs, n'écarte le vice invoqué, se l'approprie en fondant la condamnation, fût-ce partiellement, sur des dires d'expert dénoncés comme revenant à affirmer la culpabilité du prévenu (Cass., 8 septembre 2021, R.G. P.21.0835.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Expertise – Avis de l'expert – Valeur probante**

Sous réserve de ne pas attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites, il n'est pas interdit au juge de tenir pour avérée, au-delà de tout doute, une hypothèse émise par cet expert même si ce dernier a quant à lui estimé qu'elle n'était pas démontrée de manière certaine ; il peut en être ainsi lorsque, par exemple, à l'issue des débats, le juge considère que cette hypothèse est corroborée par d'autres éléments de fait et que toute autre explication doit être écartée (Cass., 17 novembre 2021, R.G. P.21.0841.F, *Pas.*, 2021, à sa date).



## Expertise – Appréciation de la preuve – Avis de l’expert – Doute exprimé par l’expert – Conséquence

Le doute qui doit mener à l’acquittement du prévenu est celui que le juge dit éprouver, non celui qui aurait le cas échéant animé un expert judiciaire (Cass., 17 novembre 2021, R.G. P.21.0841.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Repérages des télécommunications – Décision d’enquête européenne – Directive 2014/41/UE – Notion d’« autorité d’émission » – Autorité compétente selon le droit national de l’État d’émission – Procureur désigné comme « autorité d’émission » par l’acte national transposant la directive – Compétence exclusive du juge dans le cadre d’une procédure nationale similaire – Incompétence du ministère public pour en solliciter l’exécution par voie de décision d’enquête européenne**

C.J.U.E., 16 décembre 2021, Affaire C-724/19, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 387. Voy., ci-dessous, « G. Les procédures particulières - L’entraide judiciaire internationale ».

### LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

**Réouverture des débats – Art. 774, al. 2, du Code judiciaire – Applicabilité en matière répressive**

L’article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, qui oblige le juge à ordonner la réouverture des débats avant de rejeter une demande sur une exception que les parties n’avaient pas invoquée devant lui, n’est pas applicable en matière répressive (Cass., 15 septembre 2021, R.G. P.21.0446.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Composition du siège – Constatation du dépôt d’un écrit et fixation de l’échéance en vue du dépôt des conclusions des parties – Ajournement de l’examen de la cause sans l’instruire – Décision ultérieure sur le fond de la cause – Continuité du siège**

Il ne résulte pas de l’article 779 du Code judiciaire que les juges qui se bornent à constater le dépôt, par le ministère public, d’un écrit, à fixer l’échéance en vue du dépôt des conclusions des parties et, après avoir invité celles-ci à préciser le temps de plaidoiries dont elles souhaitaient disposer, à ajourner l’examen de la cause sans l’instruire doivent être les mêmes que ceux qui se prononcent par la suite sur le fond de la cause (Cass., 27 octobre 2021, R.G. P.21.0220.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Prononcé du jugement – Prononcé en audience publique – Constat**

Cass., 27 octobre 2021, R.G. P.21.1090.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voy., ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L’exécution des peines ».



### **Prononcé de la décision – Décision portant uniquement sur l’action civile – Présence du ministère public – Régularité**

Aucune disposition légale n’interdit au ministère public, lequel veille à la régularité du service des cours et tribunaux conformément à l’article 140 du Code judiciaire, d’être présent lors de la prononciation de la décision qui porte exclusivement sur l’action civile (Cass., 29 septembre 2020, R.G. P.20.0527.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *N.C.*, 2021, p. 173, *R.A.B.G.*, 2021, p. 129, *C.R.A.*, 2021, p. 29).

### **Langue de la décision – Mention dans une décision judiciaire d’un extrait en langue étrangère – Traduction personnelle du juge – Admissibilité**

Cass., 29 septembre 2020, R.G. P.20.0602.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *R.W.*, 2020-2021, p. 1260. *Voy.*, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L’emploi des langues ».

### **Motivation – Indépendance du juge – Possibilité pour les juges de s’exprimer librement – Latitude – Limites**

La possibilité pour les juges de s’exprimer librement dans leurs décisions résulte de leur pouvoir discrétionnaire et du principe d’indépendance du pouvoir judiciaire ; mais cette latitude est limitée par l’obligation de protéger l’image et la vie privée des justiciables de toute atteinte injustifiée (Cour eur. D.H., *J.L. c. Italie*, 27 mai 2021, *T. Strafr.*, 2021, p. 360, note J. DE METS, « Secundaire victimisatie en gerechtelijke motivering »).

### **Motivation – Indication des dispositions légales applicables – Endroit dans la décision**

L’obligation d’énoncer dans une décision de condamnation les dispositions de la loi dont il est fait application n’implique pas qu’il faille énoncer les dispositions légales dans les motifs ou dans le dispositif du jugement ; il suffit que le juge énonce dans la décision de condamnation les dispositions de la loi dont il est fait application, où que ce soit dans la décision (Cass., 29 septembre 2020, R.G. P.20.0102.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### **Motivation – Indication des dispositions légales applicables – Portée**

Il ne résulte pas des dispositions de l’article 195, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d’instruction criminelle, applicable aux cours d’appel conformément à l’article 211 du même code, que lorsqu’il prononce une peine d’emprisonnement correctionnel d’une durée inférieure ou égale à cinq ans du chef de tentative de crime correctionnalisée et fait mention des dispositions légales qui qualifient ledit fait de crime, des dispositions légales relatives à la tentative punissable et de l’article 80 du Code pénal qui concerne les peines applicables en cas de correctionnalisation, le juge pénal soit également tenu de mentionner l’article 25 du Code pénal (Cass., 22 septembre 2020, R.G. P.20.0222.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



### Motivation – Étendue – Moyen étranger à la contestation – Fait indifférent à la solution du litige

Le juge ne doit pas répondre à un moyen étranger à la contestation dont il est saisi ou à l'énonciation d'un fait indifférent à la solution du litige (Cass., 8 décembre 2021, R.G. P.21.1465.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 620).

### Motivation – Peine – Choix de la peine ou mesure – Obligation de motivation – Respect de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable ; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (Cass., 29 septembre 2020, R.G. P.20.0588.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *A.C.*, 2020, à sa date, concl. M.P., *R.W.*, 2022, p. 800).

### Motivation – Peine – Choix de la peine ou mesure – Obligation de motivation – Portée

Selon l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel en vertu de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'il fait de certaines peines parmi celles que la loi lui permet de prononcer et du taux de celles-ci ; il n'est pas nécessaire que le juge indique de manière distincte les raisons expliquant le choix et le taux de chacune des peines qu'il prononce, et il peut opter pour une motivation globale du choix des peines qu'il inflige à un prévenu et de leur taux, pour autant que les raisons énoncées permettent de justifier le choix et le taux de chacune de ces peines (Cass., 22 septembre 2020, R.G. P.20.0537.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### Motivation – Peine – Prévenu sollicitant une peine de travail – Refus – Simple déclaration de culpabilité – Conséquence

Le juge qui, en application de l'article 21<sup>ter</sup> de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, a prononcé à charge d'un prévenu une simple déclaration de culpabilité en conséquence du dépassement du délai raisonnable, a répondu à la demande de peine de travail formulée par ce prévenu et l'a rejetée (Cass., 22 septembre 2020, R.G. P.20.0344.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *R.W.*, 2020-2021, p. 626).



## Jugement de l'action civile – Octroi d'un montant définitif dans le cadre d'une demande d'indemnisation provisionnelle – Droit à un procès équitable – Accès au juge – Portée

Le juge qui décide qu'une partie civile qui sollicite uniquement une indemnisation provisionnelle alors qu'elle aurait dû être en mesure de formuler une demande d'indemnisation définitive et qui, par ce motif, octroie une indemnisation définitive ne méconnaît pas le droit de cette partie civile à avoir accès au juge et ne commet pas davantage un déni de justice (Cass., 30 juin 2020, R.G. P.20.0383.N, *Pas.*, 2020, à sa date, R.G.A.R., 2021, p. 15748, R.A.B.G., 2021, p. 115, avec la note de V. VERECKE, « Strafrechter is niet gebonden door het provisioneel karakter van de burgerlijke vordering »).

## Condamnation au paiement de l'indemnité de procédure – Acquiescement du prévenu – Appels du prévenu et du ministère public – Acquiescement du prévenu en degré d'appel – Partie civile ayant succombé – Indemnité de procédure due au prévenu – Condition

Lorsque la partie civile agit contre un prévenu déféré à la juridiction de jugement à la suite d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi, y compris après une constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, le juge ne peut pas la condamner à une indemnité de procédure envers le prévenu acquitté. Lorsque la partie civile succombe en degré d'appel mais que la cause y a été portée par le recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, le juge ne peut pas la condamner à une indemnité de procédure envers le prévenu acquitté (Cass., 22 septembre 2021, R.G. P.21.0442.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *Ius & Actores*, 2021, p. 259).

## Condamnation au paiement de l'indemnité de procédure – Condition – Partie assistée ou représentée par un avocat – Notion – Curateur représentant la masse

L'article 1022, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose que l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de la partie ayant obtenu gain de cause ; seules les parties ayant eu recours à l'assistance d'un avocat ou qui ont été représentées par lui peuvent prétendre à cette indemnité ; le curateur est un mandataire judiciaire qui représente la masse et qui gère la faillite d'un commerçant dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers comme dans celui du failli ; en cette qualité, le curateur ne rentre pas dans les prévisions de l'article 1022, alinéa 1<sup>er</sup>, précité, et ne peut, dès lors, se voir attribuer l'indemnité prévue par cette disposition (Cass., 13 octobre 2021, R.G. P.21.0532.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022, p. 151).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

### **Condamnation au paiement de l'indemnité de procédure – Base pour la détermination du montant – Demande de la partie civile – Montant réclamé – Surévaluation – Conséquence**

Le juge est, en principe, tenu de calculer le montant de l'indemnité de procédure sur la base du montant réclamé et non du montant octroyé à la partie ayant obtenu gain de cause ; il peut néanmoins calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué lorsque le montant demandé résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration de mauvaise foi dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure de l'indemnité de procédure, sans que ce soit une obligation (Cass., 15 septembre 2020, R.G. P.19.1109.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *C.R.A.*, 2020, p. 32, *R.W.*, 2021-2022, p. 634).

### **Condamnation au paiement de l'indemnité de procédure – Base pour la détermination du montant – Pluralité de préventions – Demande de la partie civile – Acquiescement partiel du prévenu – Calcul du montant de l'indemnité de procédure**

Le juge pénal peut uniquement condamner un prévenu au versement d'une indemnité de procédure à la partie civile lorsqu'il déclare ce prévenu coupable des infractions sur lesquelles la partie civile fonde son action ; si le juge pénal acquitte le prévenu du chef d'une ou plusieurs préventions, il ne peut fixer le montant de l'indemnité de procédure en prenant en compte le montant réclamé par la partie civile en réparation des faits de ces préventions (Cass., 15 septembre 2020, R.G. P.19.1109.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *C.R.A.*, 2020, p. 32, *R.W.*, 2021-2022, p. 634).

### **Condamnation au paiement de l'indemnité de procédure – Indemnité de procédure imputable au bénéficiaire de l'aide juridique – Règle du minimum – Dérogation – Action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables**

Il suit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Protocole numéro 1, que le droit à un procès équitable et le droit au respect des biens s'opposent à ce que la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables ; sous peine de méconnaître ces dispositions conventionnelles, le législateur n'a pu, en libellant l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ses droits d'une manière manifestement déraisonnable ; il s'ensuit que même imputable au bénéficiaire de l'aide, une situation manifestement déraisonnable ne peut uniquement justifier une réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par le Roi mais aussi une dérogation à la règle du minimum (Cass., 22 décembre 2021, R.G. P.21.0771.F,



*Pas.*, 2021, à sa date, *J.T.*, 2022, p. 94, avec la note de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Le montant de l'indemnité de procédure due par le bénéficiaire de l'aide juridique »).

## LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

### Président de la cour d'assises – Impartialité – Exercice de son pouvoir discrétionnaire – Visite des lieux hors la présence de quiconque – Conséquence

Dans la mesure où une visite des lieux par le président de la cour d'assises a été sollicitée unilatéralement par lui et, surtout, a eu lieu en dehors de la présence de quiconque, le président a pris le risque que sa démarche puisse être critiquée. Aussi, s'il n'est pas démontré qu'il serait parti de l'idée préconçue que le requérant était coupable des faits dont il était appelé à répondre devant la cour d'assises, la conduite de ce magistrat, d'ailleurs qualifiée de « critiquable » par la Cour de cassation, pouvait faire naître une crainte objective de manque d'impartialité, ce qui est de nature à remettre en cause son impartialité objective. Le fait qu'une visite des lieux des faits pouvait se rattacher à l'exercice par le président du pouvoir discrétionnaire que lui accordent les articles 255 et 281 du C.i.cr. n'est pas de nature à remédier à ce constat (Cour eur. D.H., 31 août 2021, *Karrar c. Belgique*, *J.L.M.B.*, 2022, p. 65).

### Audience préliminaire – Code d'instruction criminelle, art. 278bis – Irrégularités – Déchéance – Délai – Code d'instruction criminelle, art. 278 – Liste des témoins – Observations – Portée

Il ressort des travaux préparatoires des articles 278 et 278bis du Code d'instruction criminelle que la défense visée à l'article 278bis doit être examinée à l'audience préliminaire, de sorte que les conclusions visées à cet article doivent être déposées à cette audience au plus tard, à peine de déchéance. L'observation formulée par une partie, en application de l'article 278, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, quant à l'inscription d'une personne sur la liste des témoins, même lorsque cette partie fait valoir que l'audition de ce témoin entraînerait une irrégularité, n'a pas le caractère de conclusions auxquelles le président doit répondre dans un arrêt séparé au sens de l'article 278bis du même code (Cass., 22 septembre 2020, R.G. P.20.0392.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### Débats devant la cour d'assises – Principe de la continuité des débats – Interruption – Suspension – Notion

Il y a interruption des débats, laquelle est une cause de nullité de la procédure devant la cour d'assises, lorsque, dans le cours des débats d'une affaire commencée, on intercale l'examen d'une autre affaire qui y est étrangère ; le président de la cour d'assises qui quitte momentanément son siège pour aller chercher une pièce concernant l'affaire à juger n'interrompt pas les débats. La suspension des débats



de la cour d'assises résulte de la simple discontinuation des débats, sans que, dans l'intervalle, les jurés ou les juges vaquent à une autre affaire ; le président peut suspendre les débats toutes les fois qu'il le juge utile, et pas seulement pour le repos des jurés (Cass., 13 octobre 2021, R.G. P.21.0843.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

### **Débats devant la cour d'assises – Principe de la présomption d'innocence – Autres faits – Limites**

La présomption d'innocence, consacrée, notamment, par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdit à la cour d'assises de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé du chef d'une infraction pour laquelle il n'est pas poursuivi devant elle, avant que cette culpabilité ait été établie par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ; toutefois, ni cette présomption ni le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable ne s'opposent à ce qu'une telle infraction soit évoquée au cours des débats devant la cour d'assises, pour autant qu'elle ne le soit pas en des termes mettant sérieusement en doute l'innocence de l'accusé concernant cette infraction (Cass., 22 septembre 2020, R.G. P.20.0392.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### **Président de la cour d'assises – Procédure à l'audience – Audition des témoins – Fonctionnaire de police responsable de l'enquête de moralité – Pouvoir du président d'interdire de poser des questions**

L'article 278, § 2, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle n'enlève pas au président de la cour d'assises le droit, prévu à l'article 301, alinéa 3, du même code, d'interdire que certaines questions soient posées au fonctionnaire de police responsable de l'enquête de moralité, notamment celles jugées de nature à prolonger inutilement les débats (Cass., 13 octobre 2021, R.G. P.21.0843.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

### **Président de la cour d'assises – Procédure à l'audience – Audition des témoins – Inscription d'une personne sur la liste des témoins – Conséquence**

L'inscription d'une personne sur la liste des témoins ne rend pas pour autant obligatoire l'audition effective de ce témoin à l'audience de la cour d'assises ; rien ne s'oppose à ce qu'une partie fasse valoir à cette audience que l'audition de ce témoin donnerait lieu à une irrégularité, ni à ce que la cour d'assises statue sur cette question (Cass., 22 septembre 2020, R.G. P.20.0392.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### **Décision sur la culpabilité – Obligation de motivation – Portée**

Le respect du caractère équitable du procès requiert que tant la partie civile que l'opinion publique soient en mesure de comprendre la décision du jury de la cour d'assises, ce qui signifie que cette décision doit être motivée. Il suit des articles 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fon-



damentales et 334, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle que l'arrêt de la cour d'assises doit mettre en avant les principales raisons et considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, sans que le collège doive répondre à l'ensemble des conclusions déposées, et que les raisons pour lesquelles une réponse positive ou négative a été apportée à chacune des questions posées aux membres du jury doivent y figurer (Cass., 15 septembre 2020, R.G. P.20.0240.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *T.G.R.*, 2020, p. 125, *Rev. dr. santé – T. Gez*, 2020-2021/4, p. 336 avec la note M. DE HERT, « Twijfel over de schuld van een arts die euthanasie heeft uitgevoerd, en die aanleiding heeft gegeven tot diens vrijspraak, moet gemotiveerd worden »).

### **Condamnation à l'indemnité de procédure – Accusé succombant – Partie civile assistée d'un avocat – Notion**

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (Cass., 29 septembre 2020, R.G. P.20.0171.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### **Pourvoi en cassation – Arrêt par la cour d'assises rendu sur l'action publique – Pourvoi de la partie civile – Recevabilité**

La partie civile ne peut se pourvoir contre la décision rendue par la cour d'assises sur l'action publique (Cass., 15 septembre 2020, R.G. P.20.0240.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *T.G.R.*, 2020, p. 125, *Rev. dr. santé – T. Gez*, 2020-2021/4, p. 336 avec la note M. DE HERT, « Twijfel over de schuld van een arts die euthanasie heeft uitgevoerd, en die aanleiding heeft gegeven tot diens vrijspraak, moet gemotiveerd worden »).

### **Cassation de la décision rendue par la cour d'assises sur l'action civile – Renvoi – Juridiction de renvoi**

Lorsque la cassation de l'arrêt de la cour d'assises qui statue sur la demande civile est prononcée, la cause est renvoyée au tribunal de première instance (Cass., 15 septembre 2020, R.G. P.20.0240.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *T.G.R.*, 2020, p. 125, *Rev. dr. santé – T. Gez*, 2020-2021/4, p. 336 avec la note M. DE HERT, « Twijfel over de schuld van een arts die euthanasie heeft uitgevoerd, en die aanleiding heeft gegeven tot diens vrijspraak, moet gemotiveerd worden »).



## F. LES VOIES DE RECOURS

### L'OPPOSITION

#### Prise de cours des délais d'opposition – Signification régulière du jugement par défaut – Signification faite au procureur du Roi – Effet

Il ne résulte pas de l'article 187, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition légale que les délais de quinze jours que cette disposition prévoit ne prennent pas cours lorsque la signification a été faite au procureur du Roi en application de l'article 40, alinéa 2, du Code judiciaire, en raison de la circonstance que le destinataire de l'acte signifié est une personne qui n'a ni en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus (Cass., 29 septembre 2021, R.G. P.21.0586.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1732 et 2022, p. 458).

#### Privilège de juridiction – Cour d'appel – Arrêt rendu par défaut – Droit de comparaître personnellement – Opposition non avenue – Excuse légitime justifiant le défaut – Critères d'appréciation

Le droit de comparaître personnellement n'est pas absolu, ce droit devant être mis en balance avec l'intérêt de la société au jugement effectif des infractions et celui, particulier, des victimes à ce qu'il y soit statué dans un délai raisonnable ; lorsqu'il envisage d'appliquer l'article 187, § 6, 1<sup>o</sup>, du Code d'instruction criminelle, le juge peut prendre en considération le comportement du prévenu et la circonstance qu'il a multiplié les manœuvres afin de retarder le cours de la procédure ou qu'il a manifesté son intention de se soustraire à la justice (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0713.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. contr. M.P.).

#### Jugement par défaut – Absence de recours dans le délai ordinaire d'opposition et dans les délais d'appel – Conséquence – Opposition dans le délai extraordinaire – Effet – Opposition déclarée recevable – Effet extinctif – Portée – Effet *ex tunc*

À l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée sous la condition résolutoire d'une éventuelle opposition formée dans le délai extraordinaire. L'opposition déclarée recevable met de plein droit le jugement par défaut à néant et replace l'opposant dans la même situation que si la décision n'avait pas été prononcée ; l'effet extinctif du recours opère *ex tunc* et non *ex nunc*, la décision entreprise étant censée n'avoir jamais existé (Cass., 6 octobre 2021, P.21.0757.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

#### Tribunal d'application des peines – Révocation d'une libération conditionnelle – Défaut – Opposition – Jugement sur la recevabilité de l'opposition – Cassa-

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

## tion avec renvoi – Défaut – Opposition – Caractère non avvenu – Art. 187, § 6, 2°, du C.i.cr.

Nonobstant l'absence d'appel contre les décisions du tribunal de l'application des peines, lorsque le condamné, soit a fait défaut devant ce tribunal et a formé opposition à la décision rendue par cette juridiction mais, ayant eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut, soit, sur son opposition, a à nouveau fait défaut devant ce tribunal, sans faire état de force majeure, son opposition est déclarée non avenue (C.C., 18 novembre 2021, n° 159/2021, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 23 – La Cour ne répond pas à la question jugée inutile pour la solution du litige).

### Opposition – Opposition et appel contre la même décision – Conséquence

Lorsqu'un prévenu fait opposition puis interjette appel contre un même jugement rendu par défaut, il doit être statué en premier lieu sur le recours le plus ancien, et il ne sera statué au fond sur le second qu'après que le premier a été déclaré irrecevable ; en effet, si après avoir formé une opposition recevable, la partie défaillante interjette appel, l'objet de celui-ci échappe à la juridiction que l'appelant prétend saisir, puisque son opposition a ressaisi le premier juge (Cass., 22 décembre 2021, R.G. P.21.1606.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

#### L'APPEL

### Matière répressive – Appel principal – Forme – Délai – Recevabilité – Expiration du délai légal – Force majeure – Notion – Ignorance du droit

La force majeure justifiant la recevabilité d'un appel formé par un prévenu après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de sa volonté et qu'il n'aurait pu ni prévoir ni conjurer ; l'ignorance du droit ne constitue pas un cas de force majeure (Cass., 12 janvier 2022, P.21.0974.F, *J.T.*, p. 123).

### Droit de former appel – Informations sur les modalités d'appel et sur l'obligation de formuler les griefs – Obligation (non)

En règle, il ne résulte pas des articles 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 14, § 1<sup>er</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du droit d'accès au juge consacré par ces dispositions que, lorsqu'un inculpé était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités judiciaires sont tenues de l'informer de toutes les prescriptions pour interjeter appel de ladite décision ; il en va de même s'agissant de l'obligation,



prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'indiquer les griefs avec précision, en temps utile (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0630.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### **Appel – Prévenu sans avocat – Détenu – Formulaire de griefs reçu à la prison – Dépôt tardif – Force majeure – Appréciation en fait – Contrôle marginal de la Cour de cassation**

Le juge du fond constate souverainement les éléments relatifs à la question de savoir si, après avoir formé appel, le prévenu détenu, qui excipe de la force majeure, avait ou aurait pu avoir connaissance de l'obligation de déposer une déclaration de griefs dans un délai déterminé. La Cour de cassation se borne à vérifier si, de ses constatations, ce juge n'a pas déduit des conséquences qu'elles ne peuvent justifier. Le seul fait que le prévenu détenu a reçu un formulaire de griefs en prison le lendemain de l'introduction de son recours ne rend pas plausible qu'il en ait également reçu les explications nécessaires dans une langue qu'il comprend ; la circonstance que ce prévenu n'a pas consulté un avocat dans les plus brefs délais ne rend pas plausible le fait que, avant cette consultation, il connaissait ou aurait dû connaître l'obligation de déposer une déclaration de griefs en temps utile ; le fait que ce prévenu a un casier judiciaire chargé et qu'il avait déjà interjeté appel d'une condamnation prononcée en langue française ne démontre pas qu'il est à ce point familiarisé avec la procédure pénale que, dans les circonstances dans lesquelles il a été placé, il savait ou aurait dû savoir que son appel serait rejeté s'il n'introduisait pas une déclaration de griefs en temps utile (Cass., 18 janvier 2022, R.G. P.21.1294.N, *J.T.*, 2022, p. 122, *T. Strafr.*, 2022, p. 101).

### **Appel principal – Forme – Formulaire de griefs – Portée – Conséquence**

Il résulte des dispositions des articles 203, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 204 du Code d'instruction criminelle, ainsi que de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, que le juge d'appel est tenu, sauf cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel l'inculpé qui a interjeté appel au greffe de la prison contre la décision de la chambre du conseil ayant ordonné son internement, mais qui a omis d'introduire un formulaire de griefs en temps utile alors que son conseil n'a pas déposé non plus de tel formulaire pour le compte de cet inculpé ; en imposant à l'appelant l'obligation de faire connaître, à peine de déchéance de son appel, ses griefs à l'encontre de la décision entreprise, le législateur a pour but de rendre plus efficace le traitement des affaires pénales en degré d'appel, d'éviter une charge de travail et des frais inutiles en faisant en sorte que des décisions non contestées ne soient plus soumises au juge d'appel et, enfin, d'offrir aux parties adverses et au juge d'appel l'opportunité de déterminer les décisions dont l'appelant souhaite la réformation et cette obligation, de même que celle, clairement énoncée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de déposer les griefs par écrit dans le délai d'appel afin que la portée de l'appel puisse rapidement être



connue avec certitude, poursuit un but légitime, respecte une proportion raisonnable entre les limitations imposées et l'objectif poursuivi, et ne porte pas atteinte à l'essence même du droit d'interjeter appel ; cette justification vaut tout autant lorsque la décision entreprise est une décision d'internement dès lors que, lorsque les griefs n'ont pas été indiqués avec précision, le juge d'appel ne peut déterminer sa saisine, et admettre que, lorsqu'un formulaire de griefs n'a pas été introduit en temps utile, l'appel est dirigé contre toutes les décisions de la décision entreprise, viderait de son sens l'obligation prévue par la loi d'indiquer précisément les griefs (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0630.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### **Appel principal – Forme – Formulaire de griefs – Absence – Faute de l'avocat – Cas de force majeure**

Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en elles-mêmes pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure ; l'omission, par un avocat assurant la défense d'un inculpé dont la chambre du conseil a prononcé l'internement de déposer un formulaire de griefs en temps utile ou de veiller à ce que son client le fasse, ne constitue pas un cas de force majeure permettant d'éviter l'application de la sanction de la déchéance de l'appel prévue à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0630.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### **Appel principal – Forme – Formulaire de griefs – Appel du ministère public – Grief indiquant que la peine est insuffisante – Portée**

La mention suivant laquelle le ministère public juge la peine insuffisante n'entache d'aucune imprécision la désignation par l'appelant du dispositif qu'il a entendu remettre en débats ; cette mention n'abolit pas le pouvoir de la juridiction d'appel d'apprécier la peine dans les limites de la loi qui l'établit et de la procédure dont elle fait l'objet en telle sorte qu'elle autorise la juridiction d'appel à prononcer des peines accessoires que le premier juge aurait omis d'infliger au prévenu, telles les confiscations visées à l'article 42 du Code pénal (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0721.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

### **Appel principal – Forme – Formulaire de griefs – Appel du ministère public en cause de plusieurs prévenus – Un seul formulaire de griefs ou une seule requête d'appel – Validité**

Aucune disposition ni principe général du droit n'interdit au ministère public d'entreprendre toutes les décisions d'acquiescement prononcées par le premier juge et l'ensemble de celles qui ont statué sur les peines, et d'utiliser, pour ce faire, un seul formulaire de griefs ou une seule requête d'appel qui vise chacune de ces catégories de décisions, indépendamment des prévenus concernés (Cass., 27 octobre 2021, R.G. P.21.0220.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

### **Appel principal – Forme – Formulaire de griefs – Mention limitant la portée d’un grief – Conséquence**

Il appartient à la juridiction d’appel de déterminer la portée de l’appel et donc sa saisine, sur la base du contenu de la déclaration d’appeler visée à l’article 203 du Code d’instruction criminelle puis des griefs formulés conformément à l’article 204 du Code d’instruction criminelle et, à cet égard, la juridiction d’appel peut tenir compte du fait que l’appelant a ajouté, concernant la rubrique qu’il a cochée dans son formulaire de griefs, une mention par laquelle son grief se trouve limité à une décision bien précise, malgré que l’indication de raisons ne soit pas obligatoire ; la Cour vérifie toutefois si la juridiction d’appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu’elles ne sauraient justifier (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0296.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### **Appel principal – Opposition et appel contre la même décision – Conséquence**

Cass., 22 décembre 2021, R.G. P.21.1606.F, *Pas.*, 2021, à sa date. *Voy.*, ci-dessus, « L’opposition ».

### **Saisine du juge d’appel – Détermination – Déclaration d’appel – Formulaire de griefs – Appel du ministère public contre l’acquittement du prévenu du chef d’une des préventions – Absence d’appel contre la déclaration de culpabilité en raison d’autres faits – Infractions unies par une même intention – Conséquence**

Lorsqu’un appel est formé par le ministère public contre le jugement qui acquitte le prévenu du chef d’une infraction, la déclaration de culpabilité en raison d’autres faits étant passée en force de chose jugée, ce recours limité saisit également les juges d’appel, en cas de réformation de l’acquittement, de la peine ou des mesures à prononcer en raison de l’infraction désormais déclarée établie et de celles unies à elle par une même intention (Cass., 20 octobre 2021, R.G. P.21.0195.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

### **Décision en appel – Aggravation de la situation du prévenu – Déchéance du droit de conduire assortie d’un sursis – Limitation en degré d’appel de la durée de la déchéance du droit de conduire assortie d’un sursis total – Maintien de la durée du sursis – Exigence de l’unanimité**

La décision par laquelle la juridiction d’appel maintient la durée du sursis à l’exécution dont la déchéance du droit de conduire est assortie, mais rend effective une partie de cette déchéance, implique une aggravation de la peine pour laquelle l’unanimité est requise (Cass., 15 septembre 2020, R.G. P.20.0627.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *T. Straf.*, 2020, p. 427, *C.R.A.*, 2020, p. 26).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

## LE RECOURS EN CASSATION

**Pourvoi en cassation – Délai pour se pourvoir – Décision rendue par défaut à l'égard d'un prévenu et rendue contradictoirement à l'égard d'une partie intervenue à la cause – Conséquence**

La partie civile qui entend se pourvoir contre une décision rendue par défaut à l'égard d'un prévenu et rendue contradictoirement à l'égard d'un assureur intervenu à la cause est tenue d'attendre pour ce faire l'expiration du délai ordinaire d'opposition, conformément à l'article 424 du Code d'instruction criminelle ; en effet, en ce qui concerne l'action civile intentée par la partie civile, le sort de l'assureur intervenu à la cause est indissociablement lié à celui du prévenu (Cass., 22 septembre 2020, R.G. P.20.0452.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

**Pourvoi en cassation – Délai pour se pourvoir – Décision rendue par défaut en degré d'appel et susceptible d'opposition – Opposition formée dans le délai extraordinaire – Opposition non avenue – Pourvoi introduit contre la décision par défaut et la décision disant l'opposition non avenue – Recevabilité**

Lorsqu'une décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi devant être formé dans les quinze jours suivant l'expiration dudit délai, même lorsque l'opposition a été déclarée non avenue et a été formée dans le délai extraordinaire au motif que l'arrêt par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu (Cass., 15 septembre 2020, R.G. P.20.0535.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

**Pourvoi en cassation – Pourvoi immédiat – Recevabilité – Contestation sur la compétence – Notion – Conflit de juridiction nationale – Différence de traitement avec la contestation de la compétence des juridictions belges**

L'affirmation par le prévenu que les infractions mises à sa charge ne présentent aucun lien de rattachement avec le territoire du Royaume, en manière telle qu'elles échappent au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux belges, est étrangère à la contestation de compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du Code d'instruction criminelle. Le pourvoi immédiat est ouvert contre l'arrêt statuant sur la contestation par laquelle il est allégué qu'un juge a méconnu les attributions d'un autre juge, alors qu'il n'est pas ouvert contre l'arrêt statuant sur une exception d'irrecevabilité de l'action publique déduite du principe de la territorialité du droit pénal national ; cette distinction ne porte pas sur des personnes traitées différemment alors que leur situation juridique est identique ou similaire, ni sur des personnes soumises au même traitement alors qu'elles sont placées dans des situations différentes mais sur des personnes dont le recours est traité différemment parce qu'il a un objet différent ; étrangère au principe d'égalité et de



non-discrimination, la question relative à cette différence de traitement n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et, partant, ne doit pas être posée (Cass., 15 septembre 2021, R.G. P.21.0446.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Pourvoi en cassation – Pourvoi immédiat – Recevabilité – Demande de consultation du dossier – Refus – Appel – Décision de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation**

Cass., 16 juin 2020, R.G. P.20.0500.N, *Pas.*, 2020, à sa date. Voy., ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'information ».

**Pourvoi en cassation – Pourvoi immédiat – Recevabilité – Décision déclarant l'appel irrecevable et renvoyant la cause au premier juge**

La décision qui déclare irrecevable l'appel du jugement de désignation d'un expert et renvoie la cause en prosecution devant le premier juge n'est pas une décision susceptible d'un pourvoi immédiat (Cass., 15 septembre 2020, R.G. P.20.0370.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

**Pourvoi en cassation – Pourvoi immédiat – Recevabilité – Décision attaquée statuant sur la recevabilité de l'action civile, réservant à statuer pour le surplus et octroyant l'indemnité de procédure – Décision non définitive quant au dommage – Pourvoi prématuré – Décision définitive quant à l'indemnité de procédure – Conséquence**

L'indemnité de procédure n'étant pas un élément du dommage, la décision qui condamne à la payer est définitive même lorsque la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage ne l'est pas ; dès lors, lorsque le juge du fond a condamné le demandeur en cassation au paiement d'une provision, sursis à statuer sur les intérêts civils pour le surplus et condamné le demandeur à payer une indemnité de procédure, et que celui-ci se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, il n'y a pas lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant que dirigé contre la décision statuant sur l'indemnité de procédure (Cass., 13 octobre 2021, R.G. P.21.0532.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022, p. 151).

**Pourvoi de la partie civile – Arrêt par la cour d'assises rendu sur l'action publique – Recevabilité**

Cass., 15 septembre 2020, R.G. P.20.0240.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *T.G.R.*, 2020, p. 125, *Rev. dr. santé – T. Gez.*, 2020-2021/4, p. 336 avec la note M. DE HERT, « Twijfel over de schuld van een arts die euthanasie heeft uitgevoerd, en die aanleiding heeft gegeven tot diens vrijspraak, moet gemotiveerd worden ». Voy., ci-dessus, « E. Le jugement – La procédure devant la cour d'assises ».



**Pourvoi en cassation – Forme – Étrangers – Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation de l'État belge – Forme**

Cass., 29 septembre 2021, R.G. P.21.1191.F, *Pas.*, 2021, à sa date. *Voy.*, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La détention de l'étranger en vue de l'éloignement du territoire ».

**Pourvoi en cassation – Forme – Signification – Pourvoi de la partie civile contre le refus de lui attribuer les sommes confisquées par équivalent au prévenu – Obligation de signifier le pourvoi et de communiquer le mémoire**

La partie civile peut se pourvoir contre la décision de la cour d'appel rejetant sa demande de lui voir attribuer les sommes confisquées par équivalent au prévenu ; elle n'est pas tenue de signifier ce pourvoi au prévenu ni de lui communiquer son mémoire (Cass., 15 septembre 2021, R.G. P.20.1045.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. entr.*, 2022, p. 269, avec la note de A. VERHEYLESonne, « L'attribution des choses confisquées à la partie civile : quand la Cour de cassation interprète une disposition légale pourtant claire », *Ius & Actores*, 2021/2, p. 545).

**Délai pour se pourvoir – Point de départ – Arrêt prononcé par anticipation – Pourvoi formé dans les quinze jours du prononcé – Recevabilité**

Lorsque la décision est rendue à une date antérieure à celle qui avait été fixée et qu'il n'est pas établi que les parties étaient présentes lors de la prononciation ou qu'elles avaient été citées à comparaître à cette date, le délai pour se pourvoir en cassation prend, en principe, cours à la date à laquelle la décision eût dû être régulièrement prononcée ; cette règle découle du fait que la force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi formé après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer. Un demandeur en cassation peut valablement se pourvoir en cassation dans les quinze jours du prononcé, par anticipation, de l'arrêt qui le condamne dès lors que la déclaration de recours est faite dans le délai de quinze jours visé à l'article 423 du Code d'instruction criminelle (Cass., 3 novembre 2021, R.G. P.21.1036.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

**Détention préventive – Maintien de la détention – Pourvoi en cassation – Dossier parvenu au greffe de la Cour de cassation la veille du dernier jour pour statuer – Droits de la défense – Incidence**

Conformément à l'article 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en cas de pourvoi contre un arrêt par lequel la détention préventive est maintenue, le dossier est transmis au greffe de la Cour de cassation dans les vingt-quatre heures à compter du pourvoi. Le respect de ce délai n'est certes pas prescrit à peine de nullité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation et la



loi ne prévoit pas davantage que sa méconnaissance entraîne la mise en liberté de l'inculpé. Toutefois, lorsque le dossier n'est parvenu au greffe de la Cour que la veille du dernier jour pour statuer, que, convoqués le même jour, l'inculpé et ses conseils n'ont pas comparu à l'audience, et que pareil retard dans l'acheminement des pièces et dans l'envoi des convocations ne permet pas à la Cour de s'assurer du plein respect des droits de la défense, il y a lieu, afin d'en restaurer l'exercice, d'ajourner l'examen de la cause à la plus prochaine audience de la deuxième chambre de la Cour (Cass., 20 mai 2021, P.21.0684.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 314).

**Détention préventive – Maintien de la détention – Pourvoi en cassation – Dossier parvenu au greffe de la Cour de cassation la veille du dernier jour pour statuer – Droits de la défense – Remise de l'examen de la cause – Impossibilité de statuer dans le délai de 15 jours – Libération**

Lorsque le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet (Cass., 20 mai 2021, P.21.0684.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 314).

**Mémoire – Formes – Mémoire déposé par le ministère public – Moyens formulés dans l'acte de pourvoi – Recevabilité**

En vertu de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour ; la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article ne concerne que la signature par un avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire ; la Cour ne peut dès lors avoir égard aux moyens figurant dans l'acte même de pourvoi signé par le ministère public (Cass., 15 septembre 2021, R.G. P.21.0822.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

**Pourvoi en cassation – Mandat d'arrêt européen – Requête – Équivalence à un mémoire**

La requête contenant les moyens de cassation qui a été déposée au greffe de la cour d'appel à l'occasion de la déclaration de pourvoi et qui parvient avec le dossier au greffe de la Cour dans le délai imparti peut avoir valeur de mémoire au sens de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (solution implicite) (Cass., 26 janvier 2022, P.22.0073.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 923).



## Moyen – Moyen nouveau – Moyen pris de la violation de l'interdiction dans le chef du juge de connaître d'une même cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire – Recevabilité

L'interdiction dans le chef du juge de connaître d'une cause dont il a précédemment connu dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire, prévue à l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire peut être invoquée pour la première fois en cassation (Cass., 27 octobre 2021, R.G. P.21.0854.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. contr. M.P.).

Dans ses conclusions, le ministère public avait fait valoir qu'il résultait des arrêts de la Cour rendus les 9 février 1990 (Cass., 9 février 1990, R.G. 6510, *Pas.*, 1990, n° 357) et 29 juin 2011 (Cass., 29 juin 2011, R.G. P.11.0473.F, *Pas.*, 2011, n° 433, concl. M.P.) que le moyen dénonçant la participation à la décision d'un magistrat ayant précédemment connu de la cause ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour ou, en d'autres termes, est irrecevable lorsqu'il n'a pas été soumis au juge du fond.

### Moyen – Recevabilité – Règle de la peine légalement justifiée – Notion

Ne peut être accueillie la fin de non-recevoir qui soutient que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt, au motif que la peine est légalement justifiée, lorsque l'objet du moyen n'est pas circonscrit à l'une des deux infractions pour lesquelles une peine unique a été prononcée alors que cette peine demeurerait légalement justifiée par l'autre infraction déclarée établie (Cass., 8 décembre 2021, R.G. P.21.0082.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022, p. 171).

### Désistement – Désistement limité aux décisions sur la culpabilité et sur la faute civile – Conséquence

Lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi pour ce qui concerne la culpabilité pénale et la faute civile, ce désistement peut être décrété (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0413.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *T. Strafr.*, 2020, p. 426, *R.W.*, 2020-2021, p. 1192).

### Désistement – Action civile – Désistement sans acquiescement – Limites

L'irrecevabilité partielle d'un pourvoi qui découlerait de l'accueil partiel, par la décision attaquée, de la demande formulée par le demandeur ne saurait justifier un désistement sans acquiescement dudit pourvoi ; en effet, un tel désistement vise à préserver la possibilité pour le demandeur de se pourvoir en cassation contre ladite décision (Cass., 22 septembre 2020, R.G. P.20.0452.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



## Cassation de la décision rendue par la cour d'assises sur l'action civile – Renvoi – Jurisdiction de renvoi

Cass., 15 septembre 2020, R.G. P.20.0240.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *T.G.R.*, 2020, p. 125, *Rev. dr. santé – T. Gez.*, 2020-2021/4, p. 336 avec la note M. DE HERT, « Twijfel over de schuld van een arts die euthanasie heeft uitgevoerd, en die aanleiding heeft gegeven tot diens vrijspraak, moet gemotiveerd worden ». Voy., ci-dessus, « E. Le jugement – La procédure devant la cour d'assises ».

## Cassation avec renvoi – Annulation de la procédure préalable – Conséquence

La cassation d'un arrêt et l'annulation par la Cour de toute la procédure préalable jusqu'à et en ce compris la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, n'empêche pas une partie de solliciter la remise de pièces qu'elle a déposées dans le courant de la procédure annulée en vue de les déposer à nouveau dans le cadre de la procédure sur renvoi ; il n'en résulte pas davantage que le dossier répressif ait été constitué de manière illégale (Cass., 22 septembre 2020, R.G. P.20.0344.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *R.W.*, 2020-2021, p. 626).

## Rétractation d'un arrêt – Notification de la date de l'examen du pourvoi – Envoi au prévenu – Adresse incorrecte – Conséquence

Lorsqu'il apparaît que l'adresse du prévenu à l'étranger était connue au moment de l'envoi de la notification de la date de l'examen de son pourvoi et que cette notification a été envoyée à une adresse à laquelle il n'était plus domicilié et que, par conséquent, il n'a pas eu connaissance du jour de l'examen de son pourvoi, n'a pas pu prendre connaissance des conclusions du ministère public et n'a pas eu la possibilité de se défendre à cet égard, il y a lieu de rétracter l'arrêt (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0661.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

## G. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

### LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION

#### Poursuites exercées à charge d'un magistrat – Magistrats d'une cour d'appel – Crimes commis dans leurs fonctions – Procédure – Dénonciation par le ministre de la Justice – Requête en renvoi d'un tribunal à un autre – Matière répressive – Suspicion légitime – Portée – Conséquence

Une requête en renvoi d'un tribunal à un autre relative à des crimes ou des délits potentiellement commis hors de leurs fonctions par des magistrats d'un parquet général près une cour d'appel ou du siège d'une cour d'appel et, par connexité, par d'autres magistrats ou non-magistrats, ne peut être comprise comme une dénonciation faite à la Cour et la Cour n'est donc pas compétente pour recevoir cette dénonciation, dès lors qu'il convient de suivre la procédure prévue aux articles



481 et 482 du Code d'instruction criminelle ; la circonstance que le requérant désigne en tant que suspects le ministre de la Justice et les fonctionnaires du ministère public qui auraient déjà pu recevoir de telles dénonciations, n'a pas pour conséquence que la procédure prévue aux articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle puisse être ignorée et qu'une dénonciation puisse être faite directement à la Cour. Une dénonciation à la Cour n'est pas possible non plus lorsqu'il n'apparaît pas que les personnes qui se prétendent lésées par le crime aient pris le juge à partie ; une dénonciation incidente n'est pas davantage possible lorsque la requête en dessaisissement est irrecevable dès lors qu'une telle dénonciation doit pouvoir avoir une incidence sur la décision rendue en la cause dans laquelle elle est faite (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0837.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

**Poursuites exercées à charge d'un magistrat – Droit à un double degré de juridiction – Art. 14.5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Réserve faite par la Belgique – Portée**

Lors du dépôt, le 21 avril 1983, de l'instrument de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Belgique a fait la réserve que l'article 14.5 du Pacte ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel ; tel est le cas lorsque, conformément aux articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, les magistrats y visés, prévenus d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisé hors de l'exercice de leurs fonctions, sont directement jugés par la cour d'appel (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0713.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).



**Poursuites exercées à charge d'un magistrat – Droit à un double degré de juridiction – Septième protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Art. 2.1 – Droit de faire examiner la déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure – Portée**

L'article 2.1 du Septième protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation ; l'exercice de ce droit et les motifs pour lesquels il peut être exercé sont régis par la loi ; il ressort du rapport explicatif de cette disposition, ainsi que de son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il est satisfait à cette exigence lorsque la loi permet au prévenu de ne soumettre au contrôle d'une juridiction supérieure que des questions de droit, à l'instar de celles que le pourvoi défère à la Cour de cassation (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0713.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

**Poursuites exercées à charge d'un magistrat – Cour d'appel – Arrêt rendu par défaut – Droit de comparaître personnellement – Opposition non avenue – Excuse légitime justifiant le défaut – Critères d'appréciation**

Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0713.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P. Voy., ci-dessous, « F. Les voies de recours – L'opposition ».

*LA QUESTION PRÉJUDICIELLE*

**Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Caractère préjudiciel de la question – Défaut de cohérence et de réalisme de la loi**

Lorsque la question que le demandeur suggère à la Cour de cassation de poser à la Cour constitutionnelle est déduite d'un prétendu défaut de cohérence et de réalisme de la loi, il n'y a pas lieu de poser cette question qui n'est pas préjudicielle (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0713.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

*LE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE*

**Demande de dessaisissement – Suspicion légitime – Application de l'art. 100 du Code judiciaire – Désignation d'un juge d'un autre tribunal nommé à titre subsidiaire dans le tribunal concerné – Portée – Juge présentant des garanties suffisantes d'apparente objectivité – Conséquence**

Lorsque le président du tribunal dont le dessaisissement est demandé pour cause de suspicion légitime et celui d'un autre tribunal ont pris conjointement une ordonnance, en application de l'article 100 du Code judiciaire, désignant au premier tribunal un juge du second tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger la cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité et que quatre magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est sollicité, ont estimé avoir l'indépendance et l'impartialité requises, il n'est pas impossible pour cette juridiction de composer un siège présentant les garanties d'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction juridictionnelle. L'ordonnance motivée conformément à l'article 100, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire désignant dans un tribunal un juge d'un autre tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger une cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité ne constitue pas un acte par lequel la juridiction saisie a organisé son propre dessaisissement (Cass., 8 septembre 2021, R.G. P.21.0870.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).



### **Demande de dessaisissement – Suspicion légitime – Condition – Plusieurs divisions du tribunal – Requête ne visant pas l'ensemble des membres du tribunal – Recevabilité**

La requête en renvoi d'un tribunal à un autre visée à l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle doit présenter des faits probants et précis qui, s'ils s'avèrent exacts, peuvent révéler une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité présumées de tous les magistrats qui composent la juridiction. La suspicion légitime suppose que les circonstances invoquées sont de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité et l'objectivité de l'ensemble du tribunal saisi et non d'une chambre ou d'une division de celui-ci ; la demande de dessaisissement qui n'invoque pas que l'ensemble des membres du tribunal saisi, qui comprend plusieurs divisions, ne peut prendre connaissance de la cause, est, dès lors, irrecevable (Cass., 30 juin 2020, R.G. P.20.0518.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### **Demande de dessaisissement – Suspicion légitime – Notion**

En matière répressive, toute partie intéressée peut requérir le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, cette demande de renvoi devant être fondée sur des faits probants et précis qui, s'ils s'avèrent être exacts, peuvent faire naître, à l'égard de l'ensemble des magistrats composant la juridiction concernée, une suspicion légitime quant à leur indépendance et leur impartialité, lesquelles sont présumées ; la circonstance que la manière dont un magistrat exerce ou a exercé ses fonctions dans une ou plusieurs affaires déterminées déplaît à une partie et que celle-ci dépose des plaintes contre ce magistrat pour cette raison, ne constitue pas en soi un motif de suspicion légitime au sens de l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0837.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### *L'INTERNEMENT*

### **Règlement de la procédure – Internement – Décision de la chambre du conseil – Appel – Modalités**

Cass., 8 septembre 2020, R.G. P.20.0630.N, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction ».

### *LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION ET LE SURSIS*

### **Sursis probatoire – Révocation – Nouveaux faits – Placement du probationnaire en détention préventive – Conséquence**

De nouveaux faits reprochés au probationnaire ne peuvent fonder une révocation du sursis probatoire lorsque ces faits n'ont pas été définitivement jugés. La seule



circonstance que le probationnaire est placé en détention préventive pour de nouveaux faits n'implique pas que l'impossibilité de se conformer aux conditions résulte d'un comportement fautif dans son chef (Corr. Flandre occid., 25 novembre 2020, *R.A.G.B.*, 2021, p. 1685, note P. HOET, « Herroeping wegens niet-nakoming van de probatie als gevolg van een voorlopige hechtenis: het vermoeden van onschuld versus een foutieve tekortkoming »).

### **Sursis probatoire – Inobservation des conditions – Révocation – Délai pour intenter l'action en révocation – Suspension du délai – Condition**

L'article 14, § 3, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit que l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ; ce délai peut être suspendu ou interrompu ; la prescription ne peut être assortie d'une période de suspension à la date butoir fixée consécutivement à l'interruption (Cass., 16 juin 2020, R.G. P.20.0329.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

### *L'EXÉCUTION DE LA PEINE*

#### **Libération conditionnelle – Suivi par l'assistant de justice – Droit au silence – Application**

Cass., 1<sup>er</sup> septembre 2021, R.G. P.21.1078.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *T. Strafr.*, 2022, p. 75, concl. M.P. et note de P. HOET, « Het vermoeden van onschuld en de spreekplicht van de veroordeelde tegenover de justitie-assistent bij controle op de naleving van de voorwaarden in het raam van strafuitvoering », *C.R.A.*, 2022, p. 21. Voy., ci-dessus, « A. Les principes généraux. Les droits de la défense et les droits humains ».

#### **Tribunal de l'application des peines – Prononcé du jugement – Prononcé en audience publique – Constat**

Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique [...] tenue au siège du tribunal de l'application des peines », signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous ; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (Cass., 27 octobre 2021, R.G. P.21.1090.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

#### **Tribunal de l'application des peines – Demande de surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine – Interruption de l'exécution de la peine en tant que mesure de lutte contre la propagation du coronavirus**



**COVID-19 – Application de l’arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 – Similitude avec le congé pénitentiaire sur la base de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées – Imputation de la durée de l’interruption sur l’exécution de la peine – Conformité à l’égalité des Belges devant la loi – Conséquence**

Les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la Constitution de tout arrêté ou règlement sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception. La règle de l’égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n’excluent pas qu’une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l’existence d’une telle justification doit s’apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ; le principe de l’égalité est violé lorsqu’il est établi qu’il n’existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. L’interruption de l’exécution de la peine visée par l’arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l’exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l’exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l’article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée ; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l’interruption de l’exécution de la peine prévue par l’arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l’imputation de la durée de cette interruption sur l’exécution de leur peine ; le jugement qui n’impute pas sur l’exécution de la peine la durée de l’interruption fondée sur l’arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe général du droit de l’égalité des Belges devant la loi (Cass., 29 septembre 2020, R.G. P.20.0931.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *T. Strafr.*, 2020, p. 427, *N.C.*, 2020, p. 554, *A.P.T.*, 2021, p. 285, *R.W.*, 2020-2021, p. 699).

**Tribunal de l’application des peines – Mise en liberté provisoire en vue de l’éloignement du territoire – Contre-indications – Imposition de conditions particulières – Devoir de motivation – Étendue**

Le tribunal de l’application des peines ne peut rejeter une demande recevable visant à obtenir la mise en liberté provisoire en vue de l’éloignement du territoire ou de la remise que s’il constate qu’il existe des contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre et portant sur au moins l’un

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

des motifs mentionnés à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à savoir 1) le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, 2) le risque que le condamné importune les victimes ou 3) les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné ; le rejet d'une demande visant à obtenir cette modalité d'exécution de la peine n'est régulièrement motivé que lorsque le tribunal de l'application des peines constate clairement qu'il existe des contre-indications qui portent sur un ou plusieurs des motifs précités et qu'il mentionne en outre expressément les motifs qui sont d'application (Cass., 29 septembre 2020, R.G. P.20.0918.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *R.A.B.G.*, 2021, p. 126).

### **Tribunal de l'application des peines – Libération conditionnelle – Révocation – Non-respect des conditions – Appréciation – Respect de la présomption d'innocence**

Lorsque, par des motifs indépendants des considérations critiquées au moyen, il constate que le condamné n'a pas respecté chacune des conditions particulières imposées lors de sa libération conditionnelle, dont celle de s'abstenir de conduire un véhicule en dépit d'une déchéance, le tribunal de l'application des peines ne viole pas la présomption d'innocence mais justifie légalement sa décision de révocation de la modalité d'exécution de la peine au regard de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (Cass., 1<sup>er</sup> septembre 2021, R.G. P.21.1078.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P. ; *T. Strafr.*, 2022, p. 75, concl. M.P. et note de P. HOET, « Het vermoeden van onschuld en de spreekplicht van de veroordeelde tegenover de justitie-assistent bij controle op de naleving van de voorwaarden in het raam van strafuitvoering », *C.R.A.*, 2022, p. 21).

### **LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES PÉNALES**

#### **Demande en révision – Demande introduite par le procureur général près la cour d'appel – Recevabilité – Sommation faite à la partie civile**

Lorsque la décision de condamnation dont la révision est sollicitée a alloué des dommages et intérêts à une partie civile, le procureur général près la cour d'appel, demandeur en révision, est tenu de faire signifier à celle-ci une sommation aux fins d'intervenir dans l'instance en révision (Cass., 8 septembre 2021, R.G. P.21.1088.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

#### **Demande en révision – Avis de la commission de révision en matière pénale – Décision de la Cour de cassation – Décision motivée – Élément non connu du**



### **juge – Élément de nature à entraîner un acquittement – Conséquence – Annulation de la condamnation et renvoi à une cour d'appel**

Lorsqu'après avoir reçu l'avis de la commission de révision en matière pénale, la Cour statue sur la demande en révision, sa décision est motivée. Lorsque les circonstances relevées dans l'avis de la commission de révision paraissent constituer un ensemble d'éléments de fait qui n'étaient pas connus du tribunal correctionnel au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès et que ces éléments paraissent de nature à faire naître une présomption grave que, s'ils avaient été connus, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à l'acquittement du condamné soit à l'application d'une loi pénale moins sévère, la Cour annule la condamnation et renvoie l'affaire à une cour d'appel (Cass., 1<sup>er</sup> décembre 2021, R.G. P.21.1088.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

### **Cause de révision – Élément non connu du juge – Notion – Élément de nature à entraîner un acquittement – Cause de non-imputabilité dans le chef du condamné**

Lorsque plusieurs témoignages recueillis dans le cadre d'une enquête menée postérieurement à la condamnation dont la révision est demandée, sont de nature à établir que le condamné aurait commis les faits sous la contrainte d'une autre personne et pourraient ôter auxdits faits l'imputabilité ayant justifié sa condamnation, la demande en révision introduite par le procureur général près la cour d'appel est recevable sur le fondement de l'article 443, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code d'instruction criminelle (Cass., 8 septembre 2021, R.G. P.21.1088.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

### **Recours devant la C.E.D.H. – Violation de l'art. 6 – Déclaration unilatérale de reconnaissance de violation par le Gouvernement– Requête en réouverture de la procédure – Art. 442bis et suivants du C.i.cr. – Critères et pouvoir d'appréciation de la Cour de cassation**

Lorsqu'elle constate une violation de la Convention, la Cour européenne n'a pas compétence pour ordonner la réouverture d'une procédure interne. Toutefois, lorsqu'un particulier a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, la Cour peut indiquer qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié, sinon le seul, de redresser la violation constatée. Le rejet par la Cour de cassation de la demande en réouverture de la procédure a pour effet que les engagements du gouvernement contenus dans sa déclaration unilatérale sont restés sans effet utile dans l'ordre juridique interne. Il s'agit là d'une « circonstance exceptionnelle » qui conduit la Cour à réinscrire les requêtes initiales au rôle, à la demande des requérants. Le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu. Il se prête à des limitations pourvu que celles-ci ne restreignent pas l'accès au juge à un point tel que le recours s'en trouve atteint



dans sa substance même, tendent à un but légitime, et respectent un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Cour eur. D.H., 21 septembre 2021, *Willems et Gorjon c. Belgique*, J.T., 2022, p. 138, voy. la note de C. JADOT et S. VAN DROOGHENBROECK, « Les avatars strasbourgeois d'un désaccord bruxellois », J.T., 2022, p. 133).

**Recours devant la Cour européenne des droits de l'homme – Violation de l'art. 6 – Déclaration unilatérale de reconnaissance de violation par le Gouvernement – Requête en réouverture de la procédure – Art. 442bis et suivants du C.i.cr. – Critères et pouvoir d'appréciation de la Cour de cassation**

Lorsque, saisie d'une requête en application de l'article 442<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation examine s'il y a lieu d'ordonner la réouverture de la procédure, elle ne statue pas sur les mérites d'un pourvoi en cassation mais elle exerce un pouvoir d'appréciation propre pour juger si la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou si la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, sans statuer sur le fond de la cause. Lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt de la cour d'appel, d'une part, que celle-ci a écarté les déclarations auto-incriminantes du prévenu, faites sans l'assistance d'un avocat, et qu'elle s'est effectivement abstenue d'en tenir compte d'une quelconque manière pour considérer qu'il existe, indépendamment des auditions auto-incriminantes écartées, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, évasives de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu, et, d'autre part, que les juges d'appel ont examiné les conséquences de ces déclarations, faites par une personne vulnérable, sur le caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en prenant en compte et en vérifiant les autres facteurs, pertinents en l'espèce, retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 9 novembre 2018 (*Beuze c. Belgique*, req. 71409/10), la cour d'appel a légalement justifié sa décision que la restriction à l'accès à un avocat durant la phase préalable du procès n'est pas contraire sur le fond à l'article 6.1. et 6.3.c) C.E.D.H. ; il en résulte également que la violation constatée du droit d'accès à un avocat garanti par l'article 6.3.c), en l'occurrence le défaut d'assistance d'un avocat aux auditions du prévenu alors placé en garde à vue, n'est pas la conséquence d'une erreur ou d'une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée (Cass., 16 mars 2022, P.21.1300.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 658, J.T., 2022, p. 349, concl. M.P.).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

**Décision d'enquête européenne – Directive 2014/41/UE – Notion d'« autorité d'émission » – Autorité compétente selon le droit national de l'État d'émission**

**– Procureur désigné comme « autorité d’émission » par l’acte national transposant la directive – Repérages des télécommunications – Compétence exclusive du juge dans le cadre d’une procédure nationale similaire – Incompétence du ministère public pour en solliciter l’exécution par voie de décision d’enquête européenne**

L’article 2, sous c), i), de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant la décision d’enquête européenne en matière pénale, doit être interprété en ce sens qu’il s’oppose à ce qu’un procureur soit compétent pour émettre, lors de la phase préliminaire d’une procédure pénale, une décision d’enquête européenne, au sens de cette directive, visant à obtenir des données relatives au trafic et des données de localisation liées aux télécommunications, lorsque, dans le cadre d’une procédure nationale similaire, l’adoption d’une mesure d’enquête visant à accéder à de telles données relève de la compétence exclusive du juge. Par ailleurs, la reconnaissance, par l’autorité d’exécution, d’une décision d’enquête européenne émise en vue d’obtenir de telles données ne peut se substituer aux exigences applicables dans l’État d’émission, lorsque cette décision a été indûment émise par un procureur alors que, dans le cadre d’une procédure nationale similaire, l’adoption d’une mesure d’enquête visant à obtenir de telles données relève de la compétence exclusive du juge. Par ailleurs, il suit de l’article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l’article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, que le ministère public, dont la mission est de diriger l’enquête et d’exercer, le cas échéant, l’action publique lors d’une procédure ultérieure, de sorte qu’il ne présente pas de garanties d’indépendance, ne peut être l’autorité habilitée à permettre l’accès d’une autorité publique aux données précitées aux fins d’une instruction pénale (C.J.U.E., 16 décembre 2021, Affaire C-724/19, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 387).

aangeboden door/présenté par

Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

*L’EXTRADITION ET LE MANDAT D’ARRÊT EUROPÉEN*

**Extradition passive – Demande d’extradition émanant d’une autorité étrangère – Arrestation provisoire – Conditions – Pouvoir d’appréciation de la juridiction d’instruction – Portée**

Il résulte de l’article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l’arrestation provisoire de la personne faisant l’objet d’une demande d’extradition peut immédiatement être décidée, pour autant qu’un avis officiel émane de l’autorité étrangère compétente, que l’urgence soit constatée et que la demande d’extradition apparaisse, de prime abord, régulière ; mais, sous réserve de l’évaluation de l’urgence, ladite loi n’autorise pas la juridiction d’instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention à substituer son appréciation de l’opportunité de cette mesure, à l’appréciation de l’autorité étrangère requérante ; elle ne l’autorise pas

davantage à se prononcer sur la vraisemblance de la culpabilité de la personne arrêtée (Cass., 8 décembre 2021, R.G. P.21.1465.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 620).

**Mandat d'arrêt européen – Émission d'un mandat d'arrêt par l'autorité belge – Condamnation par défaut portant sur des faits commis avant la remise et autres que ceux qui l'ont motivée – Signification de la condamnation portée à la connaissance de la personne remise – Effet – Règle de spécialité – Applicabilité**

Le seul fait de porter à la connaissance de la personne remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen qu'une condamnation par défaut à une peine privative de liberté du chef de faits commis avant sa remise et autres que ceux qui l'ont motivée, a été signifiée, ne constitue pas une « mesure restreignant la liberté individuelle » de cette personne, au sens de l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 19 décembre 2003 et de l'article 27, 3, c, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-388/08 (Cass., 29 septembre 2021, R.G. P.21.0586.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1732 et 2022, p. 458).

**Mandat d'arrêt européen – Condition d'émission – Condamnation à une peine minimale de 4 mois – Décision d'internement – Respect de la condition**

En vertu des articles 2.1 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, un mandat d'arrêt européen peut être émis lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été prise, pour autant qu'elles soient d'une durée d'au moins quatre mois. La décision judiciaire d'internement visée à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement est, selon l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, une mesure de sûreté. Envisagée en combinaison avec les décisions d'exécution de l'internement qu'il appartient à la chambre de protection sociale de prendre, cette décision constitue une mesure de sûreté au sens des articles 2.1 de la décision-cadre et 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. Les effets de la décision d'internement perdurent jusqu'au moment où la chambre de protection sociale prononce la libération définitive de la personne internée. Il s'agit par conséquent d'une mesure de sûreté d'une durée indéterminée qui, pour l'application des articles 2.1 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, est censée être d'une durée d'au moins quatre mois (Cass., 21 décembre 2021, P.21.1541.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 688, *N.C.*, 2022, p. 223).



**Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Émission d'un mandat d'arrêt à l'égard d'un fugitif faisant l'objet d'une recherche transfrontalière – Arrestation en Belgique en application de l'art. 2 de la loi du 20 juillet 1990 – Régularité du mandat d'arrêt européen**

Il ne résulte d'aucune des dispositions de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le mandat d'arrêt européen ne puisse pas être délivré pour s'assurer de la personne d'un fugitif qui, faisant l'objet d'un avis de recherche transfrontalière, a été arrêté sur le territoire du Royaume dans le respect des conditions et des formes prescrites par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Cass., 8 septembre 2021, R.G. P.21.1170.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Juridictions d'instruction – Cause de refus d'exécution – Absence de remise de la déclaration des droits avant l'audition devant le juge d'instruction – Conséquence**

Sous réserve des causes de refus obligatoires ou facultatives énumérées par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, les juridictions d'instruction sont tenues d'accorder l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque les conditions prévues par ladite loi sont remplies ; il ne résulte d'aucune disposition que ces juridictions puissent refuser l'exécution du mandat ou soient tenues d'ordonner la mise en liberté de la personne concernée lorsque, en infraction à l'article 10/1 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la déclaration écrite de ses droits ne lui a pas été remise avant son audition par le juge d'instruction. La chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation doivent veiller à ce que, dans le cadre de la procédure menée devant elles en vue de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, les droits de la défense de la personne concernée soient respectés et qu'elle puisse exercer effectivement les droits découlant de la loi du 19 décembre 2003 ainsi que de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen ; lorsque la personne recherchée allègue devant la juridiction d'instruction que la déclaration écrite de ses droits ne lui a pas été remise avant son audition par le juge d'instruction, il appartient à cette juridiction de vérifier si cette carence, à la supposer avérée, a été réparée à un stade ultérieur de la procédure ou s'il résulte des circonstances de la cause que, malgré l'omission dénoncée, la personne intéressée a eu connaissance de ces droits et a pu les exercer de manière effective (Cass., 8 septembre 2021, R.G. P.21.1170.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Juridictions d'instruction – Cause de refus d'exécution – Atteinte aux droits fondamentaux – Portée – Procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen menée en Belgique**

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

raisons sérieuses de croire que son exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ; cette disposition prévoit une cause de refus lorsque, sur la base d'éléments concrets, il existe des raisons sérieuses de croire que l'État d'émission porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et ne concerne pas la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen menée en Belgique ni les actes qui y ont été accomplis en vue d'assurer cette exécution (Cass., 8 septembre 2021, R.G. P.21.1170.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Exécution d'un jugement – Prescription de la peine selon le droit belge – Cause de refus obligatoire – Prescription de la peine selon le droit de l'État émetteur – Pas une cause de refus obligatoire ou facultative – Conséquence sur les formalités requises du mandat d'arrêt européen**



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

Ni l'article 8.1 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ni l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ni aucune autre disposition de la décision-cadre et de la loi n'imposent à l'autorité d'émission de préciser dans le mandat d'arrêt européen (MAE) que la peine prononcée par le jugement exécutoire n'est pas atteinte par la prescription au regard du droit de l'État d'émission, et aucune disposition n'autorise l'autorité d'exécution à ne pas exécuter le MAE lorsque cet acte ne contient pas ce renseignement. En vertu de l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la juridiction d'instruction chargée de statuer sur l'exécution du MAE doit refuser celle-ci si la peine est prescrite selon le droit belge et que, en outre, les faits relèvent de la compétence des juridictions belges. En revanche, la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du MAE, le fait que la peine dont le MAE poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission. Partant, la juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution du MAE n'est pas tenue de demander, en application de l'article 15.2 de la décision-cadre 2002/584, la fourniture d'urgence d'informations complémentaires au sujet de la prescription de la peine, lorsqu'elle constate que le MAE contient toutes les indications prescrites par l'article 8.1 de la décision-cadre 2002/584, en ce compris l'indication du jugement exécutoire et la peine prononcée d'une durée d'au moins quatre mois (Cass., 26 janvier 2022, P.22.0073.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 923).

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



*LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE*

**Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité – Nouveau titre de détention – Défense**

## **invoquant une illégalité commune aux deux décisions privatives de liberté – Obligation de répondre**

Lorsque l'étranger fait valoir qu'en dépit de la délivrance d'un nouveau titre, le recours conserve son objet parce que l'illégalité qui entache le premier écrou se retrouve, de manière identique, à la base du second, la juridiction d'instruction est tenue de répondre à cette défense (Cass., 1<sup>er</sup> septembre 2021, R.G. P.21.1124.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité – Absence de plus d'un an – Péremption du droit de retour – Refoulement et maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières – Compatibilité avec l'art. 8 de la C.E.D.H., qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale – Opposition à l'éloignement – Nouveau titre de rétention – Obligation de motivation – Portée**

Les droits garantis par l'article 8 de la Convention ne sont pas absolus ; cette disposition n'interdit pas aux États de refouler l'étranger qui ne remplit pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour après une absence de plus d'un an, tel le fait d'avoir quitté le territoire sans mentionner qu'il y conserve le centre de ses intérêts, et d'avoir laissé son titre de séjour se périmé ; en conséquence, le constat suivant lequel les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit de retour ne sont pas réunies constitue une motivation régulière de la décision de refoulement et, partant, de la mesure privative de liberté qui en est l'accessoire, laquelle prend appui sur le constat que le défendeur s'oppose à l'éloignement (Cass., 29 septembre 2021, R.G. P.21.1191.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité – Nouvelle décision de maintien en un lieu déterminé – Titre autonome – Notion**

Constitue un titre autonome de rétention la décision qui traduit une modification du statut administratif de l'étranger maintenu dans un lieu déterminé, même si cette décision n'est pas consécutive à une demande de séjour ou à un refus d'obtempérer à une mesure d'éloignement (Cass., 10 juin 2020, R.G. P.20.0603. N, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité – Chambre des mises en accusation – Arrêt ordonnant la remise en liberté – Pourvoi en cassation de l'État belge – Nouvelle décision de maintien en un lieu déterminé – Titre autonome – Pourvoi devenu sans objet – Conséquence**

Lorsqu'une nouvelle décision de maintien en un lieu déterminé, délivrée sur la base de l'article 51-5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le



séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue un nouveau titre, autonome, de privation de liberté, elle entraîne la péremption du précédent titre et ôte dès lors son objet au pourvoi dirigé contre l'arrêt qui en a contrôlé la légalité ; l'intérêt que l'État belge, demandeur en cassation, prétend néanmoins conserver à la cassation n'a pas pour effet de restituer au pourvoi son objet, alors que le contrôle judiciaire institué par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 n'a précisément d'autre objet que la mesure privative de liberté en vigueur au moment où la juridiction saisie est appelée à statuer (Cass., 1<sup>er</sup> décembre 2021, R.G. P.21.1462.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation de l'État belge – Forme**

Lorsque l'État belge a qualité pour se pourvoir contre un arrêt et que la déclaration de pourvoi a été établie en son nom sur la comparution, au greffe de la cour d'appel, de l'avocat qui le représente, il n'appartient pas au greffe qui reçoit la déclaration de pourvoi de rechercher en outre qui, au sein du personnel administratif de l'État belge, a compétence pour décider de saisir la Cour (Cass., 29 septembre 2021, R.G. P.21.1191.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

**Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation – Dépôt du mémoire – Délai – Cas de force majeure – Notion**

En vertu de l'article 429, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour de cassation quinze jours au plus tard avant l'audience ; le demandeur sait que les causes relatives à la privation administrative de liberté des étrangers sont examinées en urgence devant la Cour et qu'il ne doit pas attendre un avis du greffier concernant la fixation de la cause à l'audience avant d'introduire un mémoire ; le mémoire déposé la veille de l'audience est irrecevable, hormis cas de force majeure (Cass., 29 septembre 2020, R.G. P.20.0928.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

*LA PROCÉDURE DE RECOURS CONTRE UNE SANCTION ADMINISTRATIVE*

**Région wallonne – Code de l'environnement – Infraction – Procès-verbal constatant un délit – Parquet destinataire – Parquet compétent pour notifier sa décision de poursuivre à l'administration régionale de l'environnement – Infractions de troisième catégorie – Délits – Sanction administrative infligée en l'absence de poursuites par le parquet – Recours – Tribunal compétent**

L'article D.151 du Code wallon de l'environnement prévoit pour les infractions de troisième catégorie un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende



de cent à cent mille euros ou une de ces peines seulement ; ces infractions constituent donc des délits et ressortissent au tribunal correctionnel, quand bien même le recours contre la sanction administrative infligée en l'absence de poursuites par le parquet est porté, en vertu de l'article D.164 de ce code, devant le tribunal de police. Attribuant au parquet territorialement compétent pour connaître des délits qu'il réprime la qualité de destinataire du procès-verbal qui les constate, l'article D.162 du Code wallon de l'environnement attribue au même parquet le soin de notifier sa décision de poursuivre ; il ne ressort pas de la loi que seule la section de police de ce parquet peut valablement effectuer la notification requise, ou encore que cette notification ne peut être réalisée valablement que par le parquet à qui le procès-verbal a été envoyé ; aucune disposition légale ou décrétable ne subordonne la recevabilité de l'action publique à la condition que le parquet territorialement compétent ayant notifié sa décision de poursuivre s'identifie au parquet territorialement compétent ayant reçu le procès-verbal initial (Cass., 10 novembre 2021, R.G. P.21.0862.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022, p. 91 avec la note de B. HAVET, « Reconnaissance et indemnisation du dommage écologique par les juridictions judiciaires belges »).

**Région wallonne – Code de l'environnement – Infraction – Sanction administrative – Procédure de sanction administrative – Recours devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel – Contrôle de pleine juridiction – Portée – Imputation des faits au contrevenant**

Le juge saisi du recours visé à l'article D.164 du Code wallon de l'environnement exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative ; ce contrôle implique notamment que le tribunal vérifie si la personne à qui l'amende a été infligée a commis les faits tels qu'ils sont définis par la disposition qui les incrimine ; le juge ne verse pas dans un contrôle de l'opportunité de la sanction, et ne commet aucun excès de pouvoir, lorsqu'il se borne à vérifier si l'infraction a bien été commise par la personne à qui l'administration l'impute (Cass., 8 septembre 2021, R.G. P.21.0536.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022, p. 57).

Laurent KENNES et Damien VANDERMEERSCH

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare